2° D'une somme de . . . . . fr. 10,000
qui sera ajoutée à l'allocation, chapitre VIII, art. 29, Clergé inférieur du culte catholique;

3° D'une somme de 25,000
qui sera ajoutée à l'allocation, chapitre IX, art. 44, Ecoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans;

4° D'une somme de 5,800
qui sera ajoutée à l'allocation, chapitre X, art. 50, Frais d'impression et de bureau;

5° D'une somme de 2,000
qui sera ajoutée à l'allocation, chapitre X, art. 56, Honoraires et indemnités de route aux architectes.

Total. . fr. 64,300

Art. 2. Le budget des dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1869, fixé par la loi du 17 mars 1869, *Moniteur*, n° 78, est augmenté :

1° D'une somme de 250,000 francs, à ajouter à l'allocation, chapitre VIII, art. 30, *Subsides aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes et les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo*, auquel est ajouté le libellé suivant : *Travaux de construction et d'ameublement à l'église de Laeken;*

2° D'une somme de 40,000 francs, à ajouter en charge extraordinaire au chapitre IX, art. 39, comme première annuité à titre d'intervention dans les frais de construction, à Gand, d'une école de sourds-muets;

3° D'une somme de 80,000 francs, destinée à la liquidation et au payement des dépenses concernant les exercices clos de 1867 et années antérieures, qui fera l'objet d'un chapitre XIII nouveau, conformément au détail ci-après.

CHAPITRE XIII.

§ 1er. — FRAIS DE JUSTICE.

Art. 62. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, en 1867 et années antérieures. . . . . fr. 13,000 »

§ 2. — PUBLICATIONS OFFICIELLES.

Art. 63. Impression d'avant-projets de loi et autres documents législatifs . . . . . fr. 16,287 24

§ 3. — CULTE.

Art. 64. Clergé inférieur du culte catholique, en 1867 et années antérieures. . . . . fr. 1,000 »

§ 4. — ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Art. 65. Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays, en 1867 et années antérieures . . . . . fr. 10,000 »

Art. 66. Écoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans, en 1866 et 1867 . . . . . 4,123 89

§ 5. — PRISONS.

Art. 67. Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments, en 1867. fr. 32,347 21

§ 6. — DÉPENSES DIVERSES.

Art. 68. Dépenses diverses de toute nature, mais antérieures à 1868. fr. 3,241 66

Total du chapitre XIII. . fr. 80,000 »

Art. 3. Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à quatre cent trente-quatre mille trois cents francs (fr. 434,300), seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1868 et 1869.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulgons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

---

161. — 18 JUIN 1869. — LOI *sur l'organisation judiciaire* (1). (Monit. du 26 juin 1869.)

---

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Session de 1864-1865.
Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 novembre 1864, p. 108-126.
Session de 1866-1867.
Documents parlementaires. — Rapport sur les chapitres I à III du titre Ier. Séance du 19 février 1867, p. 186-188. — Rapport sur les chapitres IV, V et VI du titre Ier. Séance du 28 février 1867, p. 229-241. — Rapport sur les chapitres I à XI du titre II. Séance du 23 février 1867, p. 204-206. — Rapport sur les chapitres XII et XIII du titre II, et sur les titres III, IV et V. Séance du 20 février 1867, p. 188-190. — Rapport sur les amendements de M. le ministre de la justice. Séance du 2 mars 1867, p. 222-223.
Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 27 février 1867, p. 548-557; 1er mars, p. 578-585; 2 mars, p. 587-599; 16 mars, p. 651-661; 2 mai, p. 898-906; 3 mai, p. 910-914; 4 mai, p. 915-928; 7 mai, p. 930-940, et 8 mai, p. 941-949.
SÉNAT.
Session de 1866-1867.
Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi relatif à la mise à la retraite des magistrats. Séance du 20 mai 1867, p. XLIII-XLVII.
Annales parlementaires. — Discussion de ce pro-

Digitized by Google

jet de loi. Séances des 21 mai 1867, p. 287-291; 22 mai, p. 293-304, et 23 mai, p. 305-314. — Adoption. Séance du 23 mai, p. 314.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1867-1868.

Annales parlementaires. — Suite de la discussion du projet de loi sur l'organisation judiciaire. Séances des 4 décembre 1867, p. 265-271; 5 décembre, p. 273-283; 6 décembre, p. 287-295; 7 décembre, p. 296-305; 12 décembre, p. 309-322; 13 décembre, p. 327-332, et 14 décembre, p. 334-342. — Second vote. Séances des 18 décembre, p. 352-369, et 20 décembre, p. 369-373. — Adoption. Séance du 20 décembre, p. 373-374.

SÉNAT.

Session de 1868-1869.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 mars 1869, p. 13-35.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 20 avril 1869, p. 139-149; 21 avril, p. 151-162, et 22 avril, p. 163-171. — Second vote et adoption. Séance du 24 avril, p. 179-183.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1868-1869.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi amendé par le sénat. Séance du 21 mai 1869, p. 382-384.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 juin 1869, p. 1065-1069.

INTRODUCTION.

Les travaux préparatoires de la loi d'organisation judiciaire présentent une lacune regrettable. On ne trouve, soit dans les procès-verbaux de la commission du gouvernement, soit dans les rapports présentés aux chambres, aucune mention des lois d'organisation judiciaire antérieures, *considérées dans leur ensemble :* la partie historique des institutions judiciaires, en un mot, y fait complètement défaut.

Je vais tâcher de combler cette lacune; mais l'espace, nécessairement restreint, dans lequel je dois me renfermer, ne me permettra de donner que des indications très-sommaires.

L'organisation judiciaire moderne de la Belgique et de la France date de 1790. Dans l'intervalle de quatre-vingts ans qui nous sépare de cette époque, il y a eu quatre lois générales d'organisation judiciaire :

Celle de 1790, œuvre de l'assemblée constituante;

Celle de l'an III, émanée de la convention nationale;

Celle de l'an VIII, faite à l'avénement du consulat,

Et, enfin, celle de 1810, œuvre du gouvernement impérial.

L'assemblée constituante a posé, en 1790, les bases de l'ordre judiciaire actuel. Quelques parties de son travail, qui portent l'empreinte de l'époque agitée qui les vit naître, ont disparu; mais celles qui subsistent, et ce sont les plus nombreuses, ont traversé intactes toutes les commotions politiques, elles sont entrées dans nos mœurs judiciaires et la constitution de 1831 les a de nouveau consacrées.

Au moment où fut publié le décret sur la réunion de la Belgique à la France (9 *vendémiaire an* IV), l'ordre judiciaire était réglé par la constitution du 5 fructidor an III qui, tout en réglant l'ensemble des institutions judiciaires, maintenait en vigueur la partie la plus considérable de la loi de 1790. Cette dernière loi (moins les articles abrogés) fut publiée en Belgique, avec les autres lois françaises, dans les premières années qui suivirent la réunion; elle doit être comprise, dès lors, dans l'exposé historique de nos lois judiciaires.

ORGANISATION JUDICIAIRE DE 1790.

Division territoriale. — Décrets des 22 *décembre* 1789 *et* 26 *février-4 mars* 1790.

La France divisée en *départements*, au nombre de 83 — de 92, après la réunion de la Belgique.

Chaque département divisé en *districts*; trois au moins, neuf au plus, par département.

Chaque district divisé en *cantons* de quatre lieues carrées.

Enfin chaque canton sous-divisé en *municipalités*.

INSTITUTIONS JUDICIAIRES.

Section première. — JUSTICE CIVILE. (*Loi des* 16-24 *août* 1790.)

1. L'*arbitrage*, considéré jusque-là comme contraire au principe de la patrimonialité des justices, est reconnu comme un droit constitutionnel.

2. Dans chaque *canton*, un *juge de paix* qui, assisté de deux prud'hommes assesseurs, connaît des actions personnelles et mobilières dont la valeur n'excède pas 100 livres.

3. Dans chaque *district*, un *tribunal* composé de cinq juges au moins, pour juger, sans appel, jusqu'à la valeur de 1,000 livres, toutes les affaires civiles qui ne sont pas attribuées aux juges de paix, ou aux tribunaux de commerce. Un officier chargé des fonctions du ministère public, *commissaire du roi*, est attaché à chaque tribunal de district.

4. *Un tribunal de commerce*, dans les villes où l'administration du département juge cet établissement nécessaire. Il prononce en dernier ressort jusqu'à la valeur de 1,000 livres.

5. *Juge d'appel.* Les tribunaux de district sont juges d'appel les uns à l'égard

Digitized by Google

des autres, selon les rapports déterminés dans la loi, mais toujours sans réciprocité. Même disposition pour les tribunaux de commerce.

6. Tous les juges sont nommés à l'élection. Les juges de paix et leurs assesseurs et les juges de commerce, pour deux ans ; les juges de district, pour six ans. Tous peuvent être réélus immédiatement.

Les commissaires du roi sont nommés par le roi et ils sont institués *à vie*. (*Décret du* 8 *mai* 1790.)

Section II. — JUSTICE RÉPRESSIVE. (*Loi des* 16-24 *août* 1790. — *Loi des* 19-22 *juillet* 1791.)

1. Dans chaque municipalité, un *tribunal de police municipale*, composé de trois membres (de cinq dans les villes de 60,000 âmes et au-dessus) que les officiers municipaux choisissent parmi eux.

Le *procureur de la commune* ou son substitut y remplit les fonctions du ministère public.

Ce tribunal connaît des délits de police municipale prévus par la loi des 17-22 juillet 1791, et des délits ruraux dont la peine est purement pécuniaire ou n'entraîne qu'un emprisonnement de trois jours au plus, dans les campagnes, et de huit jours au plus, dans les villes. (*Code rural de* 1791, *titre II, art.* 6.)

Il juge toujours à charge d'appel *au tribunal civil de district*.

2. Dans chaque *canton*, un tribunal *de police correctionnelle*, composé de trois juges et formé par le juge de paix et ses deux assesseurs, dans les villes où il n'y a qu'un seul juge de paix ; ailleurs, de deux juges de paix et un assesseur, ou de trois juges de paix.

Le *procureur de la commune*, son substitut ou un *homme de loi* commis par la municipalité, y remplit l'office du ministère public.

Ce tribunal juge, sur débat oral et à charge d'appel au tribunal de district, les délits de police correctionnelle prévus par la loi des 19-22 juillet 1791, et les délits ruraux passibles de plus de trois jours d'emprisonnement, dans les campagnes, et de plus de huit jours, dans les villes.

3. Dans chaque département, un *tribunal criminel*, composé d'un président et de trois juges.

Un *accusateur public* est attaché à ce tribunal et un *commissaire du roi* y est toujours de service.

Le président et l'accusateur public sont nommés par les électeurs du département. Les juges sont pris, tous les trois mois et par tour, dans les tribunaux de district.

Ce tribunal statue, avec l'assistance d'un *jury de jugement*, sur les crimes emportant peine afflictive ou infamante, après une mise en accusation prononcée par le *jury d'accusation*. (*Loi des* 16-29 *septembre* 1791.)

4. *Haute cour nationale*. (*Décret des* 10-15 *mai* 1791.) Composée d'un *haut jury* (24 membres) élu par les électeurs de département, parmi les citoyens éligibles au corps législatif, et de quatre *grands juges* tirés au sort parmi les membres du tribunal de cassation.

Elle connaît de tous les crimes et délits dont le corps législatif s'est porté accusateur. Le décret du corps législatif portant accusation a l'effet d'un décret de prise de corps, il n'a pas besoin d'être sanctionné par le roi. Le corps législatif fait rédiger l'acte d'accusation et nomme deux de ses membres qui, sous le titre de *grands procurateurs de la nation*, font, auprès de la haute cour, la poursuite de l'accusation.

Le *commissaire du roi* auprès du tribunal de district dans le territoire duquel s'assemble la haute cour, exerce auprès d'elle les fonctions de commissaire du roi.

La haute cour ne peut se réunir qu'à une distance de quinze lieues au moins du lieu où siége le corps législatif. La ville où elle doit siéger est indiquée par le corps législatif.

Section III. — TRIBUNAL DE CASSATION. (*Décret des* 27 *novembre*-1er *décembre* 1790.)

Ce tribunal, *établi auprès du corps législatif*, est composé de 41 ou 42 juges (après la réunion de la Belgique, de 46) nommés, à tour de rôle, par la moitié des départements; d'un commissaire du roi et de deux substituts de ce commissaire.

— Après les institutions, il faut rappeler aussi quelques principes dirigeants posés par l'assemblée constituante, soit dans la loi des 16-24 août 1790, soit dans des décrets particuliers.

Les tribunaux ne peuvent prendre, directement ni indirectement, aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher l'exécution des décrets du corps législatif sanctionnés par le roi. Il leur est défendu de faire des arrêts de règlement.

Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives.

La vénalité des offices de judicature et tout privilége en matière de juridiction sont abolis.

L'ordre des juridictions ne pourra être troublé, ni les justiciables distraits de leurs juges naturels.

Tous les citoyens étant égaux devant la loi, et toute préférence pour le rang et le tour d'être jugé étant une injustice, toutes les affaires, suivant leur nature, seront ju-

Digitized by Google

gées, lorsqu'elles seront instruites, dans l'ordre selon lequel le jugement en aura été requis par les parties.

En toute matière civile et criminelle, les plaidoiries, rapports et jugements seront publics, et chaque citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause.

Les jugements doivent être motivés, c'est-à-dire énoncer le résultat des faits reconnus ou constatés et les motifs qui ont déterminé les juges.

Il n'y a que deux degrés de juridiction. La loi détermine dans quels cas l'appel ne sera pas admis, etc.

Enfin, pour couronner dignement son œuvre judiciaire, l'assemblée décrète en principe l'uniformité de la législation civile et criminelle.

Aujourd'hui, ces principes nous semblent fort simples et à l'abri de toute contestation, parce que nous les pratiquons depuis trois quarts de siècle; mais quand l'assemblée constituante les établit, ils constituaient autant de protestations contre de graves abus enracinés depuis des siècles, et il a fallu toute l'énergie des hommes de cette époque pour les réaliser dans la législation. Pour se faire une idée exacte de la grandeur de l'établissement judiciaire de 1790, il faudrait mettre en regard le tableau des anciennes institutions judiciaires de la France.

ORGANISATION JUDICIAIRE DE L'AN III.

La Convention nationale, dominée par ses passions politiques, aurait fait table rase de toutes les institutions judiciaires, si les idées des hommes qui la menèrent trop longtemps avaient pu prévaloir.

La constitution du 24 juin 1793 abolissait en réalité l'ordre judiciaire.

Des *arbitres publics*, élus par les assemblées électorales, devaient connaître des contestations qui n'auraient pas été terminées par des *arbitres privés*. Ces arbitres statuaient en dernier ressort, sur défenses verbales ou sur simple mémoire, sans procédure et sans frais; ils délibéraient en public et opinaient à haute voix. Le juge de paix lui-même n'était plus qu'un simple arbitre.

Mais cette œuvre mort-née n'eut que quelques jours d'existence; elle fut suspendue par l'établissement du tribunal révolutionnaire, le 19 vendémiaire an II (10 octobre 1793).

Lorsque, après le 9 thermidor an II (27 juillet 1794), la réaction contre le régime révolutionnaire eut ramené la Convention à des idées plus modérées, la constitution de l'an III, qui fonda le régime *directorial*, vint rendre un peu de force à l'autorité judiciaire. C'est à ce point de vue surtout que les institutions judiciaires de l'an III doivent être signalées.

INSTITUTIONS JUDICIAIRES. (*Constitution du 5 fructidor an* III *et loi du 19 vendémiaire an* IV.)

Section première. — JUSTICE CIVILE.

1. *Justice de paix*, maintenue.

2. *Tribunaux de commerce*, maintenus.

3. *Tribunaux de district*, supprimés et remplacés par un tribunal unique dans chaque département. Ces tribunaux conservent les attributions des tribunaux de district supprimés, et sont aussi juges d'appel les uns à l'égard des autres.

L'organisation judiciaire a toujours été calquée sur l'organisation administrative. Les tribunaux de district furent supprimés et remplacés par un tribunal départemental, parce que les administrations de district avaient été remplacées par une administration centrale dans chaque département. Les tribunaux de *district* établis par l'assemblée constituante étaient trop nombreux (il y avait des départements qui en possédaient 6, 8 et jusqu'à 9), la Convention nationale tomba dans l'excès contraire en en établissant un seul par département.

4. Les juges continuent à être élus par le peuple.

Section II. — JUSTICE RÉPRESSIVE.

1. *Tribunaux de police municipale*, supprimés. Le juge de paix, assisté de deux assesseurs dans chaque canton, connaît, sans appel, des infractions passibles, soit d'une amende de la valeur de trois journées de travail, soit d'un emprisonnement de trois jours.

2. *Tribunaux de police correctionnelle des cantons*, supprimés. Dans chaque département, trois tribunaux correctionnels au moins, six au plus. Ils connaissent des délits correctionnels et ne peuvent prononcer plus de deux ans d'emprisonnement. Il échoit appel de leurs décisions au tribunal criminel du département.

Ces tribunaux sont composés d'un président, pris, tous les six mois, dans les juges du tribunal civil du département et de deux juges de paix ou assesseurs de juges de paix de la commune où est établi chaque tribunal.

3. *Un tribunal criminel* dans chaque département, maintenu.

4. *Haute cour*, maintenue, mais son organisation un peu modifiée.

Section III.

Tribunal de cassation, maintenu.

Digitized by Google

ORGANISATION JUDICIAIRE DE L'AN VIII.

Division territoriale. Subdivision des départements en *arrondissements*, moins nombreux que les anciens districts.

INSTITUTIONS JUDICIAIRES. (*Constitution du* 22 *frimaire an* VIII. — *Loi du* 27 *ventôse an* VIII.

Section première. — JUSTICE CIVILE.

1. *Justices de paix*, maintenues. En l'an IX, suppression des assesseurs.

2. *Tribunaux de commerce*, maintenus.

3. *Tribunaux de départements*, supprimés. A leur place, un *tribunal de première instance* dans chaque arrondissement. Ce tribunal conserve les attributions des anciens tribunaux de district.

4. Création de *tribunaux d'appel* dont le ressort s'étend sur plusieurs départements; au nombre de 29 pour toute la France, y compris la Belgique, etc.

Section II. — JUSTICE RÉPRESSIVE.

4. *Justice de paix* dans chaque canton, maintenue. Mais le nombre des cantons est considérablement diminué. De plus de 6,000 qu'ils avaient été jusque-là, ils sont réduits à 3,300.

2. Les tribunaux civils de première instance jugent en même temps les délits correctionnels. (*Tribunaux de police correctionnelle.*)

3. *Tribunaux criminels de département*, maintenus. Ils connaissent des infractions passibles d'une peine afflictive ou infamante, et sont juges d'appel des sentences rendues par les tribunaux de première instance en matière correctionnelle.

4. *Haute cour*, supprimée.

Section III.

Tribunal de cassation, maintenu.

— *Mode de nomination des juges.* Les juges des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel sont nommés *à vie* par le premier consul.

Les juges du tribunal de cassation sont nommés par le sénat conservateur, sur la présentation de trois candidats faite par le premier consul.

Les juges de paix continuent à être élus *par les citoyens* et pour trois ans. Mais bientôt le sénatus-consulte du 16 thermidor an X confère au premier consul le droit de choisir ce magistrat entre deux candidats désignés par l'assemblée du canton.

Tel fut l'établissement judiciaire de l'an VIII. C'était l'œuvre de l'assemblée constituante simplifiée et perfectionnée. L'institution la plus importante, ce fut celle des tribunaux d'appel.

Comme conséquence de cette création, le sénatus-consulte du 16 thermidor an X constitua les juridictions inférieures dans un état de dépendance hiérarchique vis-à-vis des juridictions supérieures. Les tribunaux d'appel furent investis du droit de surveillance sur les tribunaux civils de leur ressort, et ceux-ci, sur les justices de paix de leur arrondissement.

La nomination à vie, par le gouvernement, des juges, autres que les juges de paix, était une innovation non moins heureuse, car elle allait rendre à la magistrature la considération qu'elle avait perdue pendant les troubles révolutionnaires.

La Convention nationale avait supprimé les avoués et les formes de la procédure (*loi du* 3 *brumaire an* II). Cette double suppression ne pouvait être maintenue. La loi du 27 ventôse an VIII rétablit ces officiers ministériels et, comme conséquence nécessaire de ce rétablissement, un arrêté des consuls, du 18 fructidor suivant, arrêta qu'en attendant la publication d'une loi *sur la simplification de la procédure*, les avoués *suivraient exactement la procédure établie par l'ordonnance de* 1667 *et règlements postérieurs.*

La réorganisation judiciaire fut complétée par deux lois importantes qui s'y rattachent directement :

La loi du 25 ventôse an XI, organique de l'institution du notariat, et celle du 22 ventôse an XII, qui fonda les écoles de droit.

Huit jours après cette dernière date, eut lieu la promulgation de la loi qui réunissait en un seul corps de loi, sous le titre de *Code civil des Français*, les trente-six lois qui avaient été publiées séparément, dans les douze mois précédents.

Ainsi le gouvernement consulaire reconstitua la magistrature et dota la France et notre pays d'une législation civile uniforme.

ORGANISATION JUDICIAIRE DE 1810.

(*Sénatus-consulte du* 28 *floréal an* XII. — *Loi du* 20 *avril* 1810. — *Décrets des* 6 *juillet et* 18 *août* 1810.

Les lois de 1810 ne modifièrent ni la composition des tribunaux civils ni leurs attributions.

Le sénatus-consulte du 26 floréal an XII, qui avait conféré au premier consul la dignité impériale, donna au tribunal de cassation et aux tribunaux d'appel le titre de *cours*, et aux magistrats de ces cours, le titre de *conseillers*.

Plus tard, la loi du 28 avril 1810, voulant, en quelque sorte, rattacher à la personne

Digitized by Google

de l'empereur les membres des cours, leur donna la qualification de *conseillers de Sa Majesté*, et les cours d'appel devinrent des *cours impériales*.

Déjà le sénatus-consulte du 16 thermidor an X avait apporté une grave atteinte au principe de l'inamovibilité des juges, en conférant au ministre de la justice le titre de *grand juge* et le droit de présider le tribunal de cassation et les tribunaux d'appel *quand le gouvernement le jugerait convenable* (*art.* 78 *et* 80).

La loi du 20 avril 1810 accomplit une œuvre longtemps poursuivie et admirablement motivée par Napoléon : la réunion complète de la justice criminelle à la justice civile. C'est là la réforme importante de l'établissement judiciaire de 1810.

Les cours impériales devinrent le centre de l'administration de la justice criminelle. La police judiciaire fut exercée sous leur autorité (*code d'instruction criminelle*, *art.* 9) ; l'une de leurs chambres fut chargée de statuer sur les mises en accusation, prononcées jusque-là par un jury d'accusation, et cette chambre recut en même temps le droit d'ordonner des poursuites en toutes matières et d'évoquer les affaires criminelles (*ibid.*, *art.* 235).

La cour elle-même, toutes les chambres assemblées, fut investie du droit de mander le procureur général devant elle, pour lui enjoindre de poursuivre à raison des crimes ou des délits dénoncés à la cour par un de ses membres; ou pour entendre le compte que le procureur général aurait à rendre des poursuites qui seraient commencées (*loi du* 20 *avril* 1810, *art.* 12).

Les *cours criminelles* de département furent supprimées et remplacées par des cours temporaires, émanation des cours impériales, sous la dénomination de *cours d'assises*.

Les tribunaux de première instance continuèrent, sous la dénomination de *tribunaux de police correctionnelle*, à connaître des délits proprement dits, et les justices de paix, administrant la justice répressive, devinrent les *tribunaux de simple police*.

Mais les trois juridictions que je viens de nommer ne suffisaient pas au gouvernement impérial, alors cependant à l'apogée de sa puissance. A côté d'elles on établit des juridictions exceptionnelles, les *cours spéciales*, composées de cinq conseillers et de trois militaires ayant le grade de capitaine au moins, et désignés par l'empereur.

Ces cours jugeaient, sans assistance de jurés, les crimes commis par les vagabonds et les repris de justice, les crimes de rébellion armée, de fausse monnaie et les assassinats préparés par des attroupements armés. Leurs arrêts étaient rendus à la simple majorité; ils ne pouvaient être attaqués par le recours en cassation et devaient être exécutés dans les vingt-quatre heures, à moins que la cour n'eût usé de la faculté qui lui était accordée de *recommander le condamné à la commisération de l'empereur* (*code d'instruction criminelle, art.* 553 *à* 599).

Sous le directoire et sous le consulat, quand le sûreté des campagnes et des grandes routes était gravement compromise par les chouans et les chauffeurs, le gouvernement s'était fait autoriser à établir, dans les départements où il le jugerait nécessaire, des tribunaux criminels jugeant sans assistance de jurés (*lois des* 29 *nivôse an* VI, 29 *brumaire an* VII, 18 *pluviôse an* IX *et* 23 *floréal an* X) ; mais ces tribunaux exceptionnels étaient essentiellement temporaires, ils devaient cesser d'exister avec les circonstances exceptionnelles et locales qui leur avaient donné naissance. Le gouvernement impérial, au contraire, les fit entrer dans le système judiciaire, comme institution permanente.

L'empire avait, de plus, des cours spéciales *extraordinaires* composées d'un président et de sept conseillers, qui remplaçaient les cours d'assises dans les départements où le jury n'avait pas été établi ou avait été *suspendu*, et partout où, à raison de la multiplicité de certains crimes, l'empereur jugeait convenable d'en établir. Un simple décret suffisait conséquemment pour suspendre le jury dans un ou plusieurs départements.

Enfin, par la loi du 18 octobre 1810, furent établis, sur toutes les frontières, des *tribunaux* exceptionnels *de douanes*, et des *cours prévôtales de douanes*, au nombre de sept, qui jugeaient en premier et dernier ressort les faits de contrebande *à main armée*. La cour prévôtale de Valenciennes comprenait dans son ressort les divisions des douanes de la Belgique et de la Hollande.

Haute cour impériale. — La constitution de l'an VIII n'avait pas compris un tribunal politique dans l'établissement du gouvernement qu'elle fondait. Le sénatus-consulte organique de l'empire (28 *floréal an* XII) créa une haute cour impériale qui devait connaître des *délits personnels* des princes et des grands dignitaires, des délits *de responsabilité d'office* commis par les ministres, et en même temps des attentats et complots contre la sûreté de l'Etat ou la personne de l'empereur, et des prévarications et abus de pouvoirs des préfets et des généraux en chef, etc.

Le siége de cette cour était *dans le sénat*. Elle devait être présidée par l'archichan-

Digitized by Google

celier, et se composait des princes, des grands dignitaires, de soixante sénateurs, vingt conseillers d'Etat et vingt membres de la cour de cassation, appelés par ordre d'ancienneté.

GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS.

Le gouvernement des Pays-Bas apporta deux modifications importantes aux lois judiciaires de l'empire. Il supprima le jury, et il investit les trois cours impériales, — appelées désormais *cours supérieures de justice*, — du droit de statuer sur les pourvois en cassation en matière civile et en matière criminelle.

L'abolition du jury, prononcée dès le 6 novembre 1814, était une concession aux provinces septentrionales où cette institution a toujours été vue avec répugnance. En Belgique même, il faut bien l'avouer, le jury n'était pas populaire à cette époque. Le même arrêté supprimait aussi la publicité des débats en matière criminelle et correctionnelle; c'était nous faire reculer d'un demi-siècle.

Quant au pourvoi en cassation, il y avait nécessité de combler immédiatement la lacune que présentait la législation, sous ce rapport, depuis que Paris n'était plus notre capitale. Mais le moyen auquel on eut recours devait annuler les avantages de l'institution de la cour de cassation. Pour répondre à son but, qui est de maintenir l'application uniforme de la loi dans tout le pays, cette cour doit être nécessairement *unique*, et on en établit *trois!* Cependant, un des plus savants jurisconsultes de la Hollande, J.-D. Meyer, avait, dès 1815, dans une brochure remarquable, appelé l'attention du gouvernement sur *la nécessité d'une haute cour provisoire pour le royaume des Pays-Bas* (La Haye, in-8°).

Je ne parle que pour mémoire de la loi d'organisation judiciaire du 18 avril 1827, qui établissait dix-huit cours provinciales dans le petit royaume des Pays-Bas! Loi malheureuse qui rencontra tant d'opposition en Belgique et qui, depuis, a été condamnée, même en Hollande. (*Loi du* 31 *mai* 1861.)

GOUVERNEMENT BELGE.

Le gouvernement provisoire ne prit, en matière d'organisation judiciaire, qu'un seul arrêté qui était exigé par les circonstances. Il révoqua, le 14 janvier 1831, les arrêtés du gouvernement précédent qui prescrivaient la mise en vigueur des nouveaux codes néerlandais et de la loi d'organisation judiciaire de 1827.

La constitution belge fut mise en vigueur le 25 février 1831. L'art. 139 met l'*organisation judiciaire* au nombre des matières auxquelles il est nécessaire de pourvoir dans le plus bref délai possible.

Il ne s'agissait pas de reconstituer à neuf l'ordre judiciaire. En effet, le congrès national avait, dans la constitution même, maintenu formellement les institutions judiciaires existantes. L'art. 95 dit qu'il y aura une *cour de cassation;* l'art. 104, qu'il y aura trois *cours d'appel*. Le § 2 de l'art. 105 donne une existence constitutionnelle aux *tribunaux de commerce;* enfin l'art. 99, en disant que les juges de paix et les juges des tribunaux sont nommés directement par le roi, maintient implicitement les *justices de paix* et les *tribunaux de première instance*. Ainsi toutes les juridictions civiles établies par la loi du 27 ventôse an VIII sont expressément mentionnées dans la constitution.

Quel est donc le sens de l'art. 139? Je crois qu'on peut réduire aux objets suivants les travaux d'ordre judiciaire qui entraient dans la pensée du congrès national :

L'organisation de la cour de cassation ;

La détermination du ressort des trois cours d'appel;

Les traitements des membres de l'ordre judiciaire (art. 102);

Le mode de nomination des magistrats, ou le règlement de la disposition de l'art. 99;

L'organisation et les attributions des tribunaux de commerce et le mode de nomination de leurs membres (art. 105, § 2);

L'organisation et les attributions des tribunaux militaires (art. 105, § 1er);

Le règlement des conflits d'attribution (art. 106);

L'organisation du jury (art. 139);

Enfin, *très-probablement*, la coordination ou codification des nombreux actes législatifs sur l'organisation judiciaire, rendus depuis 1790 jusqu'en 1831.

Le 19 mai 1831, M. Barthélemy, ministre de la justice, présente au congrès national un projet de loi en onze articles, intitulé : *Projet d'organisation judiciaire*. Ce projet se bornait à déterminer le ressort et la composition des cours d'appel et des cours d'assises et les traitements des magistrats. Il ne fut pas mis en discussion parce que le congrès le trouva incomplet à tous les points de vue.

Le 19 septembre suivant, M. Raikem, ministre de la justice, présenta, à la chambre des représentants, un projet beaucoup plus étendu que la loi du 4 août 1832 qui en est sortie.

La chambre, avant d'aborder l'examen de ce projet, le renvoya à l'avis des cours et tribunaux et des barreaux du royaume. Les observations émanées de ces corps furent renvoyées, par la chambre, à une commission prise dans son sein et chargée

Digitized by Google

de faire un rapport sur lesdites observations. Ce rapport, accompagné de la *conférence des observations des cours, tribunaux et barreaux*, fut rédigé par M. Liedts et présenté à la chambre le 23 novembre 1831 (*Bruxelles*, 1831, *in*-4°).

Les sections de la chambre des représentants et la section centrale restreignirent les limites du projet. Elles pensèrent que la loi ne devait pas contenir, *pour le moment*, une organisation complète; qu'on devait se borner à organiser la cour de cassation et à régler la composition des cours et tribunaux et le mode de nomination de leurs membres.

En conséquence de ces décisions, le ministre de la justice modifia lui-même son projet primitif et en présenta un nouveau qui différait peu de celui que la section centrale soumettait à la chambre.

Le 18 mai 1832, l'honorable M. Destouvelles présenta, au nom de la section centrale, le rapport sur le nouveau projet du gouvernement.

La discussion s'ouvrit le 4 juin et absorba dix-neuf séances; elle roula en très-grande partie sur l'institution d'une *chambre des requêtes* à la cour de cassation, vivement soutenue par le ministre de la justice et non moins vivement combattue par plusieurs jurisconsultes qui, alors, siégeaient à la chambre et qui firent prévaloir leur opinion.

Le projet sorti de ces discussions est devenu *la loi du 4 août* 1832

C'est la dernière loi *générale* d'organisation judiciaire rendue avant la loi actuelle. Je termine, conséquemment, ici cette *Introduction*, trop étendue, je le crains, pour donner place à l'*Exposé des motifs*, un peu sec, du projet dont est sortie la loi de 1869.

(G. N.)

Exposé des motifs.

Messieurs,

La nécessité de pourvoir, par une loi séparée, à l'organisation judiciaire a été proclamée par le congrès national dans une des dispositions supplémentaires à la constitution de 1831.

La loi du 4 août 1832 est venue d'abord introduire quelques dispositions indispensables à l'effet de mettre l'organisation du pouvoir judiciaire en rapport avec le régime nouveau et de pourvoir, en même temps, aux prescriptions transitoires des art. 135 et 136 de la constitution, dont l'un réclamait de la première session législative une loi concernant le personnel des cours et des tribunaux, et l'autre une loi déterminant le mode de la première nomination des membres de la cour de cassation. Des lois subséquentes sont venues ensuite apporter quelques modifications aux dispositions existantes, sans toutefois les compléter.

Toutes ces dispositions, tant anciennes que nouvelles, sont éparses dans un grand nombre de lois portées à des époques diverses, sous des régimes différents. Depuis longtemps, on a reconnu la nécessité de les coordonner entre elles, et d'en combler les nombreuses lacunes, en formulant un code complet de l'organisation judiciaire.

Ce travail a été confié à une commission composée de magistrats, et instituée sur la proposition d'un de mes prédécesseurs (*a*). Il a servi de base au projet de loi que, par les ordres du roi, j'ai l'honneur, messieurs, de soumettre à vos délibérations.

J'ai toutefois proposé de borner le projet de loi à l'organisation judiciaire proprement dite, et d'en élaguer tout ce qui est relatif à la *compétence judiciaire*, matière qui m'a paru pouvoir être mieux placée et réglée dans les codes de procédure civile et d'instruction criminelle (*b*).

Le projet de loi actuel, à la différence du projet de 1856, présenté à la législature par mon prédécesseur immédiat (*c*), ne comprend donc plus les matières de compétence déférées aux cours et aux tribunaux en général, ni les matières des conflits et de l'interprétation des lois attribuées à la cour suprême en particulier.

Par contre, bien que limitant le projet de loi à l'organisation judiciaire proprement dite, j'ai cru devoir proposer, pour le compléter, d'y insérer quelques dispositions qui ont été soit omises dans le projet de loi de 1856, soit ajournées par celui-ci pour être réglées par des lois spéciales.

C'est ainsi que le projet actuel détermine la circonscription des juridictions dans les divers degrés, règle leur personnel dans toute la hiérarchie judiciaire, fixe le traitement affecté aux diverses fonctions de la magistrature et adopte une nouvelle classification des tribunaux de première instance.

C'est ainsi encore qu'il comprend quelques dispositions nouvelles sur l'abstention ou la récusation des magistrats dans les cas de parenté ou d'alliance, à certains degrés, avec l'avocat, l'avoué ou le mandataire de l'une des parties, comparaissant ou plaidant devant eux.

Le projet nouveau reproduit de plus une disposition empruntée à un projet de loi présenté à la législature le 2 décembre 1848, et tendant à mettre

(*a*) Cette commission, nommée par arrêté royal du 22 janvier 1853, sur le rapport de M. Ch. Faider, ministre de la justice, était composée de :

MM. Leclercq, procureur général près la cour de cassation; Paquet et De Cuyper, conseillers près la même cour; De Bavay, procureur général, Kaleman et baron de Fierlant, conseillers à la cour d'appel de Bruxelles; De Longé, juge au tribunal de première instance de Bruxelles, et Van Bellingen, substitut du procureur du roi, à Bruxelles, *secrétaire*.

Le projet rédigé par cette commission contenait 497 articles. Il formait un code complet d'organisation judiciaire et de compétence. Sauf quelques articles, en petit nombre, qui auraient dû figurer dans le code de procédure civile, son ensemble était très-satisfaisant.

Le projet est suivi des *procès-verbaux* des séances de la commission, qui remplacent, mais très-imparfaitement, le *Rapport général* qui accompagne d'ordinaire les projets de cette nature. (G. N.)

(*b*) On pouvait (je devrais dire : *on devait*), comme l'ont fait les législateurs français de toutes les époques, réserver pour les codes de procédure civile et d'instruction criminelle les dispositions relatives à la compétence *territoriale* ou personnelle, qui sont des lois de procédure. Mais les dispositions sur la compétence *matérielle* de chaque ordre de tribunaux sont essentiellement des lois d'*organisation judiciaire*, et il est regrettable que l'honorable M. Tesch ait cru devoir les distraire du projet. Ce regret a été exprimé plusieurs fois dans le cours des discussions. Ces dispositions, d'ailleurs, ne pouvaient soulever aucune discussion sérieuse. (G. N.)

(*c*) L'honorable M. Alp. Nothomb.

Digitized by Google

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

DES JUSTICES DE PAIX.

Art. 1er. Il y a un juge de paix et deux suppléants dans chaque canton judiciaire, limité dans sa circonscription actuelle.

Toutefois, le roi peut, si les besoins du service le permettent, charger un juge de paix de desservir un canton contigu; ce juge n'a droit, de ce chef, qu'aux émoluments (1).

Art. 2. Le siége et le ressort des justices

à la retraite les magistrats qui ont accompli l'âge de soixante et dix ans. Le gouvernement nourrit l'espoir que cette disposition, mieux appréciée aujourd'hui qu'à cette époque, sera favorablement accueillie par les chambres législatives. Il a jugé cette mesure indispensable dans l'intérêt d'une bonne et forte organisation judiciaire. Il y a ajouté, enfin, quelques dispositions plus généreuses en vue de la liquidation des pensions des membres de l'ordre judiciaire (*a*).

Maintenant, pour ce qui concerne l'organisation judiciaire elle-même, j'ai proposé de conserver, autant que possible, l'état des choses tel qu'il est régi par la législation aujourd'hui en vigueur.

Le projet de loi a donc maintenu, pour les tribunaux de police, le ministère public comme il est actuellement établi; pour les tribunaux de commerce, l'organisation qui résulte du code de commerce en vigueur, et pour les cours d'assises, le régime tel qu'il a été adopté, en dernier lieu, par la loi du 15 mai 1849, sauf quelques modifications qui ont été jugées indispensables, d'une part, à l'effet de mettre l'ancien mode d'élection, suivi pour le choix des membres des juridictions consulaires, en harmonie avec celui qui est consacré par nos lois électorales, et d'autre part, afin de parer à la désorganisation des chambres des tribunaux de première instance de quelques chefs-lieux de province, pendant la tenue des assises.

Le projet a également conservé la circonscription des ressorts judiciaires, la classification des tribunaux de première instance et le personnel des différentes juridictions, ainsi que le tout est réglé par le dernier état de la législation.

Le projet de loi est divisé en cinq titres :

Le premier, réglant l'organisation judiciaire proprement dite, comprend six chapitres qui traitent successivement des justices de paix, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des cours d'appel, des cours d'assises et de la cour de cassation.

Le titre II contient les dispositions générales destinées à régler, en treize chapitres, l'exercice des fonctions judiciaires, les incompatibilités, la réception et la prestation du serment, le rang et la préséance, le service des audiences et le roulement, les empêchements et les remplacements, l'ordre de service et la durée des audiences, la résidence, les absences et les congés, les vacances et les chambres des vacations, les assemblées générales, les traitements et la mise à la retraite.

Le titre III régit la matière de la discipline judiciaire (*b*).

Il est divisé en quatre chapitres, dont le premier comprend les dispositions préliminaires; le deuxième, celles qui concernent les juges; le troisième, celles qui sont relatives aux magistrats du ministère public et le quatrième, celles qui sont applicables aux greffiers et commis greffiers.

Le titre IV traite, dans deux chapitres distincts, des avocats et des avoués.

Enfin, le titre V est relatif aux huissiers.

Le projet de loi est terminé par quelques dispositions transitoires.

Tel est, messieurs, le projet qui est soumis à votre examen en remplacement de celui qui avait été présenté à la chambre précédente, le 16 mai 1862; bien qu'il ait une grande étendue, il contient peu d'innovations; il consacre généralement ce qui existe, ainsi que cela résulte des considérations développées ci-dessus, il constitue moins une œuvre nouvelle qu'un travail de coordination, en un mot, une pure et simple codification.

Le ministre de la justice,
Victor Tesch.

— Les titres III, IV et V ont été distraits du projet. Voici comment s'exprime à ce sujet le rapporteur de la chambre des représentants, M. Orts... :

« La commission propose enfin à la chambre d'ajourner indéfiniment, ou tout au moins à une autre session, les titres suivants du projet. Ils concernent la discipline des magistrats, du barreau et des officiers ministériels.

« Voici nos raisons : Une commission extraparlementaire, formée par le gouvernement, prépare la révision générale de nos lois de procédure. Cette révision implique des réformes qui modifieront profondément les devoirs professionnels des magistrats, des avocats, des avoués et des huissiers. L'existence même de quelques-uns d'entre eux semble même mise en question.

« A quoi bon élaborer à grande peine des lois de discipline pour des agents qui peut-être auront disparu avant que ces lois puissent fonctionner? dont certainement les attributions vont subir des changements radicaux, essentiels. L'inutilité de s'occuper de la discipline des avocats et des officiers ministériels, quant à présent, est donc manifeste.

« Quant à la discipline des magistrats, le projet n'innove pas : il codifie ce qui existe. Il serait malséant d'aborder cet objet en laissant de côté, comme moins urgent, ce qui concerne les auxiliaires de la justice. D'ailleurs ne l'oublions pas, le pouvoir est armé et l'on peut dire avec un légitime sentiment de fierté que l'esprit de dignité, que le respect de soi-même et de ses devoirs qui caractérisent à un si haut degré la magistrature nationale, ont permis à l'arme disciplinaire de se rouiller dans le fourreau. Rien ne presse d'en forger de nouvelles. » (*Docum. parl. Session de* 1866-1867, p. 189.)

(1) Le § 2 reproduit l'art. 5 de la loi du 15 juin

(*a*) Les dispositions relatives à *la mise à la retraite des magistrats et à leurs pensions* ont été distraites du projet et forment la loi du 25 juillet 1867. (G. N.)

(*b*) Voy., ci-après, les observations qui suivent immédiatement l'*Exposé des motifs*.

Digitized by Google

de paix sont déterminés par le tableau joint à la présente loi.

Art. 3. Nul ne peut être juge de paix s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis et s'il n'a obtenu le grade de docteur en droit.

Art. 4. Le juge de paix et ses suppléants sont nommés par le roi.

Les juges suppléants sont, comme le juge de paix lui-même, nommés à vie ; ils ne peuvent être nommés qu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Art. 5. Les audiences en matière civile et de police sont tenues au chef-lieu de chaque canton.

Art. 6. Dans les communes divisées en plusieurs justices de paix, le service du tribunal de police est fait successivement, pendant un terme à fixer par arrêté royal (1), par chaque juge de paix, en commençant par le plus ancien.

Le gouvernement peut, dans ce cas, diviser le tribunal de police en plusieurs sections, tenues chacune par un juge de paix.

1849, qui donne au roi le pouvoir de charger un juge de paix de desservir un canton contigu, si les besoins du service le permettent. — Cette disposition, dont on a très-rarement fait usage, nous paraît devoir être entendue en ce sens que cette extension de juridiction, donnée à un juge de paix, ne peut plus lui être ôtée que de son consentement ; autrement, on méconnaîtrait deux dispositions constitutionnelles contenues dans l'art. 100 de notre pacte fondamental. Si, en effet, un juge de paix était révocable au gré du gouvernement, quant à la juridiction qu'il exerce dans un canton, les justiciables de ce canton seraient jugés par un juge amovible, ce qui serait contraire au § 1er de l'article 100, et ce juge pourrait être ainsi déplacé sans son consentement, ce que ne permet pas le § 2 dudit article. (*Rapp. de la commission du sénat. Doc. parl.*, 1868-1869, p. 15.)

M. Bara, ministre de la justice : « Il y a une observation de l'honorable rapporteur de la commission de la justice sur laquelle je dois faire quelques réserves. L'honorable membre dit que dès qu'un juge de paix a été choisi pour desservir un canton contigu, il obtient cette extension de ressort à titre définitif. Je dois dire que cette opinion n'est pas celle du département de la justice.

« Aussi, dois-je faire toutes mes réserves à l'égard de cette opinion, parce qu'elle pourrait amener des conséquences pleines d'inconvénients. Le cas se présente très-rarement. Mais il peut se faire, par exemple, qu'une vacature se produisant dans une justice de paix, on charge un juge de remplir ce service. Plus tard, on reconnaît la nécessité de revenir sur cette mesure. Le gouvernement doit conserver son droit de rétablir les choses sur l'ancien pied.

« Il n'y a pas là d'atteinte à l'art. 100 de la constitution. Je suppose que l'on ait un canton de telle ou telle étendue, bientôt la population augmente considérablement ; on est obligé de créer un nouveau canton, en enlevant quelques communes au canton voisin.

« Le magistrat qui aurait été investi des fonctions dans tout le canton judiciaire ne pourrait pas prétendre que la loi, qui lui a enlevé deux ou trois communes à cause de l'accroissement de la population, soit en opposition avec l'art. 100 de la constitution.

« Une telle loi serait parfaitement constitutionnelle. Ce seraient les nécessités de la justice et l'augmentation de la population qui auraient amené ces changements. Comme la commission ne présente pas d'amendements, je me bornerai à ces simples réflexions. »

M. le baron d'Anethan : « Dans le rapport qui a été présenté au sénat sur cette question, la commission a émis une opinion. Je crois cette opinion fondée, mais, comme l'a dit M. le ministre de la justice, aucun amendement n'est présenté, et, par conséquent, nous n'avons pas de vote à émettre. Je demande à dire seulement quelques mots pour justifier l'opinion développée dans le rapport.

« En principe strict, il eût peut-être été préférable de ne pas introduire cette disposition dans la loi ; mais elle existe depuis 1849. On n'en a pas abusé ; elle a même été rarement appliquée.

« D'après la constitution, dès qu'un juge est nommé pour desservir un canton, ce juge, relativement aux justiciables de ce nouveau canton, doit être inamovible, tout comme à l'égard des justiciables habitant le canton qu'il desservait déjà antérieurement. En effet, la constitution donne à tous les justiciables le droit de n'être jugés que par des juges inamovibles.

« Or, s'il peut dépendre du gouvernement de déclarer, pour l'un ou l'autre motif, qu'un juge de paix qui remplissait ses fonctions dans tel canton, cessera de les exercer, et que ce canton sera donné à un autre juge de paix, je dis que les justiciables, pendant tout le temps où ce magistrat aura rempli ses fonctions, auront été jugés par un juge amovible. Or, il est évident que la constitution ne le permet pas. Je pense donc que la commission a raison en principe.

« Toutefois, je le reconnais, en fait, il n'y a guère d'inconvénient à maintenir l'article, parce que le gouvernement, quand il verra la possibilité de faire desservir un canton par un autre juge de paix, n'agira qu'après un examen attentif et consciencieux de la situation, laquelle sans doute ne changera pas. Si plus tard elle devait être modifiée, peut-être une loi serait-elle nécessaire. En ce cas nous aviserions, mais aujourd'hui, vu les antécédents, vu la pratique suivie, il n'y a pas d'inconvénient à adopter l'article tel qu'il est rédigé. Et je maintiens, quant à moi, l'opinion que l'article doit être entendu et expliqué dans le sens indiqué par la commission. »

M. Bara, ministre de la justice : « Chacun réservera son opinion. » (*Séance du sénat du 20 avril 1869. Ann. parl.*, p. 144.)

(1) *Pendant un terme à fixer par arrêté royal.* Le texte adopté par la chambre ne disait rien quant au terme. La commission du sénat proposait de fixer le terme à *un an*. Le rapport s'exprime ainsi :

« Lorsqu'une commune est divisée en plusieurs justices de paix, le service du tribunal de police est fait successivement par chaque juge de paix.

Digitized by Google

Art. 7. En cas de maladie, absence ou autre empêchement du juge de paix, ses fonctions sont remplies par un suppléant.

Les suppléants sont appelés à remplacer le juge de paix suivant l'ordre de leur nomination.

Art. 8. En cas d'empêchement légitime d'un juge de paix et de ses suppléants, le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel est située la justice de paix renvoie les parties devant le juge de paix du canton le plus voisin.

La distance d'une justice de paix à l'autre est réglée d'après celle des chefs-lieux entre eux.

Le jugement de renvoi est rendu à la demande de la partie la plus diligente, sur simple requête, sur les conclusions du procureur du roi, parties présentes ou dûment appelées.

Ce jugement n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Art. 9. Il y a, dans chaque justice de paix, un greffier qui est nommé et peut être révoqué par le roi.

Art. 10. Les greffiers des justices de paix peuvent avoir un ou plusieurs commis greffiers, dont ils sont responsables et dont le traitement est à leur charge.

Art. 11. Nul ne peut être nommé greffier d'une justice de paix, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Nul ne peut être nommé commis greffier d'une justice de paix, s'il n'a vingt et un ans accomplis.

Art. 12. Les commis greffiers des justices de paix sont nommés et peuvent être révoqués par les greffiers.

Art. 13. Le greffier de la justice de paix remplit ses fonctions au tribunal de police.

Dans le cas de l'art. 6, chaque greffier fait le service avec le juge auquel il est attaché (1).

Mais l'article ne dit pas pendant combien de temps chaque juge sera appelé à remplir ces fonctions.

« Le code d'instruction criminelle (art. 142), en ne reproduisant pas les termes de l'art. 16 de la loi du 28 floréal an x, avait la même lacune ; mais le décret du 18 août 1810 l'avait comblée en disant, dans l'art. 39, que les juges de paix feront le service *tour à tour pendant trois mois.*

« Votre commission vous propose de compléter la disposition de l'article 6 et d'attribuer à chaque juge de paix la juridiction de police *pendant un an.* Ce qui, quant à la durée, est conforme à ce qui se pratique pour le roulement dans les cours et les tribunaux. »

Lors de la discussion de l'article, M. le ministre déclara qu'il ne pouvait accepter la proposition en ces termes : « Je ne m'oppose pas, disait-il, à ce qu'on mette dans la loi : *ce terme sera fixé par arrêté royal.* Ce que je n'admets pas, c'est la durée du délai. Dans certaines justices de paix, où il y a beaucoup d'affaires de police, si le juge de paix doit faire tout ce service et s'occuper en même temps des conseils de famille, cette besogne l'excédera ; il vaut mieux la diviser par périodes de six mois.

« Il peut se faire aussi que certains juges de paix, arrivés à un âge avancé, ne puissent pas s'acquitter de ce service et qu'ils aient intérêt à le diviser. »

M. Forgeur : « Six mois vous conviennent-ils? »

M. Bara, ministre de la justice : « Je voudrais que l'article se bornât à dire : *pendant un terme à fixer par arrêté royal.* »

M. le baron d'Anethan : « Je me rallie à cette rédaction. » (*Séance du* 20 *avril* 1869. *Ann. parl.*, p. 145.)

(1) Le projet contenait, à la suite de l'article 13, une disposition conçue en ces termes :

Art. 14. *Les greffiers des justices de paix sont autorisés à faire les prisées et ventes publiques, au comptant, des meubles et effets mobiliers, en se conformant aux lois et règlements qui y sont relatifs.*

Cette attribution n'appartient pas aux commis greffiers.

Un membre ayant demandé la suppression des mots : *au comptant*, le rapporteur de la commission, l'honorable M. Orts, répondit : « Cette disposition maintient la législation existante. C'est une loi de la république du 22 pluviôse an vii qui a déterminé les attributions des différents officiers ministériels qui peuvent procéder à des ventes de meubles ; cette loi exige implicitement que les ventes soient faites au comptant. Voici pourquoi : c'est parce que, si la vente n'est pas faite au comptant, le procès-verbal d'adjudication rédigé par le greffier ne donne aucune espèce de garantie ni de preuve contre l'acquéreur pour le faire payer, s'il s'y refuse à l'expiration du terme.

« En effet, à la différence des notaires, le greffier ne rédige pas un acte authentique, mais un acte privé. Si la vente n'a pas lieu au comptant et si l'on veut donner au procès-verbal une utilité quelconque pour faire récupérer plus tard la somme due, il faut forcer les parties, après l'adjudication de chaque lot, de signer au procès-verbal ; sinon, le procès-verbal ne signifie rien.

« Voilà pourquoi on s'est borné aux ventes au comptant. Il y aurait danger à aller au delà. Il est arrivé, sans doute, dans la pratique que, malgré cet inconvénient, les greffiers font des ventes autres que des ventes au comptant. C'est là une très-mauvaise habitude qui a engendré de très-nombreux inconvénients et des procès non moins nombreux. Je crois donc prudent de maintenir la législation existante. »

Le ministre de la justice confirma cette explica-

Digitized by Google

Art. 14. Les minutes des actes des juges de paix en matière civile et de police sont déposées tous les ans dans un local fourni par l'administration commu-

tion, et la disposition fut admise au premier vote. (*Ch. des rep. Séance du 27 février 1867. Ann. parl.*, p. 551.)

Lors du second vote, cette disposition fit surgir une nouvelle discussion qui doit être reproduite ici parce qu'elle rappelle l'état de la législation sur les droits des greffiers.

M. Bara, ministre de la justice : « Il a été entendu, lors du premier vote, qu'au second vote on pourrait revenir sur l'art. 14.

« Je viens proposer de supprimer les mots : *au comptant*, de telle sorte que les greffiers pourront faire des ventes au comptant et des ventes à crédit. »

M. Thonissen : « Il me semble que nous ferions bien d'aller plus loin que l'honorable ministre de la justice. Il demande la suppression des mots : *au comptant*. Je crois qu'il vaudrait mieux supprimer purement et simplement l'art. 14 ; et voici les raisons sur lesquelles j'appuie mon opinion.

« D'abord, je ne vois pas le motif pour lequel on parle de ventes mobilières dans une loi d'organisation judiciaire. La matière des ventes mobilières est aujourd'hui réglée par une législation spéciale, passablement compliquée, et notamment par les lois du 21 juillet 1790, du 7 septembre 1793 et du 22 pluviôse an VII. D'après ces trois lois, les ventes mobilières peuvent se faire concurremment par les notaires, par les greffiers et par les huissiers.

« La loi que nous discutons s'occupe des greffiers des justices de paix, des greffiers des tribunaux de première instance, des greffiers des tribunaux de commerce, des greffiers des cours d'appel et même des greffiers de la cour de cassation. Or, on ne parle, par rapport aux ventes mobilières, que des seuls greffiers attachés aux justices de paix. Je voudrais savoir dans quel but on fait une exception pour ces fonctionnaires seuls. Si l'on veut maintenir purement et simplement les lois existantes, l'art. 14 est inutile. Si, au contraire, il est question de changer la législation actuelle, je prierai M. le ministre de la justice de vouloir bien m'indiquer avec précision quelles modifications on désire y apporter par le texte de l'art. 14. »

M. Bara, ministre de la justice : « Aucune. »

M. Thonissen : « Mais alors l'article est complétement inutile. Bien plus, son maintien pourrait produire des inconvénients. Comme, ainsi que je viens de le dire, l'article 14 ne parle que des seuls greffiers des justices de paix, on se demandera quel changement on a voulu faire subir à la position des autres greffiers qui, d'après la législation existante, se trouvent exactement, par rapport aux ventes mobilières, sur la même ligne.

« Il serait infiniment préférable, messieurs, de ne point parler des ventes mobilières dans la loi actuelle. La législation sur les ventes mobilières, passablement compliquée, comme je l'ai dit, a donné lieu à de nombreuses controverses ; elle divise les cours d'appel, et elle a même produit, sur plus d'un point, deux jurisprudences diamétralement opposées, devant les cours de cassation de Belgique et de France. Si l'on voulait y toucher, on pourrait résoudre des difficultés bien plus sérieuses que celle prévue à l'art. 14, et notamment les deux questions suivantes :

« 1° Les greffiers peuvent-ils vendre les récoltes sur pied, les bois taillis, les arbres encore debout, les constructions à démolir, etc.?

« 2° Quelle est la foi due aux procès-verbaux des actes de vente d'effets mobiliers dressés par les greffiers?

« Supprimons complétement l'art. 14. Laissons provisoirement debout ce qui existe, et que le gouvernement, dans la plénitude de sa liberté et de sa responsabilité, examine s'il convient ou non de modifier les lois qui régissent actuellement les ventes mobilières. Je le prierai seulement d'enlever aux greffiers, à tous les degrés de la hiérarchie, le droit de faire des ventes mobilières. Je puis faire valoir à cet égard des motifs de droit et des motifs de fait.

« En droit, cette attribution donnée aux greffiers constitue une véritable anomalie dans l'ensemble de notre législation. Suivant les lois du 20 mars 1791, du 24 vendémiaire an III, du 25 ventôse an XI, les fonctions de greffier sont radicalement incompatibles avec celles de notaire, et la même règle est consacrée par l'art. 174 de la loi que nous discutons. Or, messieurs, les trois lois que j'ai citées au début de mon discours rangent formellement parmi les fonctions des notaires les ventes de meubles et d'effets mobiliers. Il y a là au moins une incohérence à faire disparaître.

« En fait, il y a, messieurs, des considérations d'un ordre très-élevé qui s'opposent à ce que les greffiers puissent faire des ventes d'une nature quelconque.

« Consacrant une règle à laquelle j'applaudis hautement, l'art. 224 de la loi que nous examinons porte que désormais les émoluments des greffiers seront recouvrés par les receveurs de l'enregistrement.

« Pourquoi adopte-t-on cette modification? C'est évidemment pour sauvegarder la dignité des greffiers, dignité qui touche à celle des juges et qu'il importe de protéger, dans l'intérêt même du prestige dont la justice doit être entourée.

« Or, n'est-il pas clair comme le jour que votre but ne sera jamais atteint, aussi longtemps que les greffes des justices de paix continueront à être, comme aujourd'hui, dans une foule de cantons, de véritables cabinets d'affaires?

« D'après l'article 157 de la loi actuelle, comme d'après les lois antérieures, il faut que le greffier soit présent à tous les actes du ministère du juge de paix. Il n'y a d'exception que pour les cas d'urgence.

« Ne convient-il pas, à tous égards, que ce greffier, obligatoirement présent à tous les actes du juge de paix, soit désintéressé à l'égard de toutes les personnes qui se présentent devant le tribunal? N'y a-t-il aucun inconvénient à ce qu'il puisse voir dans les uns des clients, des bienfaiteurs, des hommes qui lui font gagner de l'argent, et dans les autres des personnes qui ne lui procurent aucun bénéfice?

« C'est un sujet délicat, je le sais. Je ne veux rien insinuer, je ne veux formuler aucune espèce d'accusation directe ou indirecte. Je me borne à dire que le prestige de la justice demande que tous ceux qui participent à l'exercice du pouvoir judiciaire soient toujours complétement désintéressés.

« Je conclus en demandant de nouveau la suppression de l'art. 14, en laissant au gouvernement

Digitized by Google

nale (1), et les expéditions en sont délivrées par les greffiers de ces juges.

Les juges de paix veillent, sous leur responsabilité, à l'exécution de cette disposition et prennent reçu de l'administration communale.

CHAPITRE II.

DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Art. 15. Il y a un tribunal de première instance par arrondissement judiciaire, limité dans sa circonscription actuelle.

Art. 16. Le siége, la classe, le personnel et le ressort des tribunaux de première instance sont déterminés par le tableau joint à la présente loi.

Art. 17. Nul ne peut être nommé juge, ou juge suppléant, ou procureur du roi, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est docteur en droit et s'il n'a exercé des fonctions judiciaires, ou suivi le barreau, ou enseigné le droit dans une université de l'État (2) pendant au moins deux ans.

Nul ne peut être nommé substitut du procureur du roi, s'il n'est âgé de vingt et

---

le soin de procéder à une révision complète des lois aujourd'hui applicables aux ventes mobilières. Je prie, dans tous les cas, M. le ministre de me dire pourquoi, dans le texte de l'article 14, on ne parle que des greffiers de justice de paix et qu'on passe sous silence les greffiers des autres tribunaux, qui tous, remarquez-le bien, ont le droit de faire des ventes mobilières. »

M. Broustin : « L'article 14 renferme encore une autre disposition : c'est celle qui autorise les greffiers de justice de paix à faire les prisées. Ce droit a toujours appartenu aux greffiers, aux notaires et aux huissiers. En France, il appartient exclusivement, dans certains cas, aux commissaires priseurs.

« Je me demandais également comment il se faisait que cette attribution de faire les prisées était introduite dans cette loi à propos des greffiers de justice de paix, alors que ce droit préexistait pour eux. Je ne vois pas pourquoi l'on ferait une disposition toute spéciale pour les greffiers de justice de paix, tandis qu'on ne parle pas des huissiers dont s'occupe cependant la loi d'organisation judiciaire.

« L'introduction de l'article 14, comme l'a très-bien dit l'honorable préopinant, tend à établir un droit unique en faveur de ces officiers et semble exclure de ce droit les notaires et les huissiers. Je suis parfaitement de l'avis de l'honorable préopinant qu'il vaudrait mieux distraire cette disposition de la loi que de la laisser subsister. Elle ne pourrait que provoquer des conflits. L'opinion de l'honorable membre que les greffiers en général ont ce droit, me paraît erronée en ce sens que toujours les greffiers de justice de paix seuls, et non les greffiers de première instance et d'appel, ont été appelés à user de ce droit. Mais le droit est en faveur des tribunaux de commerce et ils en usaient largement. Depuis les modifications apportées au code de commerce français, ils n'ont plus exercé ce droit.

M. d'Elhoungne : « C'est une erreur. »

M. Broustin : « Je ne reviendrai pas sur les motifs donnés par l'honorable préopiniant contre l'introduction d'une disposition exceptionnelle dans la loi actuelle. Je m'y réfère. »

M. Bara, ministre de la justice : « Du moment que tout le monde est d'accord, je ne vois pas de raison de maintenir l'art. 14. Les greffiers de justice de paix avaient autrefois le droit de faire des ventes au comptant et à crédit. Ce droit résultait, je le veux bien, d'un article dont on a contesté la portée. Mais il y avait une jurisprudence qui leur permettait de faire les ventes mobilières. Cette jurisprudence est basée sur un arrêt de la cour d'appel de Gand de 1845. Les greffiers ont donc réclamé lorsqu'on a inséré dans la loi les mots *au comptant*, ce qui rend leur droit de procéder à des ventes mobilières complétement illusoire ; ils ont demandé le rétablissement de l'ancien état de choses. Le gouvernement a vérifié si réellement l'art. 14, tel qu'il est modifié, maintenait l'ancien état de choses et il s'est convaincu qu'il n'en était rien, qu'une erreur avait été commise à cet égard, erreur que la section centrale avait partagée. »

M. Orts : « Parce que le gouvernement l'avait faite. »

M. Bara, ministre de la justice : « ... Ou plutôt parce que la commission d'organisation judiciaire l'avait commise. »

M. Bouvier : « Peu importe. »

M. Bara, ministre de la justice : « Il y avait donc erreur. Eh bien, si l'on est d'accord pour maintenir l'ancien état de choses, je ne m'oppose pas à la suppression de l'art. 14. »

— L'art. 14 est supprimé. (*Séance du 18 décembre 1867. Ann. parl.*, p. 352 et suiv.)

(1) *Dans un local fourni par l'administration communale.* Le texte primitif portait : *dans un local de la maison de l'administration communale.*

« Cet article, disait le rapport de la commission de la chambre, reproduit à peu près textuellement la disposition de l'art. 4 de la loi du 26 frimaire an IV, pour prescrire le dépôt des minutes d'actes émanant du juge de paix *dans un local de la maison de l'administration communale*. Seulement, le projet actuel ordonne le dépôt au même lieu des minutes d'actes concernant la juridiction répressive, tandis que la loi de l'an IV ne parle que des actes civils.

« Mais la loi communale du 20 mars 1836, dans son art. 131, n° 8, permet implicitement aux administrations de fournir un local destiné à servir de greffe au tribunal de police communale ailleurs que dans la maison commune. Cet article range en effet parmi les dépenses obligatoires des communes l'entretien ou *le loyer* des locaux servant de greffe. La maison communale peut en effet ne pas offrir toujours et partout un local propre à y conserver, à l'abri de l'humidité, et sans danger de perte ou d'incendie, les minutes du greffe dont la conservation est très-importante. »

(2) *Enseigné le droit dans une université de l'État. Voy. la note de l'art.* 69.

Digitized by Google

un ans accomplis, s'il n'est docteur en droit et s'il n'a exercé des fonctions judiciaires, ou suivi le barreau, ou enseigné le droit dans une université de l'État pendant au moins deux ans.

Art. 18. Pour pouvoir être nommé président ou vice-président, il faut être âgé de vingt-sept ans accomplis, être docteur en droit et avoir exercé des fonctions judiciaires, ou suivi le barreau, ou enseigné le droit dans une université de l'État pendant au moins cinq ans.

Art. 19. Lorsqu'une place de président ou de vice-président devient vacante, le tribunal en avertit le premier président de la cour d'appel, et le procureur du roi en donne avis au procureur général.

Les formes prescrites pour la présentation aux places de conseiller sont observées. La présentation appartient au conseil de la province où la place est vacante.

Art. 20. Il y a un juge d'instruction près chaque tribunal de première instance.

Il sera établi deux ou plusieurs juges d'instruction près les tribunaux de première instance, où le roi le jugerait nécessaire, d'après les besoins du service.

Art. 21. Les juges d'instruction sont choisis par le roi parmi les juges du tribunal de première instance, pour trois ans.

Ils peuvent être continués plus longtemps et conservent séance au jugement des affaires civiles et criminelles suivant le rang de leur réception (1).

Art. 22. Les juges d'instruction sont, quant aux fonctions de police judiciaire, sous la surveillance du procureur général près la cour d'appel.

Art. 23. Lorsque le juge d'instruction, ou un des juges d'instruction, dans les arrondissements où il y en a deux ou plusieurs, se trouve empêché par quelque cause que ce soit, le tribunal et, en cas d'urgence, le président désigne un juge titulaire pour le remplacer.

Si les besoins du service l'exigent, le tribunal peut, sur la demande du ministère public, déléguer un juge titulaire pour remplir momentanément les fonctions de juge d'instruction conjointement avec les autres.

Art. 24. Il y a, dans chaque tribunal de première instance, un greffier qui est nommé et peut être révoqué par le roi.

Art. 25. Le greffier est assisté d'un ou de plusieurs greffiers-adjoints (2), dont le nombre est déterminé par le roi, selon les besoins du service.

Art. 26. Nul ne peut être nommé greffier d'un tribunal de première instance, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis et s'il n'est docteur en droit, ou s'il n'a rempli (3) pendant dix ans les fonctions de greffier-adjoint d'une cour ou d'un tribunal de première instance, ou de greffier d'une justice de paix.

Nul ne peut être nommé greffier-adjoint d'un tribunal de première instance, s'il n'a vingt et un ans accomplis.

Art. 27. Les greffiers-adjoints sont nommés par le roi, sur deux listes doubles (4), présentées l'une par le président et l'autre par le greffier du tribunal.

Ils peuvent être révoqués par le roi.

Art. 28. Les tribunaux de première instance ne peuvent rendre jugement qu'au nombre fixe de trois juges, y compris le président.

Art. 29. Les tribunaux de première instance qui n'ont pas de vice-président ne

---

(1) *Au jugement des affaires criminelles.* Sauf l'incompatibilité écrite dans le § 2 de l'art. 95.

(2) *Greffiers-adjoints.* Ce titre a été donné aux collaborateurs des greffiers des cours et des tribunaux de première instance. La dénomination de *commis greffiers* a été maintenue pour les justices de paix et les tribunaux de commerce. *Voy. la note de l'art.* 65.

(3) *Docteur en droit* ou *s'il n'a rempli* etc. Le titre de docteur en droit n'est conséquemment pas une condition *essentielle* pour devenir greffier. Le greffier-adjoint peut, après dix ans d'exercice, aspirer aux fonctions de greffier, bien que le gouvernement ne puisse *directement* nommer à ces fonctions que des docteurs. C'est une anomalie qui a été signalée au sénat, mais le ministre de la justice a répondu qu'on ne pouvait pas fermer la carrière à des greffiers-adjoints qui se seraient distingués, pendant un grand nombre d'années, dans l'accomplissement de leurs fonctions. (*Séance du 20 avril 1869. Ann. parl.*, 147.)

(4) *Sur deux listes doubles.* Cette disposition a

Digitized by Google

forment qu'une chambre. Ceux qui comptent un ou plusieurs vice-présidents se divisent en deux ou plusieurs chambres.

Art. 30. Lorsque le besoin momentané du service l'exige, le tribunal, soit d'office, soit sur l'injonction de la cour d'appel, constitue une chambre temporaire, composée des juges et des juges suppléants qu'il désigne.

Art. 31. Dans la dernière huitaine des mois d'avril et septembre de chaque année, le procureur du roi près chaque tribunal de première instance adresse au procureur général un état contenant :

1° Le nombre des causes portées sur le rôle dans le semestre précédent ;

2° Le nombre des instances d'ordres entre des créanciers ;

3° Celui des rapports d'affaires instruites par écrit ;

4° Le nombre des affaires civiles et criminelles qui ont été jugées contradictoirement, et celui des affaires jugées par défaut ;

5° Le nombre des affaires restant à juger ;

6° Les causes du retard des jugements des affaires arriérées.

Sont réputées arriérées, les causes d'audience qui sont depuis plus de trois mois sur le rôle général, ainsi que les ordres ou procès par écrit qui ne sont pas vidés dans quatre mois.

CHAPITRE III.

DES TRIBUNAUX DE COMMERCE (1).

Art. 32. Il y a des tribunaux de commerce.

Le siége, le personnel et le ressort en

été combattue dans les deux chambres. Au sénat comme à la chambre, on en avait demandé la suppression ; le choix du roi, disait-on, doit être libre, il ne peut être restreint par la présentation de candidats désignés par un simple greffier. La majorité dans les deux assemblées s'est déterminée par cette double considération que le président a la surveillance du tribunal, qu'il connaît les candidats ; et d'un autre côté, que le greffier est intéressé parce qu'il répond des actes de ses commis. (*Séance de la chambre du 18 décembre 1867. Ann. parl.*, p. 354 ; *et séance du sénat du 20 avril 1869. Ann. parl.*, p. 148.)

(1) La composition des tribunaux de commerce était une des trois questions capitales que soulevait le projet de loi sur l'organisation judiciaire. L'honorable M. Orts s'exprime comme suit, dans son rapport sur les trois premiers chapitres du titre premier du projet :

« L'institution des tribunaux de commerce spéciaux a soulevé dans ces derniers temps de vives controverses.

« On a invoqué l'inutilité, le danger même de semblable justice où le juge d'aujourd'hui est le justiciable de demain. On en a demandé la suppression absolue, à l'exemple de ce qui s'est fait en Hollande, où depuis une trentaine d'années la justice civile connaît des matières commerciales comme de tous autres différends d'intérêt privé, et sans réclamations.

« Les tribunaux actuels de commerce comptent à leur tour de nombreux et d'ardents défenseurs, invoquant la tradition, l'habitude et les services rendus avec un incontestable désintéressement, avec un zèle qui ne s'est jamais ralenti.

« Enfin, entre les opinions extrêmes, s'est produit un troisième système qui entend réformer et corriger en mélangeant dans la composition de la justice consulaire l'élément judiciaire qui lui manque totalement aujourd'hui et l'élément commercial. Les moyens proposés pour atteindre ce but varient entre eux. Quelques partisans de cette organisation mixte réclament la création d'un ministère public jurisconsulte auprès des tribunaux purement composés de commerçants, lequel donnerait son avis dans toutes les affaires. D'autres veulent un président jurisconsulte assisté de deux négociants ; combinaison admise dans la loi d'organisation du 18 avril 1827, votée sous le royaume des Pays-Bas et qui n'a pas été mise en vigueur (*a*). Dès 1832, ce système était recommandé au législateur belge par les tribunaux civils de Bruxelles, Bruges, Mons et Louvain.

« Les trois opinions ont trouvé des partisans au sein de notre commission. Après une longue discussion, le système de la composition mixte a été repoussé par six voix contre une, et le maintien du principe en vigueur voté par cinq voix contre deux. Les deux opposants à ce dernier vote étaient partisans d'une suppression absolue de la juridiction consulaire. La majorité favorable au projet, à une voix près, et les deux adversaires des tribunaux de commerce ont été d'accord pour repousser les combinaisons qui consistent à introduire dans ces tribunaux un élément judiciaire

« Dans l'opinion de la majorité, ce système, déjà repoussé lors de la discussion du code de commerce, dénature le principe même de la justice consulaire basée sur l'idée que le commerçant doit être jugé par ses pairs. Il offre de plus des inconvénients pratiques que la réflexion fait immédiatement pressentir. La présence d'un jurisconsulte, président ou non, aboutirait fatalement soit à faire juger par un seul homme, soit à absorber

(*a*) Cette disposition introduite dans la loi de 1827, pour satisfaire aux réclamations des députés belges, a été supprimée lors de la révision de la loi, en 1837. Aujourd'hui, il n'y a plus de trace de la juridiction commerciale dans l'organisation judiciaire des Pays-Bas. Les affaires commerciales sont, selon leur importance, jugées par les juges de canton ou les tribunaux d'arrondissement. (G. N.)

Digitized by Google

sont déterminés par le tableau joint à la présente loi (1).

Art. 33. Lorsque aucun tribunal de commerce n'est établi dans un arrondissement, le tribunal de première instance y exerce la juridiction commerciale.

Dans ce cas, le tribunal de première instance juge sans l'assistance du ministère public (2), conformément aux dispositions qui régissent les tribunaux de commerce.

Art. 34. Le roi détermine pour chaque tribunal de commerce le nombre des juges suppléants, suivant les besoins du service.

Art. 35. Tout commerçant ou tout an-

---

systématiquement son influence. L'intervention d'un ministère public parlant dans toutes les causes, retarderait en outre et singulièrement la marche d'une procédure dont le mérite le plus sérieux est la célérité.

« En conservant la juridiction consulaire spéciale, la commission n'a pas méconnu les défauts essentiellement inhérents à l'institution. Mais le commerce tient à conserver ses juges et l'opinion publique ne réclame pas d'innovation. »

A la chambre des représentants l'organisation et même le maintien des tribunaux de commerce a donné lieu à une longue et remarquable discussion dans laquelle tous les systèmes ont été tour à tour défendus ou attaqués. Le *statu quo* a été mainteuu, évidemment parce que, depuis trois quarts de siècle à peu près, il fonctionne sans trop d'inconvénients, en France et en Belgique. Cependant, toutes les objections qui y ont été faites restent debout.

Deux amendements ont été présentés : le premier, équivalant à la suppression des tribunaux de commerce, consistait à créer près de chaque tribunal de première instance, une chambre chargée exclusivement du jugement des affaires commerciales. Il a été écarté par 57 voix contre 21.

Le second maintenait les tribunaux de commerce existants, mais il proposait de les faire présider par un magistrat civil. Cet amendement n'a réuni que onze adhérents; 56 voix l'ont repoussé. (*Séances des* 27 *février*, 1er *et* 2 *mars* 1867. *Ann. parl.*, p. 548 et suiv.)

— Dans la séance du 24 avril 1869, M. le ministre de la justice a communiqué au sénat le tableau suivant, indiquant le nombre des *juges suppléants* près les tribunaux de commerce :

Alost	3
Anvers	4
Bruges	4
Bruxelles	12
Courtrai	4
Gand	4
Liége	6
Louvain	4
Mons	4
Namur	4
Ostende	4
Saint-Nicolas	2
Tournai	4
Verviers	2

(1) — La commission de la chambre des représentants avait proposé d'étendre aux matières commerciales la compétence ordinaire des juges de paix ; dans ce but, elle ajoutait à l'art. 32 deux alinéas ainsi conçus :

Les juges de paix connaissent des affaires commerciales dans les limites de leur compétence.

L'appel sera porté devant les tribunaux de commerce de l'arrondissement par un exploit contenant citation à jour fixe et élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal, qu'elle motivait en ces termes :

« Cette réforme, votée en 1841 par le sénat, fut repoussée alors par le gouvernement et par la chambre pour une raison qui aujourd'hui n'en est plus une. On trouvait dangereux de confier à un seul homme le droit de prononcer la contrainte par corps.

« A l'heure qu'il est la contrainte par corps ne peut être prononcée, même en matière de commerce, pour une somme inférieure à 200 fr. De plus, la loi déclare toujours susceptible d'appel la disposition d'un jugement qui prononce cette voie rigoureuse d'exécution. La compétence du juge de paix est donc désormais sans danger. Elle présente l'avantage d'éviter aux petits commerçants, domiciliés hors du chef-lieu d'arrondissement, des déplacements et des frais de procuration. Elle débarrassera d'une foule de contestations de pur détail les rôles encombrés des tribunaux de commerce établis dans les grandes villes. Elle permettra enfin l'intervention conciliante et économique du juge de paix dans une foule de circonstances où cette intervention semble hautement désirable.

« L'appel de ces sentences, s'il y a lieu, sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement. Le système que nous proposions ici est celui qu'avait admis un projet de loi présenté par le gouvernement à la chambre le 2 décembre 1848. Le sénat, en 1841, confiait le soin de juger les appels des sentences du juge de paix, en matière commerciale, au tribunal civil. Nous donnons la préférence à la justice consulaire dans un but d'économie pour les plaideurs. »

Cet amendement a soulevé également une longue discussion. Il a été rejeté à une majorité qui n'est pas indiquée dans le procès-verbal de la séance. Au sénat, l'institution des tribunaux de commerce n'a pas été attaquée. Un seul orateur, l'honorable M. Forgeur, a pris la parole, surabondamment, pour la défendre. L'art. 32 a été adopté sans observation. (*Séance du* 22 *avril* 1869. *Ann. parl.*, p. 163.)

(2) (*Sans l'assistance du ministère public.* « Le projet, disait l'honorable M. Orts, conserve l'administration de la justice commerciale aux tribunaux civils dans les localités où aucun tribunal de commerce n'est établi. Il ajoute que les jugements seront rendus *sans l'assistance du ministère public.* Cette mention tranche une question controversée, née du silence de la loi antérieure. La solution adoptée est celle qu'avait admise, sans conteste dans notre pays, une pratique de soixante années. » (*Rapport de la commission de la chambre sur les trois premiers chapitres du titre* Ier *du projet.*)

Digitized by Google

cien commerçant peut être nommé juge ou juge suppléant, s'il est âgé de vingt-cinq ans accomplis et s'il exerce ou a exercé le commerce avec honneur et distinction pendant cinq ans.

Le président et le vice-président doivent être âgés de vingt-sept ans accomplis et ne peuvent être choisis que parmi les juges et les anciens juges.

Art. 36. Les membres des tribunaux de commerce sont élus dans une assemblée composée de commerçants payant au trésor de l'État, du chef de leur patente (1), la somme de 42 francs 32 centimes.

Art. 37. La députation permanente arrête, tous les ans, le 1er juillet, la liste des électeurs pour chaque arrondissement. Cette liste reste déposée au greffe du gouvernement provincial.

Un extrait contenant les noms des électeurs de chaque commune est adressé au secrétariat de l'administration communale, où les intéressés pourront en prendre communication.

Pour être inscrit sur la liste des électeurs, il faut être porté sur la liste électorale pour la nomination des conseillers communaux.

Dans les quinze jours, tout commerçant qui se croira indûment omis pourra réclamer auprès de la députation permanente, qui statuera dans la huitaine.

Le double de la liste des électeurs est tansmis au greffe du tribunal de commerce avant le 1er août.

Art. 38. Les électeurs sont convoqués, à domicile et par écrit, par le gouverneur de la province, dans les deux mois qui précèdent l'expiration des fonctions auxquelles il s'agit de pourvoir et au moins dix jours avant celui de l'élection.

Les lettres de convocation indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection aura lieu, ainsi que le nombre de membres à élire.

Les électeurs sont convoqués de la même manière à d'autres époques, s'il y a lieu, à l'effet de procéder aux remplacements nécessités par démission ou décès.

Dans ce cas, le membre élu achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 39. Les lettres de convocation sont

---

(1) *Du chef de leur patente.* L'honorable M. Dupont avait présenté à la chambre un amendement tendant à supprimer les mots : *du chef de leur patente,* et à les remplacer par les mots : *en contributions directes, patente comprise.* « A mon avis, disait-il, les commerçants qui payent le cens électoral exigé pour pouvoir participer à l'élection des membres des chambres et des conseillers provinciaux, sont aptes à prendre part à l'élection des juges consulaires. La capacité pour participer à cette dernière élection ne doit pas être plus grande que pour participer aux autres. Et en effet, quels sont les motifs que l'on a invoqués en faveur du maintien des tribunaux de commerce? On vous a dit que les juges consulaires ne statuaient en définitive que sur des points de fait, sur des questions faciles à juger, que c'était une juridiction de bon sens et d'équité. Or, il faut bien le reconnaître, ceux qui sont investis d'un mandat politique, les conseillers communaux des grandes villes, les conseillers provinciaux, les membres de la chambre et du sénat ont à se prononcer sur des intérêts infiniment plus importants.

« Si donc il y a une raison de distinguer, le cens devrait, selon moi, être moins élevé pour les commerçants appelés à élire des juges consulaires que pour les citoyens appelés à élire les membres des chambres. »

Cette proposition fut combattue par MM. Dumortier et Orts. Ce dernier disait : « Je ne puis pas comprendre un système qui ferait concourir à l'élection des membres des tribunaux de commerce des hommes pour qui le commerce ne serait qu'une chose accessoire dans l'administration de leur fortune. Comme l'a très-bien fait remarquer l'honorable M. Dumortier, dont je partage l'opinion, avec l'amendement, vous aurez comme électeurs des gens qui payent peut-être une patente très-mince, qui seront peut-être de très-petits commerçants. Et ces gens, grâce à une fortune immobilière d'une certaine importance, viendront peser sur la nomination des membres des tribunaux de commerce, en concourant avec ceux qui sont uniquement commerçants...

« Je ne puis pas admettre qu'on devienne électeur pour la justice consulaire au moyen de contributions qui n'ont rien de commercial. Il faut être véritable commerçant pour concourir à la nomination des tribunaux de commerce. Nous devons faire de deux choses l'une : ou bien admettre tous les commerçants indistinctement à voter, ou bien exiger des garanties d'aptitude commerciale et d'intérêt commercial, par le payement d'un cens électoral commercial. »

Mis aux voix, l'amendement fut rejeté. (*Séance du 16 mars 1867. Ann. parl.*, p. 639.)

— Un autre amendement, conçu en ces termes : *La patente ne sera comptée au commerçant qu'autant qu'il l'ait payée pour l'année antérieure à celle dans laquelle l'élection a lieu,* a été rejeté après discussion. (*Séance du 18 décembre 1867. Ann. parl.*, p. 355.)

Digitized by Google

remises sous récépissé, dans chaque commune, par les soins du bourgmestre.

Art. 40. L'assemblée électorale se réunit dans le lieu où siége le tribunal de commerce et est présidée par le président de ce tribunal. Trois des électeurs désignés par lui remplissent, les deux premiers, les fonctions de scrutateurs; le troisième, celles de secrétaire.

L'assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection.

Art. 41. Le président a la police de l'assemblée.

Les électeurs seuls y assistent.

A l'ouverture de la séance, le président fait connaître à l'assemblée le nombre des places vacantes et rappelle les conditions que la loi a exigées pour l'éligibilité. Il fait aussi donner lecture des différents articles qui règlent le mode de voter.

Le double de la liste des électeurs, transmis par le gouverneur au greffe, sera affiché dans la salle de réunion et nul ne pourra être admis à voter s'il n'y est inscrit.

Art. 42. L'élection est faite par bulletins, en commençant par le président, le vice-président et les juges titulaires. Les juges et les suppléants sont élus par scrutin de liste (1).

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

---

(1) *Les juges et les suppléants sont élus par scrutin de liste.* Cette disposition, introduite sur la proposition de M. le ministre de la justice, a donné lieu au débat suivant :

M. le baron D'ANETHAN : « La commission fait remarquer que l'amendement de M. le ministre de la justice est une modification à l'art. 621 du code de commerce, qui porte :

« L'élection sera faite au scrutin individuel. »

« M. le ministre demande que l'élection ait lieu par scrutin de liste. Cette disposition, applicable aux juges et aux juges suppléants, ne l'est pas au président et aux vice-présidents.

« Je pense également qu'il doit y avoir un scrutin séparé pour les juges et ensuite un autre scrutin pour les juges suppléants.

« La commission aurait désiré connaître les motifs pour lesquels on veut apporter une modification à l'état de choses actuel.

« Elle n'en voit qu'un seul, celui d'imprimer par les scrutins de liste une plus grande rapidité aux opérations électorales. Mais ce motif est-il suffisant pour balancer les inconvénients que présentent les scrutins de liste qui permettent les coalitions et ne laissent pas la liberté aussi entière que lorsqu'on procède par scrutins individuels?

« Les électeurs pour choisir les membres des tribunaux de commerce ne seront jamais très-nombreux; par conséquent, ces opérations ne seront, dans aucun cas, bien longues.

« J'attendrai donc les explications que voudra bien donner M. le ministre de la justice pour justifier le changement qu'il propose. »

M. BARA, ministre de la justice : « Voici les raisons qui ont décidé le gouvernement à vous proposer cet amendement. Dans l'état de choses actuel, les membres des tribunaux de commerce sont nommés par un nombre restreint d'électeurs, c'est-à-dire par les notables. Le projet de loi actuel admet comme électeurs pour les tribunaux de commerce tous ceux qui payent une patente de 42 francs. Dans certaines localités, à Bruxelles, par exemple, on aura ainsi un très-grand nombre d'électeurs. Or, il faudra nommer douze juges et douze suppléants. Cela fera vingt-quatre scrutins.

« Il est fort à craindre que ces opérations ne durent au moins deux jours. Ajoutez-y l'élection d'un président et d'un vice-président et vous arriverez à vingt-six scrutins.

« L'élection du président et du vice-président terminée, vous n'aurez plus, selon toute probabilité, d'électeurs pour nommer les juges. Le scrutin individuel offrirait donc des inconvénients réels.

« L'amendement du gouvernement résulte du nouvel état de choses qui a augmenté le nombre d'électeurs.

« Je pense que dans la pratique le scrutin individuel occasionnerait de tels inconvénients, que les tribunaux de commerce eux-mêmes et les électeurs finiraient par demander la réforme que je propose aujourd'hui. »

M. le baron D'ANETHAN : « Je reconnais que, sous l'empire de la nouvelle législation, il y aura évidemment plus d'électeurs; toutefois, je ne crois pas que ce nombre soit assez grand pour gêner les opérations électorales au point de devoir supprimer le scrutin individuel. M. le ministre de la justice a parlé de dix-huit à vingt scrutins, comme si tous les membres des tribunaux de commerce devaient être nommés en une seule élection.

« Mais il oublie que ces tribunaux se renouvellent par moitié. »

M. BARA, ministre de la justice : « Cela fera toujours une douzaine de scrutins. »

« M. le baron D'ANETHAN : « On n'aura donc que la moitié des scrutins indiqués par M. le ministre de la justice, et ces opérations, je le répète, ne seront jamais très-longues. Du reste, je n'attache pas une grande importance à la modification proposée par le gouvernement et que la commission n'a pas cru devoir admettre. La chose me paraît à peu près indifférente. Je n'insiste pas; je m'en rapporte à ce que décidera le sénat.

« J'ai une dernière observation à renouveler. Je désire savoir s'il est bien entendu au moins que l'on procédera à quatre scrutins séparés pour l'élection du président, du vice-président, des juges et des juges suppléants. »

M. BARA, ministre de la justice : « Oui, il y aura quatre scrutins séparés, et c'est bien suffisant. »

M. FORTAMPS : « Je crois que des raisons très-sérieuses militent en faveur de la rédaction proposée par le gouvernement. Il est évident que si

Digitized by Google

Art. 43. Chaque électeur, après avoir être appelé selon l'ordre alphabétique, remet son bulletin écrit et fermé au président. Celui-ci le dépose dans une urne placée sur le bureau, disposé de manière que les électeurs puissent circuler à l'entour, ou ou moins y avoir accès pendant le dépouillement du scrutin.

Art. 44. Le nom de chaque votant est inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs et l'autre par le secrétaire.

Art. 45. Il est fait un réappel des électeurs qui n'ont pas répondu à l'appel. Cette opération achevée, le scrutin est déclaré fermé.

Art. 46. Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. S'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. Après le dépouillement, si la différence rend l'élection douteuse, le bureau fait procéder à un nouveau scrutin.

Art. 47. Un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie et le remet au président, qui en fait lecture à haute voix et le passe à l'autre scrutateur. Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

Art. 48. Les bulletins blancs, ceux dans lesquels le votant se serait fait connaître, ceux qui ne sont pas écrits à la main, autographiés ou lithographiés à l'encre noire et sur papier blanc non colorié, ceux qui ne contiennent pas un suffrage valable, sont nuls et ne comptent pas pour former la majorité.

Sont nuls les suffrages qui ne contiennent pas une désignation suffisante.

Art. 49. Les membres du tribunal sont élus à la majorité absolue des voix. Si tous les membres n'ont pas été élus au premier scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix. Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de membres à élire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats. La nomination a lieu à la pluralité des votes. S'il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

Art. 50. Les membres du bureau rédigent, séance tenante, le procès-verbal de l'élection et l'adressent immédiatement au gouverneur de la province.

Il en restera un double au greffe du tribunal de commerce, certifié conforme par les membres du bureau.

Art. 51. Après le dépouillement, les bulletins sont brûlés en présence de l'assemblée. Ceux qui donnent lieu à contestation sont paraphés par le réclamant ainsi que par les membres du bureau et annexés au procès-verbal.

Art. 52. Les réclamations contre la validité de l'élection sont portées, dans les cinq jours, devant la députation permanente du conseil provincial, qui statue en dernier ressort.

Art. 53. L'élection ne peut être annulée que pour irrégularité grave, soit sur réclamation, soit d'office. Dans ce cas, les opérations sont recommencées dans les vingt jours qui suivent la décision de la députation.

Si l'élection est reconnue régulière, le gouverneur en transmet le résultat au ministre de la justice.

Art. 54. Les membres des tribunaux de commerce sont institués par le roi.

Art. 55. Les membres des tribunaux de commerce nouvellement élus, à l'époque ordinaire, entrent en fonctions au 15 octobre qui suit leur élection.

Ceux qui sont élus à d'autres époques

---

les opérations électorales des tribunaux de commerce sont nombreuses, longues et compliquées, la plupart des électeurs auront quitté les bureaux avant que les scrutins soient terminés. On verra alors ce qui arrive souvent : le dernier juge, au lieu d'être nommé par cent ou cent cinquante électeurs, sera élu par sept ou huit suffrages, ce qui diminuera son autorité morale vis-à-vis des justiciables.

« En conséquence, j'appuie fortement la rédaction proposée par le gouvernement. »

— L'amendement du gouvernement est adopté. (*Sénat, séance du 22 avril 1869. Annales parlementaires*, p. 164.)

Digitized by Google

entrent en fonctions immédiatement après leur institution.

Art. 56 (1). Les membres des tribunaux de commerce sont élus pour deux ans.

Le président et le vice-président sont rééligibles pour un second terme de deux années. Ils ne peuvent ensuite être réélus, même comme suppléants, qu'après un an d'intervalle.

Les juges effectifs ne peuvent être réélus, comme juges ou juges suppléants, qu'après le même intervalle.

Art. 57. Les tribunaux de commerce ne peuvent rendre jugement qu'au nombre fixe de trois juges, y compris le président.

Les juges suppléants ne seront appelés qu'à défaut de juges.

Art. 58. Les tribunaux de commerce qui n'ont pas de vice-président ne forment qu'une chambre. Ceux qui comptent un vice-président se divisent en deux chambres.

Art. 59. Lorsque le besoin momentané du service l'exige, le tribunal, soit d'office, soit sur l'injonction de la cour d'appel, constitue une chambre temporaire composée des juges et des juges suppléants qu'il désigne.

Art. 60. Les juges suppléants peuvent être désignés, concurremment avec les juges, soit comme commissaires aux devoirs d'instruction, soit comme commissaires aux faillites.

Art. 61 (2). Nul ne peut plaider pour une partie devant les tribunaux de commerce, si la partie présente à l'audience ne l'autorise ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial, lequel peut être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation.

Art. 62. Ne sont admis à plaider comme fondés de pouvoirs que :

1° Les avocats ;

2° Les avoués ;

---

(1) Le projet portait : *Les membres des tribunaux de commerce ne peuvent rester plus de deux ans en place ni être réélus, même comme suppléants, qu'après un an d'intervalle.*

M. Liénart : « Je désire dissiper un doute qui naît de la comparaison de l'article du projet avec l'art. 623 du code de commerce.

« L'art. 623 du code de commerce porte : *Le président et les juges ne pourront rester plus de deux ans en place ni être réélus qu'après un an d'intervalle.*

« D'après la rédaction primitive, la prohibition de rester plus de deux ans en place et de n'être rééligible si ce n'est après un an d'intervalle s'étendait non-seulement au président et aux juges, mais encore aux juges suppléants. Locré nous apprend que, sur l'observation du tribunat, cette rédaction fut modifiée et remplacée par la disposition actuelle, qui ne parle que du président et des juges. On donna pour motif la difficulté de composer les tribunaux de commerce, surtout dans les villes de moyenne importance, difficulté qui serait encore accrue si l'on comprenait les juges suppléants dans la prohibition d'être immédiatement rééligibles. Quoi qu'il en soit du motif, la question fut tranchée dans ce dernier sens par le texte qui, je le répète, ne parle que du président et des juges,

« Aussi aujourd'hui on peut, cela n'est pas contestable, de juge suppléant, devenir d'emblée et immédiatement juge effectif. C'est même le cas habituel ; car la suppléance est pour ainsi dire un acheminement vers la place de juge titulaire.

« Or, la rédaction de l'art. 58 diffère en un point important de celle de l'art. 623. L'art. 58 ne parle plus seulement du président et des juges; cet article est beaucoup plus général, plus absolu; il s'applique à tous les membres du tribunal de commerce. Il résulterait de cet article ainsi rédigé que les juges suppléants, pas plus que les juges effectifs, ne seraient immédiatement rééligibles, de manière que même le juge suppléant, pour devenir juge effectif, devrait attendre qu'une année se fût écoulée après l'expiration de ses fonctions de suppléant.

« Cette conséquence est rigoureuse, elle résulte du texte de l'art. 58. Car évidemment le juge suppléant fait partie du tribunal, et si on avait voulu s'en tenir à l'ancienne législation sur ce point, il n'y avait pas lieu d'innover pour la rédaction. Je ne pense pas cependant que pareille conséquence soit entrée dans les vues des rédacteurs du projet, et tout au moins telle n'est certes pas l'opinion de la commission qui s'est occupée du projet de loi d'organisation judiciaire, si j'en juge par une phrase du rapport de M. Orts, la seule qui concerne la matière dont je m'occupe et qui est ainsi conçue :

« Les art. 56 à 60 maintiennent le droit en vi-
« gueur en des points que personne ne critique. »

« Pour prévenir donc les difficultés auxquelles la rédaction de l'art. 58 pourrait prêter, je prie la chambre d'en revenir purement et simplement à la disposition du code de commerce qui ne donne pas de place au doute, et ce changement, on pourrait le faire avant le second vote.

« Cette précaution me semble d'autant plus importante, qu'il s'agit d'un article qui sera d'une application usuelle, puisqu'il se rattache directement à la composition des tribunaux de commerce. » (*Séance du 4 décembre* 1867. *Ann. parl.*, p. 265.)

L'honorable membre proposait, en conséquence, de substituer aux mots : *Les membres des tribunaux de commerce*, les mots : *Le président et les juges des tribunaux de commerce.*

Cet amendement fut adopté par la chambre. Le sénat, sur la proposition du ministre de la justice, admit la rédaction de l'art. 56 qui a passé dans la loi. (*Séance du* 22 *avril* 1869, *Ann. parl.*, p. 165.)

(2) « Les art. 61 et 62 s'occupent de la défense

Digitized by Google

3° Les personnes que le tribunal agrée spécialement dans chaque cause.

Art. 63. Il y a dans chaque tribunal de commerce un greffier, qui est nommé et peut être révoqué par le roi.

Il y a, dans les tribunaux de commerce composés de deux chambres, un greffier-adjoint (1) qui est nommé et peut être révoqué par le roi (2).

Art. 64. Le greffier est assisté d'un ou

---

devant les tribunaux de commerce. Le premier conserve à chaque justiciable le droit de se défendre en personne ; mais, à la différence du code de commerce, la loi nouvelle, dans son art. 62, ne permet plus un choix illimité lorsque la partie préfère confier sa défense à un mandataire.

« En dehors des avocats et des avoués, le mandataire doit être agréé dans chaque cause et spécialement par le tribunal. Cette innovation semble bonne. L'agréation devant être spéciale et pour chaque cause, les tribunaux de commerce ne pourront pas créer une sorte d'officiers ministériels aux fonctions permanentes et privilégiées, ainsi que cela se pratique dans un pays voisin. D'autre part, l'agréation permettra aux tribunaux d'écarter de la barre les gens tarés, les repris de justice même qui s'y sont parfois présentés, et que nul n'avait le droit d'exclure. » (*Rapport de M. Orts.*)

(1) M. le baron D'ANETHAN : « A l'art. 63, on a introduit un nouveau fonctionnaire qui est le greffier-adjoint. Ce greffier-adjoint devra être nommé dans les tribunaux de commerce de deux chambres. Je trouve cette création assez bizarre en présence de l'article suivant qui parle des commis greffiers.

« Le greffe du tribunal de commerce se composera donc d'un greffier, d'un greffier-adjoint et de commis greffiers.

« Il serait bon de connaître au moins le rôle réservé à ces derniers. Les commis greffiers pourront-ils remplacer le greffier, siéger aux audiences, ou bien sont-ils de simples commis de greffe ? Si les commis greffiers peuvent siéger, à quoi bon la nomination d'un greffier-adjoint ?

« On aurait pu conserver une même dénomination et dire, par exemple, qu'il y aurait des commis greffiers dont un seul aurait un traitement quand il y aurait deux chambres.

« Mais je trouve étrange (sans formuler mon observation en amendement) qu'une loi crée, et pour les tribunaux de commerce seulement, deux espèces de commis greffiers, un greffier-adjoint et des commis greffiers proprement dits. Ceux-ci sont nommés par le tribunal tandis que le greffier-adjoint est nommé par le roi.

« Je voudrais donc savoir quelles sont les fonctions réelles des commis greffiers. Il est important de connaître si, dans des circonstances données, les commis greffiers peuvent remplacer le greffier. Dans l'affirmative, il me semble que l'on aurait dû exiger autre chose des commis greffiers que l'âge de vingt et un ans. Pour le greffier-adjoint, quand il y a deux chambres, on exige qu'il soit docteur en droit et qu'il ait au moins vingt-cinq ans.

« Dans les tribunaux de commerce, les fonctions de greffiers sont très-importantes. Tout le monde sait que ce sont les greffiers qui rédigent souvent les jugements. La qualité de docteur en droit est donc surtout nécessaire chez ces fonctionnaires siégeant avec des juges chez lesquels les connaissances juridiques ne sont pas exigées.

« Je désire donc que M. le ministre de la justice nous dise quel est le rôle des commis greffiers et si, malgré l'adjonction d'un greffier-adjoint, ce rôle reste ce qu'il est aujourd'hui. »

M. BARA, ministre de la justice : « Voici la situation à laquelle l'art. 63 est venu remédier. Quelques tribunaux importants, comme ceux de Bruxelles et d'Anvers, avaient un commis greffier docteur en droit. Cela était de toute nécessité dans ces tribunaux, à cause du grand nombre d'affaires qui leur sont déférées. Souvent même le greffier éprouvait beaucoup de peine à se procurer un docteur en droit, la position étant peu stable et insuffisamment rétribuée. Ces jeunes gens se trouvaient sous la dépendance directe du greffier, qui pouvait les remplacer.

« En présence du peu d'avenir que leur offrait cette position, le gouvernement a voulu la rendre attrayante, de manière à renforcer les greffes des tribunaux de commerce et avoir l'assurance que dans chaque tribunal de commerce, composé de deux chambres, un docteur en droit, greffier-adjoint, assisterait à toutes les audiences.

« On ne pouvait convenablement donner à ce fonctionnaire le même titre qu'aux commis greffiers.

« Force était donc de l'appeler greffier-adjoint, de même que l'on nomme greffier-adjoint le commis greffier du tribunal de première instance ou de la cour d'appel. Quant aux autres commis greffiers, il faut les maintenir avec leurs anciennes attributions.

« Evidemment ils ne siégeront que dans des enquêtes, des faillites, des tenues de procès-verbaux, partout en un mot où ils n'auront à s'acquitter que d'une besogne moins importante.

« Mais on ne peut leur enlever le droit de siéger, car si on le faisait, les greffes ne pourraient plus fonctionner avec un seul greffier-adjoint dans les tribunaux de commerce importants comme ceux de Bruxelles et d'Anvers.

« Il y a ici d'anciens présidents de tribunaux de commerce et ils peuvent dire avec moi qu'il serait impossible d'y pourvoir à toute la besogne, même avec l'adjonction du greffier-adjoint, docteur en droit. Il faudra encore des commis greffiers et ce n'est qu'exceptionnellement qu'ils siégeront aux audiences pour les affaires ordinaires.

M. le baron D'ANETHAN : « M. le ministre de la justice vient de dire que les commis greffiers assisteront aux enquêtes et qu'ils ne remplaceront le greffier aux audiences que dans des cas exceptionnels.

« Il est donc bien entendu que les commis greffiers conservent leur situation actuelle et qu'ils peuvent siéger aux audiences, quoiqu'il y ait, dans certains tribunaux, un greffier-adjoint.

« Dès l'instant que cela est entendu ainsi, je ne crois pas devoir présenter d'amendement. » (*Séance du sénat du 24 avril 1869. Ann. parl.*, p. 180.)

(2) *Qui est nommé par le roi.* — M. le baron D'ANETHAN : « Messieurs, la commission a fait une observation relativement à cette addition proposée par M. le ministre de la justice, et elle s'est de-

Digitized by Google

de plusieurs commis greffiers, dont le nombre est déterminé par le roi, selon les besoins du service.

Art. 65. Nul ne peut être nommé greffier ou greffier-adjoint d'un tribunal de commerce, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis et s'il n'est docteur en droit (1).

Nul ne peut être nommé commis greffier d'un tribunal de commerce, s'il n'a vingt et un ans accomplis.

Art. 66. Les commis greffiers sont nommés par le tribunal auquel ils sont attachés, sur une liste triple de candidats présentée par le greffier.

Ils peuvent être révoqués par le tribunal qui les a nommés.

CHAPITRE IV.

DES COURS D'APPEL.

Art. 67. Il y a trois cours d'appel.

Art. 68. Le siége, le personnel et le ressort des cours d'appel sont déterminés par le tableau joint à la présente loi (2).

Art. 69. Nul ne peut être président ou procureur général, s'il n'a trente ans accomplis, s'il n'est docteur en droit et s'il n'a suivi le barreau, occupé des fonctions judiciaires ou enseigné le droit dans une université de l'État pendant (3) au moins cinq ans.

Les conseillers et avocats généraux peu-

---

mandé s'il ne faudrait pas introduire dans cet article la disposition de l'art. 27?

« En vertu de cet article, le greffier-adjoint des tribunaux de première instance est nommé sur une liste double, dressée par le président et par le greffier du tribunal. Y a-t-il un motif pour ne pas introduire la même disposition pour le greffier-adjoint du tribunal de commerce? Cela n'est-il pas d'autant plus nécessaire en présence de l'article proposé par M. le ministre relativement aux rapports d'intérêt entre le greffier et le greffier-adjoint? Ces rapports semblent rendre désirable pour la bonne harmonie dans le greffe l'intervention des greffiers pour le choix du greffier-adjoint. »

M. Bara, ministre de la justice : « Lorsqu'il a présenté cet article, le gouvernement a été frappé des observations de la commission et il s'est attendu à ce qu'elles fussent reproduites dans cette enceinte. Voici les motifs qui l'ont engagé à déroger au système admis pour les greffes des tribunaux de première instance et des cours d'appel. Dans les tribunaux de commerce, le président n'exerce ses fonctions que pour deux ans; il se peut que le greffe soit vacant au moment où il est remplacé, la présentation des candidats pour la place de greffier-adjoint serait donc faite, dans ce cas, par un président entré tout récemment en fonction.

« Ensuite une partie du traitement du greffier-adjoint doit être prise sur les émoluments du greffier. Celui-ci peut être intéressé à faire préalablement un accord avec certains candidats et à agir sur le président pour l'amener à choisir tel candidat de préférence à tel autre. Le greffier du tribunal de commerce pourra faire ainsi nommer un candidat insuffisant, tandis que le greffier de la cour ou du tribunal de première instance est complétement désintéressé dans la présentation des candidats aux fonctions de greffier-adjoint. » (*Séance du 22 avril 1869. Ann. parl.*, p. 165.)

(1) *Docteur en droit.* — Cette condition est exigée, d'après le texte même, des *greffiers-adjoints* comme des greffiers. « Je crois, disait le ministre de la justice, qu'il faut exiger, pour les tribunaux de commerce, la condition d'être docteur en droit et ne pas permettre que des personnes qui n'ont pas ce grade puissent être nommées greffiers. L'organisation des tribunaux de commerce nécessite la présence d'un docteur en droit, le greffier dans ces tribunaux, *collabore à la rédaction du jugement.* » (*Séance du 18 décembre 1869. Ann. parl.*, p. 537.)

(2) L'art. 68 détermine, en exécution du même article 104 de la constitution, le siége et le ressort des cours d'appel; il maintient l'état actuel des choses tel qu'il a été établi par l'art. 33 de la loi d'organisation judiciaire du 4 août 1832.

Il détermine, en meme temps, le personnel de ces cours, tel qu'il a été fixé, en dernier lieu, à savoir :

Pour la cour d'appel de Bruxelles, par la loi du 15 juin 1853 ;

Pour la cour d'appel de Gand, par la loi du 10 mai 1861 ;

Pour la cour d'appel de Liége, par la loi du 31 décembre 1857;

Combinées, pour ce qui concerne le parquet, avec le tableau joint à la loi du 15 juin 1849. (*Rapport de M. Nothomb, sur les chapitres IV, V et VI du titre Ier.*)

(3) *Enseigné le droit dans une université de l'Etat.* Cette disposition, qui ne se trouvait pas dans le projet, est due à l'initiative de M. E. Dupont. L'honorable membre disait :

« Lorsque les dispositions de la loi organique du 4 août 1832 ont été votées, il a été formellement entendu à la chambre et au sénat qu'elles ne fermaient pas aux professeurs des facultés de droit des universités de l'Etat l'accès des hautes fonctions judiciaires. La question a été posée à la chambre en 1832 et voici comment M. Raikem, qui était alors à la tête du département de la justice, l'a résolue dans la discussion.

« L'intention de la section centrale doit avoir « été de comprendre dans les mots *fonctions judi-* « *ciaires* (que cette section avait substitués aux « mots *fonctions publiques* du projet du gouver- « nement) tous ceux dont la profession est consa- « crée à l'étude du droit et par conséquent les « professeurs de cette science. »

« Plus tard, messieurs, l'honorable M. Raikem comprit lui-même le vice de cette argumentation et devant le sénat, la même question s'étant reproduite, il s'exprima dans les termes suivants :

Digitized by Google

vent être nommés à l'âge de vingt-sept ans accomplis, s'ils réunissent les conditions énumérées ci-dessus.

Les substituts du procureur général peuvent être nommés, lorsqu'ils ont vingt-cinq ans accomplis, s'ils réunissent les mêmes conditions.

Art. 70. En exécution de l'art. 99 de la constitution, l'ordre de présentation des conseils provinciaux aux places de conseiller qui deviennent vacantes est réglé de la manière suivante :

COUR DE BRUXELLES.

Le conseil provincial d'Anvers présente à six places; celui du Brabant, à onze places; celui du Hainaut, à onze places.

La 1re présentation appartient à la province de Hainaut, la 2e à celle de Brabant, la 3e à celle d'Anvers, les 4e, 5e, 6e et 7e alternativement aux provinces de Hainaut et de Brabant, la 8e à celle d'Anvers, les 9e, 10e, 11e et 12e alternativement aux provinces de Hainaut et de Brabant, la 13e à

« L'exclusion n'est que nominale, car les profes-« seurs en droit sont inscrits au tableau des avo-« cats; s'ils ne plaident pas, ils n'en ont pas « moins toutes les prérogatives. »

« Ainsi, messieurs, dans la pensée du gouvernement et dans la pensée des chambres, il était formellement entendu que les membres du corps enseignant universitaire pouvaient invoquer les dispositions dont je parle, et faire valoir leur qualité d'avocat; s'ils l'étaient depuis cinq ou depuis dix ans, ils pouvaient aspirer soit aux fonctions de conseiller à la cour d'appel, soit à celles de membre de la cour de cassation.

« Mais ce qui était vrai sous l'empire de la loi de 1832 a cessé de l'être depuis la promulgation de la loi sur l'enseignement supérieur du 27 septembre 1835. L'art. 12 de cette loi porte : « Les « professeurs ne pourront exercer aucune autre « profession sans l'autorisation du gouverne-« ment. »

« Or, en vertu de cet article, les membres de l'ordre des avocats de Liége ont rayé du tableau les professeurs des universités de l'Etat, et il en résulte que des membres de la faculté de droit de notre université ne tombent plus sous l'application des art. 123 et 69 de la loi que nous discutons en ce moment; les intentions manifestées par le gouvernement dans la loi de 1832 sont évidemment méconnues. »

M. Bara, ministre de la justice : « Messieurs, je me proposais précisément de déposer un amendement dans le sens des paroles prononcées par l'honorable membre.

« En effet, on ne peut comprendre comment une loi exclurait des fonctions judiciaires des hommes qui ont pour mission d'éclairer la science du droit et de faire des magistrats.

« Cette exclusion n'a jamais été dans les vues du législateur, comme l'a expliqué l'honorable M. Dupont; on a cru que les professeurs de droit pouvaient en même temps être inscrits au tableau des avocats.

« C'était la pensée de l'honorable M. Raikem, mais une loi postérieure a interdit aux professeurs de droit des universités de l'Etat d'exercer la profession d'avocat sans une autorisation spéciale du gouvernement; il s'est trouvé que, faute d'avoir obtenu cette autorisation, les professeurs de droit d'une des universités de l'Etat ont été rayés du tableau de l'ordre.

« C'est ce qui est arrivé à Liége Je dois ajouter que la jurisprudence du conseil de discipline n'est pas uniforme. A Gand, les professeurs de droit de l'université sont inscrits au tableau. Ils jouissent donc du privilége dont on veut faire profiter les professeurs de la faculté de droit de l'université de Liége.

« Je pense, messieurs, qu'il n'y a aucune espèce d'inconvénient à inscrire dans la loi que les professeurs qui ont enseigné le droit dans une université de l'Etat pendant au moins cinq ans peuvent aspirer aux fonctions de la magistrature.

« A cet égard, je dois faire observer que les mots *université de l'Etat* n'excluent pas les professeurs des universités libres. Ceux-ci pratiquent le barreau et ils sont inscrits au tableau des avocats. Ils peuvent, comme les avocats, prétendre à des fonctions judiciaires. »

M. Delcour : « Messieurs, je viens appuyer avec bonheur l'amendement qui a été présenté au sujet des professeurs de droit des universités de l'Etat. Il est certain qu'il y a une anomalie dans la législation actuelle. Ne pas permettre aux professeurs des universités de l'Etat, alors que cela est permis aux professeurs des universités libres, d'occuper des fonctions judiciaires de premier ordre, cela n'est compatible ni avec l'intérêt public, ni avec la dignité qui appartient aux professeurs de l'enseignement supérieur.

« Je suis heureux, messieurs, que M. le ministre ait présenté un amendement qui fasse droit aux réclamations qui se sont produites à diverses reprises. La chambre me paraît disposée à trancher définitivement et irrévocablement la question. »

M. Orts : « Je crois pouvoir, au nom de la commission qui a procédé à l'examen du projet, me rallier aux observations faites par l'honorable M. Dupont et à l'amendement présenté par M. le ministre, lequel fait droit à ces observations.

« J'ajouterai un seul mot. Si, au sein de la commission, nous avions pu prévoir que le conseil de discipline d'un barreau belge quelconque eût jamais songé à déclarer incompatibles avec l'inscription au tableau des avocats, les fonctions de professeur d'une université, nous aurions provoqué nous-mêmes la mesure qui vient d'être proposée.

« Mais nous avons toujours pensé, ainsi que cela était accepté par le conseil de discipline du barreau de Gand, ainsi que cela est universellement accepté par les conseils de discipline des barreaux français, que la qualité de professeur dans une université de l'Etat n'était pas exclusive du droit de figurer sur le tableau des avocats. » (*Chambre des représentants. Séance du 4 décembre* 1867. *Ann. parl.*, p. 267 et suiv.)

Digitized by Google

celle d'Anvers, les 14e, 15e, 16e et 17e alternativement aux provinces de Hainaut et de Brabant, la 18e à celle d'Anvers, les 19e, 20e, 21e et 22e alternativement aux provinces de Hainaut et de Brabant, la 23e à celle d'Anvers, les 24e, 25e, 26e et 27e alternativement aux provinces de Hainaut et de Brabant, et la 28e à celle d'Anvers.

Cet ordre sera observé après l'épuisement de la série des présentations en cours d'exécution.

COUR DE GAND (1).

Le conseil provincial de la Flandre orientale présente à huit places; celui de la Flandre occidentale, à sept places.

La 1re présentation appartient à la Flandre orientale, la 2e à la Flandre occidentale.

Cet ordre est suivi jusques et y compris la 14e présentation; la 15e est attribuée à la Flandre orientale.

Cet ordre sera observé après les présentations à la quinzième place de la série en cours d'exécution.

COUR DE LIÉGE.

Le conseil provincial de Liége présente à neuf places; celui de Namur, à cinq; celui de Limbourg, à trois, et celui de Luxembourg, à trois, et ces deux derniers alternativement, par série, à une quatrième place.

---

(1) Cette disposition a donné lieu aux observations suivantes :

M. DE NAEYER : « Messieurs, je remarque qu'on n'a pas fait une part assez large, quant au droit de présentation des candidats, à la province de la Flandre orientale.

« En effet, sur quinze nominations, on en attribue huit à la Flandre orientale et sept à la Flandre occidentale. On suppose donc que la population des deux provinces est dans la même proportion, c'est-à-dire comme huit à sept.

« Or, l'écart entre les populations de ces deux provinces est beaucoup plus considérable. Au 1er décembre 1865, la population de la Flandre orientale était de 824,175 habitants; celle de la Flandre occidentale était de 659,938 habitants; la proportion est donc comme cinq à quatre, et, par conséquent, pour être logique et juste, sur neuf nominations, il faudrait en attribuer cinq à la Flandre orientale et quatre à la Flandre occidentale, au lieu de huit à la première de ces deux provinces et sept à la seconde sur quinze nominations.

« Je crois que tout le monde sera d'accord pour adopter ce changement à la répartition qui est proposée dans le projet de loi, répartition qui repose sur une supposition matériellement erronée quant au chiffre de la population respective des deux provinces.

« J'aurai l'honneur de déposer un amendement en ce sens. »

M. BARA, ministre de la justice : « Messieurs, le gouvernement ne peut se rallier à l'amendement présenté par l'honorable M. de Naeyer; la population ne peut être le seul élément qui serve à déterminer la proportion à établir entre les provinces, quant au nombre des conseillers qu'elles ont à présenter. Il faut tenir compte aussi du nombre des magistrats existant dans les provinces. Or, il y a dans la Flandre occidentale dix-neuf magistrats des tribunaux de première instance et dans la Flandre orientale il y en a dix-sept; c'est ce qui fait que dans la nouvelle répartition un conseiller de plus par série est attribué à la Flandre orientale. »

M. DE NAEYER : « Je crois cependant que dans toutes les autres répartitions, c'est principalement sur la population qu'on s'est basé et non sur le nombre des magistrats. Cette dernière base me paraît évidemment fautive; ainsi, en ce qui concerne les deux provinces flamandes, il pourrait en résulter qu'on attribuerait le même nombre de présentations de candidats à la Flandre occidentale et à la Flandre orientale, attendu que la province de la Flandre occidentale, quoique bien moins étendue et moins importante que la Flandre orientale, a quatre tribunaux de première instance tandis que la Flandre orientale n'en a que trois.

« Il me semble que la base la plus logique, la plus rationnelle et la plus juste est la population, alors surtout que le chiffre de la population est en parfaite harmonie avec l'importance relative des provinces; or, c'est ce qui existe incontestablement dans l'occurrence, car tout le monde reconnaîtra que la Flandre orientale, dont la population est beaucoup plus considérable que celle de la Flandre occidentale (la différence étant de près de 200,000 habitants), offre aussi, sous le rapport des intérêts, une importance proportionnellement plus grande que cette dernière province. »

M. BARA, ministre de la justice : « Les arguments de l'honorable membre ne me paraissent pas admissibles. En effet, les cours de justice ne sont pas la représentation des intérêts. »

M DE NAEYER : « Elles sont juges des intérêts. »

M. BARA, ministre de la justice : « Ce n'est pas là exclusivement ce qui a fait admettre les articles que nous discutons en ce moment. Qu'a-t-on eu en vue en donnant aux provinces le droit de présenter des conseillers? C'est d'avoir dans les cours des hommes qui connaissent les usages des tribunaux du ressort.

« Qu'arriverait-il, messieurs, avec le système de l'honorable membre? La Flandre orientale, d'après ce système, aurait intérêt à avoir dans la cour un nombre de conseillers égal à celui de sa population.

« Or, en est-il ainsi? Non, elle a intérêt à avoir dans la cour des membres venant de ses trois tribunaux, de même que la Flandre occidentale a intérêt à avoir des membres venant de ses quatre tribunaux. » (*Séance du 5 décembre* 1867. *Ann. parl.*, p. 274.)

Digitized by Google

La 1re présentation appartient à la province de Liége, la 2e à celle de Namur, la 3e à celle de Limbourg, et la 4e à celle de Luxembourg.

Cet ordre est suivi jusques et y compris la 8e présentation.

Les 9e et 10e sont attribuées à la province de Liége, la 11e à celle de Namur, la 12e à celle de Limbourg, la 13e à celle de Luxembourg, les 14e et 15e à la province de Liége, la 16e à celle de Namur, la 17e à celle de Luxembourg, les 18e et 19e à la province de Liége, la 20e à celle de Namur, et la 21e à celle de Liége.

Cet ordre sera observé après l'épuisement de la série des présentations en cours d'exécution.

Dans la troisième série, la dix-septième place est attribuée au Limbourg, dans la quatrième série au Luxembourg, et ainsi alternativement, par série, entre ces deux provinces.

Art. 71 (1). Lorsqu'une place de conseiller devient vacante, le premier président, soit d'office, soit sur le réquisitoire du procureur général, convoque une assemblée générale à l'effet de procéder, en audience solennelle, à la formation de la liste double prescrite par l'art. 99 de la constitution.

Art. 72. La présentation de chaque candidat a lieu séparément par bulletin secret, et conformément à l'art. 221.

Le procureur général assiste à l'assemblée; il n'y a pas droit de suffrage.

Le greffier dresse procès-verbal des opérations de l'assemblée; ce procès-verbal contient les noms des membres qui ont fait partie de l'assemblée, ainsi que celui de l'officier du ministère public qui y a assisté.

Il est signé tant par le président que par le greffier.

Art. 73. Le procureur général transmet au gouverneur de la province à laquelle appartient la présentation une expédition de la liste.

Le conseil provincial procède ensuite à la formation de la liste double, dont la présentation lui est attribuée par l'art. 99 de la constitution.

Expédition de cette liste est adressée par le gouverneur au procureur général près la cour d'appel qui a fait la présentation.

Les listes respectives sont transmises au ministre de la justice, par le procureur général et par le gouverneur.

Art. 74. Quinze jours avant la nomination, les présentations sont rendues publiques par leur insertion dans le *Moniteur*.

Art. 75 (2). Lorsqu'une place de président vint à vaquer, il est procédé à la nomination d'un conseiller d'après le mode ci-dessus prescrit.

La cour ainsi complétée pourvoit à la vacance, conformément à l'article 99 de la constitution, en observant les formalités prescrites par les art. 71 et suivants de la présente loi; néanmoins, la préférence, dans tous les cas de parité de suffrages, est accordée au membre le premier en rang dans l'ordre du tableau.

Art. 76. Il y a, dans chaque cour d'appel, un greffier, qui porte le titre de greffier en chef et est nommé et peut être révoqué par le roi.

Art. 77. Le greffier en chef est assisté d'un ou de plusieurs greffiers-adjoints, dont le nombre est déterminé par le roi, selon les besoins du service.

Art. 78. Nul ne peut être nommé greffier en chef d'une cour d'appel, s'il n'est âgé de vingt-sept ans accomplis et s'il n'est docteur en droit.

---

(1) Les art. 71 à 74 règlent le mode de procéder à la formation de la liste double prescrite par l'art. 99 de la constitution, à l'effet de pourvoir à la nomination aux places de conseiller devenues vacantes au sein des cours d'appel.

Ils sont le résultat de la combinaison des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 avec les art. 38, 39 et 40 de la loi du 4 août 1832, sauf quelques modifications et notamment celle de la suppression du second scrutin qui était exigé par cette loi. (*Rapport de M. Nothomb.*)

(2) L'article 75 prescrit le mode de procéder dans le cas où il s'agit de pourvoir à la vacance d'une place de président de la cour. La disposition résulte de la combinaison entre eux des articles 14 et 38 légèrement modifiés de la loi du 4 août 1832. (*Rapport de M. Nothomb.*)

Digitized by Google

Nul ne peut être nommé greffier-adjoint d'une cour d'appel, s'il n'a vingt et un ans accomplis, et s'il n'est docteur en droit, ou s'il n'a rempli, pendant cinq ans, les fonction de greffier d'une justice de paix, de greffier-adjoint d'un tribunal de première instance ou de secrétaire du parquet.

Art. 79. Les greffiers-adjoints sont nommés par le roi, sur deux listes doubles présentées, l'une par le premier président de la cour, l'autre par le greffier en chef.

Ils peuvent être révoqués par le roi.

Art. 80. La cour de Bruxelles est divisée en quatre chambres; trois de ces chambres connaissent des affaires civiles; la quatrième connaît des affaires correctionnelles.

La cour de Gand est divisée en deux chambres; la première connaît des affaires civiles; la seconde, des affaires correctionnelles.

La cour de Liége est divisée en trois chambres; deux connaissent des affaires civiles; la troisième, des affaires correctionnelles.

Le règlement de service de chaque cour indique celle des chambres qui remplit les fonctions de chambre des mises en accusation.

Art. 81. Les chambres correctionnelles peuvent s'occuper des affaires civiles qui leur sont envoyées par le premier président (1).

Art. 82. Les chambres civiles sont composées de sept conseillers, y compris le président, d'un avocat général et d'un greffier-adjoint.

Les chambres correctionnelles sont composées de six conseillers, y compris le président, d'un avocat général et d'un greffier-adjoint.

Art. 83. Lorsque le besoin momentané du service l'exige, la cour d'appel, soit d'office, soit sur le réquisitoire du procureur général, constitue une chambre temporaire, composée des conseillers qu'elle désigne (2).

Art. 84. Les cours d'appel ne peuvent juger qu'au nombre fixe de cinq conseillers, y compris le président.

Art. 85 (3). Les audiences solennelles pour connaître des affaires renvoyées après cassation se composent : pour la cour de Bruxelles, de la première chambre, à laquelle s'adjoignent alternativement la deuxième et la troisième chambre;

Pour la cour de Gand, des deux chambres composant cette cour;

---

(1) *Des affaires civiles qui leur sont envoyées.* Le texte du projet portait : « Des affaires civiles *réputées sommaires*, qui, etc. » Ces mots ont été supprimés, sur la proposition de M. Orts.

L'honorable rapporteur de la commission disait : « L'idée a été, lorsque les lois antérieures ont introduit la même faculté, de faire juger par les chambres correctionnelles, quand elles en avaient le loisir, les affaires civiles susceptibles d'être traitées en très-peu de temps, durant une fraction d'audience, par exemple, et sans qu'on soit obligé de reporter des continuations à une audience postérieure.

« A cette époque, affaire sommaire et affaire de mince importance étaient peut-être synonymes. Mais la loi comprend dans la dénomination d'affaires *sommaires*, par sa définition, une foule d'affaires qui présentent de grandes difficultés d'examen et de décision.

« Toutes les affaires commerciales parfois si graves aujourd'hui, toutes les entreprises de travaux publics, toutes les affaires de contrefaçon en matière de brevets, sont déclarées sommaires par la loi. A mon avis, il faudrait laisser au premier président, qui connaît les affaires attribuées à sa cour, le droit de choisir les petites affaires, qu'elles soient réputées *sommaires* ou qu'elles ne le soient pas. La distinction entre ces affaires appelées sommaires et celles que l'on nomme ordinaires est une pure question de taxe de dépens et nullement une question d'importance. » (*Chambre des représentants. Séance du 4 décembre* 1867. *Ann. parl.*, p. 271.)

— La suppression des mots *réputées sommaires* fut maintenue, sans observation, au second vote. (*Séance du* 18 *décembre* 1867. *Ann. parl.*, p. 357.)

(2) Le pouvoir de constituer une chambre temporaire, quand les besoins du service l'exigent, appartenait au gouvernement seul, aux termes de l'art. 10 du décret du 6 juillet 1810.

Il est plus conforme à l'esprit de nos institutions de confier, comme le propose le projet, ce pouvoir à la cour elle-même; mais le gouvernement pourra toujours, par l'organe du procureur général, requérir la cour de satisfaire à cette obligation. (*Rapport au sénat, par M. d'Anethan.*)

(3) Cet article, en fixant le nombre de conseillers qui doivent concourir à la composition des deux chambres réunies, comble la lacune de l'article 22 de la loi du 4 août 1832 et complète l'art. 7 du décret du 6 juillet 1810. (*Rapport au sénat, par M. d'Anethan.*)

Digitized by Google

Et pour la cour de Liége, des deux chambres civiles.

Elles sont présidées par le premier président et ne peuvent juger qu'au nombre fixe de onze membres, y compris le président.

Art. 86. Le procureur général près de chaque cour est tenu d'adresser chaque année, au ministre de la justice, un état renfermant tous les renseignements indiqués à l'art. 31.

CHAPITRE V.

DES ASSISES.

Art. 87. Il est tenu des assises dans chaque province, pour juger les individus que la cour d'appel y aura renvoyés.

Art. 88. Les assises se tiennent dans le chef-lieu de chaque province.

La cour d'appel peut néanmoins désigner un tribunal autre que celui du chef-lieu. Cette désignation se fait en assemblée générale de la cour, à la requête du procureur général ou ce magistrat entendu et avec l'indication du jour où les assises s'ouvriront.

Art. 89. La tenue des assises a lieu tous les trois mois.

Elles peuvent se tenir plus souvent, si le besoin l'exige.

Art. 90(1). Le jour où les assises doivent s'ouvrir est fixé par le premier président de la cour d'appel.

Elles ne peuvent être closes qu'après que toutes les affaires qui y sont renvoyées y auront été portées.

Néanmoins, les affaires qui n'étaient pas en état lors de leur ouverture ne pourront être jugées que du consentement de l'accusé.

---

(1) Cet article, qui modifie les art. 260 et 261 du code d'instruction criminelle, a donné lieu aux observations suivantes :

M. Orts : « On a fait remarquer qu'aujourd'hui la tenue trimestrielle des assises est, dans certains cas, de nature à entraîner la prolongation de la détention préventive, lorsque l'instruction est terminée, c'est-à-dire alors que cette détention n'a plus de raison d'être.

« L'honorable M. Reynaert a proposé, dans le but d'accélérer le jugement en matière criminelle, de permettre la tenue de sessions extraordinaires ou la fixation d'un jour plus rapproché que le délai de trois mois, pour la tenue régulière des assises.

« Je crois, messieurs, qu'il y a un remède plus simple au mal que veut faire cesser l'honorable M. Reynaert et que signalait déjà un magistrat éminent (M. de Fernelmont), qui a pris une large part aux études préparatoires des différentes réformes judiciaires qui, depuis vingt ans, ont été sanctionnées par la chambre.

« Aujourd'hui, messieurs, la fixation des assises se fait de la façon que voici : aussitôt la clôture d'une session, c'est-à-dire aussitôt qu'on a jugé toutes les affaires criminelles en état d'être jugées dans la province et dans les dix jours qui suivent la clôture de la session, le premier président de la cour d'appel nomme le président de la cour d'assises et indique le jour où les nouvelles assises se rouvriront trois mois plus tard.

« Au moment où le premier président de la cour d'appel fait cette nomination et indique le jour de l'ouverture des nouvelles assises, il ne peut y avoir d'affaires criminelles en état d'être jugées.

« Le premier président fixe donc l'ouverture des assises au terme le plus reculé possible, afin de permettre de juger le plus grand nombre d'affaires possible.

« Les premières affaires en état sont donc obligées d'attendre les autres, quel que soit le nombre des premières.

« Le moyen pratique de remédier à cet état de choses est de permettre au président de la cour d'assises de fixer lui-même le jour de la tenue des assises.

« Lui, qui a pour mission de rechercher dans quel état se trouvent les procédures criminelles dont il sera plus tard chargé de conduire les débats, pourrait, aussitôt qu'il aurait reconnu qu'un nombre d'affaires suffisant est instruit pour remplir une série, c'est-à-dire quinze jours d'audience, convoquer les assises, et de cette façon les accusés seraient plus rapidement jugés.

« Je demanderai donc à M. le ministre de la justice s'il verrait un inconvénient quelconque à substituer dans l'art. 90, aux mots : *le premier président de la cour d'appel,* les mots : *le président de la cour d'assises*

« C'était le système du code de 1808 (art. 260)... Il va de soi que les garanties de publicité que doit recevoir aujourd'hui, d'après l'art. 91, l'ordonnance du premier président seraient maintenues pour l'ordonnance du président des assises. »

M. Bara, ministre de la justice : « Messieurs, je ne vois pas le grand avantage pratique que procurerait la proposition de l'honorable M. Orts.

« Elle donnerait au président de la cour d'assises le droit de fixer le jour de l'ouverture de la session, et de multiplier les séries, si le besoin l'exige.

« Mais cela existe. On perd de vue, je crois, le texte de l'art. 89, qui dit : *La tenue des assises a lieu tous les trois mois. Elles peuvent se tenir plus souvent, si le besoin l'exige.*

« Or, je me demande si un premier président de cour d'appel a jamais opposé un refus à un président de cour d'assises, qui est venu lui demander de faire une session de plus. Je ne le crois pas.

« Il y a un grand avantage dans le système actuel. C'est que le procureur général peut s'adresser au premier président et lui faire connaître qu'il y a des affaires en état. C'est au premier pré-

Digitized by Google

Art. 91. L'ordonnance portant fixation du jour de l'ouverture des assises, ou la délibération qui en indique le jour et le lieu, est publiée par affiches et par lecture qui en est faite dans tous les tribunaux de première instance du ressort, huit jours au moins avant l'ouverture.

Art. 92. La cour d'assises est composée (1) :

1° D'un membre de la cour d'appel,

---

mier président de convoquer la cour d'assises une fois de plus dans les trois mois, s'il y a un nombre suffisant d'affaires en état.

« La proposition de l'honorable membre n'a d'autre conséquence que la remise du pouvoir du premier président aux mains du président de la cour d'assises. »

M. Orts : « Voici comment les choses se passent.

« Le premier président de la cour d'appel, dans les dix jours de la clôture de la session, nomme le président de la cour d'assises future et fixe le jour où la session s'ouvrira.

« Mais, pendant ces dix jours il est impossible qu'il y ait une seule affaire en état et il en résulte, comme je l'ai dit, que le premier président recule l'ouverture autant que possible.

« Or, si le président de cour d'assises une fois nommé, lui qui a l'instruction entre les mains, lui qui interroge les prévenus en prison, lui qui nomme les avocats d'office, lui qui connaît l'état des affaires, pouvait fixer l'ouverture des assises, il y aurait plus de rapidité dans la procédure et la détention préventive serait abrégée.

« Cela me semble parfaitement clair. »

M. Bara, ministre de la justice : « Ce serait le résultat contraire qui serait incontestablement obtenu, et voici pourquoi.

« Dans le système actuel de la loi, il faut qu'il y ait, au moins tous les trois mois, une session de cour d'assises.

« Or, dans le système de l'honorable membre, il arriverait que le conseiller qui devrait présider la cour d'assises pourrait retarder la convocation...

« Dans le système actuel, l'époque de l'ouverture de la session est fixée dans les premiers jours du trimestre; dans le système de M. Orts, le président de la cour d'assises serait libre de retarder la convocation.

« Ce système va évidemment contre le vœu de la loi, et s'il était adopté, on pourrait, dans certaines provinces, retarder de six mois la session de la cour d'assises. Cet inconvénient ne peut pas se présenter dans le système en vigueur aujourd'hui et en vertu duquel la cour d'assises tient une session tous les trois mois. »

M. Orts : « Je ferai simplement remarquer ceci à M. le ministre de la justice : dans son système, le juge du jour qu'il convient de fixer pour l'ouverture de la session est le premier président de la cour d'appel.

« Le premier président ne connaît pas directement l'état des affaires criminelles de son ressort, parce que ce n'est pas là son devoir.

« Dans mon système, le jour d'ouverture serait fixé par le président de la cour d'assises, lequel a mission et devoir de se tenir au courant de l'état de l'instruction des affaires destinées au corps qu'il préside, qui a mission et devoir d'accélérer cette instruction en ce qui le concerne, et qui peut l'accélérer.

« Vous faites décider la question par un magistrat qui ne peut la connaître personnellement. Je la fais décider par qui la connaît et doit la connaître. »

M. Guillery : « Le désir exprimé par les honorables membres qui viennent de prendre la parole est de diminuer la durée de la détention préventive. Dans le système actuel, s'il était appliqué strictement, la détention préventive pourrait se prolonger très-longtemps, puisque les affaires qui ne sont pas en état lors de l'ouverture des assises pourraient n'être jugées que dans le trimestre suivant. Je sais que dans la pratique le président de la cour d'assises, d'accord avec le procureur général, apporte des tempéraments à la rigueur de la loi et qu'on juge, dans une session, le plus d'affaires possible. Mais enfin puisque nous faisons une loi, il vaut mieux la faire bonne.

« Si l'on supprimait de l'art. 90 les mots : *et qui étaient en état lors de leur ouverture*, l'article resterait ainsi conçu : *Elles ne peuvent être closes qu'après que toutes les affaires qui y sont renvoyées, y auront été portées.*

« Toutes les affaires renvoyées avant la clôture devraient être jugées afin de ne pas laisser des accusés en état de détention pendant un temps très-long. »

M. Orts : « Je crois que M. Guillery, pour compléter son amendement, devrait y ajouter que les choses se passeront ainsi *si l'accusé y consent*, car il doit être bien entendu que cela ne pourra jamais se faire que du consentement de l'accusé. » (*Chambre des représentants. Séance du 5 décembre 1867. Ann. parl.*, p. 278 et suiv.)

« L'article 90 introduit une amélioration, en ce sens que la cour d'assises devra juger, avant d'être close, toutes les affaires qui lui sont renvoyées, même celles qui ne sont pas en état lors de l'ouverture des assises, à la seule condition que l'accusé y consente, tandis que, d'après le code d'instruction criminelle (art. 261), il fallait, en outre, le réquisitoire du procureur général et l'ordonnance du président. Si la détention préventive se prolonge, ce sera l'accusé qui l'aura ainsi voulu. (*Rapport au sénat, par M. d'Anethan.*)

(1) La composition des cours d'assises était la seconde des trois questions ardues que soulevait le projet. Voici comment s'exprime à ce sujet l'honorable rapporteur de la commission de la chambre des représentants, M. Nothomb :

« L'article 92 du projet de loi est relatif à la composition des cours d'assises. Cette question a été surtout examinée par la commission spéciale avec l'attention que mérite une matière dont l'importance est justement appréciée.

« La commission s'est trouvée en présence de trois systèmes principaux :

« Le premier résulte de l'article 1er de la loi du 15 mai 1849, et il est maintenu par l'art. 92 du projet de loi ;

« Le deuxième n'est autre que le retour aux principes des art. 252, 253 et 254 du code d'instruction criminelle ;

« Enfin, le troisième consiste à composer la cour d'assises, dans chaque province, de trois conseillers de la cour d'appel.

« Le premier système, consacré par l'art. 1er de la loi du 15 mai 1849, a été mis en vigueur depuis

Digitized by Google

délégué à cet effet par le premier président et qui sera le président de la cour d'assises ;

2° De deux juges pris parmi les présidents et les juges les plus anciens du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, et, en cas d'empêchement des uns ou des autres à raison de leur service ou pour autre cause légitime, parmi les juges qui les suivent immédiatement dans l'ordre du tableau ;

---

le 1er juillet de cette année et continue de subsister encore.

« Il a été l'objet de diverses critiques. Voici comment elles ont été résumées, en partie, dans les développements présentés à la chambre le 18 novembre 1859, par l'honorable M. Guillery, à l'appui de sa proposition de loi tendante à l'abrogation de la loi de 1849 et au rétablissement des cours d'assises, conformément aux prescriptions des art. 252, 253 et 254 du code d'instruction criminelle (*a*) :

. . . . . .

« Cette loi, disait l'honorable membre, qui a « été portée surtout dans un but d'économie, a « désorganisé les tribunaux de première instance. « De plus, elle constitue une anomalie dans l'orga- « nisation judiciaire.

« Je dis qu'elle a désorganisé les tribunaux de « première instance, parce que, pendant toute la « durée des assises, dans les grandes villes où les « fonctions de président du tribunal de première « instance sont très-importantes, ce magistrat se « trouve obligé d'aller siéger à la cour d'assises.

« Peu de temps après la promulgation de la loi « de 1849, la cour de cassation, par arrêt, en quel- « que sorte disciplinaire, a décidé que le prési- « dent du tribunal de première instance ne pour- « rait pas se faire remplacer à la cour d'assises « par un juge, en invoquant les exigences du « service du tribunal. Il n'y a que l'excuse de ma- « ladie qui puisse être admise. Il en résulte donc « que, pendant plusieurs mois de l'année, le ma- « gistrat le plus occupé du palais de justice et le « plus difficile à remplacer se trouve enlevé à ses « fonctions. »

« L'orateur, après avoir énuméré divers devoirs imposés au président du tribunal de première instance, en matière de référés, d'assignations à bref délai, de saisies-arrêts, d'ouvertures de testaments et autres devoirs encore, continue ainsi :

« Voilà quelle est l'importance de ces fonctions. « J'ajouterai qu'elles exigent des qualités et des « connaissances toutes spéciales. Il n'y a donc pas « de magistrat plus difficile à remplacer. Chef du « corps, il doit régler l'ordre du service ; il doit « avoir connaissance de ce qui se passe dans « toutes les chambres du tribunal.

« Cependant, il ne peut souvent, dans l'inter- « valle des séances de la cour d'assises, vaquer à « aucune de ses fonctions. Ainsi, lorsqu'une affaire « criminelle dure plusieurs jours, le président du « tribunal de première instance, en arrivant chez « lui, après l'audience, alors qu'il est libre et « qu'il ne demanderait pas mieux que de vaquer « aux devoirs de son office, est obligé de renvoyer « les justiciables qui se présentent devant lui dans « les cas d'urgence tels que les arrestations, etc. « Il est obligé de répondre que la loi le lui inter- « dit formellement à peine de nullité. Il ne pourrait « pas même appointer une requête.

« Vous voyez, messieurs, quelle perturbation « la loi de 1849 jette dans les travaux du tribu- « nal. »

« L'honorable membre, après quelques autres observations encore, conclut donc à l'abrogation de l'art. 1er de la loi du 15 mai 1849, et proposa le retour pur et simple aux principes des art. 252 et suivants du code d'instruction criminelle.

« Votre commission, messieurs, partageant la manière de voir de M. Guillery au sujet de l'abrogation de l'art. 1er de la loi du 15 mai 1849, a également été d'avis qu'il y avait lieu d'abandonner le régime résultant de cette loi.

« Elle y a été déterminée, indépendamment des raisons rappelées ci-dessus, par une autre considération encore, déduite de l'anomalie inhérente à la composition actuelle des cours d'assises, dont les parties constituantes sont empruntées à deux juridictions revêtues de pouvoirs différents et subordonnées l'une à l'autre ; il a paru à votre commission qu'il importait de faire cesser l'amalgame étrange de ces cours mixtes formées d'éléments hétérogènes ; elle a pensé qu'il serait difficile d'en justifier le maintien, alors qu'il s'agit de substituer à une organisation *provisoire* et *temporaire*, une organisation *définitive* et *permanente*.

« Votre commission, messieurs, a émis cet avis, bien que l'art. 92 du projet de loi ait modifié l'art. 1er, n° 2, de la loi du 15 mai 1849, en accordant, en cas d'empêchement des présidents et des juges les plus anciens du tribunal de première instance, la faculté de prendre les deux assesseurs du conseiller présidant la cour d'assises, parmi les juges qui suivent dans l'ordre du tableau.

« Par ce moyen, à la vérité, il est obvié à l'inconvénient de la désorganisation des tribunaux de première instance, pendant la durée des assises, dans les grandes villes où les fonctions de président des tribunaux de première instance sont très-importantes ; mais il résulte de la modification proposée dans l'art. 92, n° 2, un inconvénient *bien plus grave* encore, celui de faire siéger éventuellement à côté du président de la cour d'assises des magistrats souvent très-jeunes ou récemment nommés, qui n'ajouteront rien au prestige dont la cour doit être entourée et à l'autorité morale qui lui est indispensable.

« Eu égard à cette considération et aux raisons développées plus haut, la commission s'est prononcée contre l'adoption de l'art. 92 du projet de loi qui ne fait, du reste, que consacrer de nouveau le régime mis en vigueur par l'art. 1er de la loi du 15 mai 1849 et que la commission propose d'abolir.

« En adoptant l'abandon du régime résultant de l'art. 1er de la loi du 15 mai 1849, votre commission, messieurs, n'a pas cru pouvoir vous proposer le retour aux principes des art. 252, 253 et 254 du code d'instruction criminelle, tel qu'il fut adopté d'abord par la commission d'organisation judiciaire, dans sa séance du 23 novembre 1853, et admis dans le projet de loi présenté à la chambre le 23 avril 1856 (*b*) et repris ensuite dans la

(*a*) *Documents parlementaires*, session de 1859-1860, séance du 18 novembre 1859, n° 7.

(*b*) *Documents parlementaires*; séance du 23 avril 1856, session de 1855-1856, n° 212.

Digitized by Google

3° Du procureur général ou de l'un de ses substituts dans la province où siége la cour d'appel, et, dans les autres provinces, du procureur du roi ou de l'un de ses substituts près du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, à moins que le procureur général ne se réserve de porter lui-même la parole ou ne délègue ses fonctions à l'un de ses substituts près la cour ;

---

proposition de loi de l'honorable M. Guillery.

« Lorsque l'on remonte dans le passé, on voit que le nombre des assesseurs des cours de justice criminelle a plusieurs fois varié.

« Aux termes de l'art. 2, titre II, de la loi des 16 et 29 septembre 1791, les tribunaux criminels étaient composés d'un président et de trois juges.

« L'art. 266 du code du 3 brumaire an IV modifia ce nombre en statuant que les tribunaux criminels seraient composés d'un président et de quatre juges pris dans le tribunal civil.

« La loi du 27 ventôse an VIII disposa ensuite, dans son article 34, que les tribunaux criminels seraient composés d'un président, de deux juges et de deux suppléants, et dans son article 36, que les jugements seraient rendus par trois juges.

« Enfin, le code d'instruction criminelle de 1808, reprenant la disposition du code des délits et des peines, décida que les assises seraient tenues, dans les provinces où siége la cour d'appel, par cinq de ses membres dont l'un sera président, et dans les autres provinces, par un membre de la cour, délégué par elle pour les présider, et de quatre juges pris parmi les présidents et les juges les plus anciens du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises.

« Ce régime a continué de subsister en Belgique, ainsi que cela a été dit ci-dessus, jusqu'au 1er juillet 1849.

« Il avait déjà été modifié en France par une loi du 4 mars 1831, qui statue que, dans les départements où siégent les cours d'appel, les assises seront tenues par trois membres de la cour dont l'un sera président, et dans les autres départements par un conseiller de la cour d'appel, délégué à cet effet et qui sera président, et de deux juges pris parmi les conseillers de la cour d'appel, lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises.

« Comme on le voit, cette loi, tout en réduisant le nombre des juges à trois, maintient la composition hétérogène et disparate des cours d'assises dans les départements qui ne sont pas le siége de la cour d'appel, à l'instar du code d'instruction criminelle.

« Ce défaut d'uniformité, justement reproché à ce code, fut déjà signalé à la chambre des représentants par le gouvernement, lors de la présentation qui fut faite, dans la séance du 10 mars 1834, de deux projets dont l'un était destiné à modifier la composition des cours d'assises dans le sens de la loi du 15 mai 1849.

« Après avoir rappelé la réduction de cinq à trois, opérée en France dans le nombre des juges formant avec les jurés la cour d'assises, en vertu de la loi du 4 mars 1831 promulguée dans ce pays, le gouvernement continue ainsi dans l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi (*a*) :

« Le projet qui vous est présenté va plus loin. « Il réduit aussi à trois le nombre des juges des « cours d'assises ; mais, de plus, il rend uniforme, « dans toutes les localités, la composition de ces « cours, tenues jusqu'ici, dans les trois villes où « siégent les cours d'appel, exclusivement par des « conseillers, et dans les six autres provinces, par « un conseiller et des juges de première instance. Il « ne paraît exister aucun motif plausible pour « maintenir une distinction dans laquelle on pour- « rait, à la rigueur, voir une atteinte au principe « constitutionnel qui déclare *tous les Belges égaux « devant la loi.*

. . . . . .

« En effet, quel que soit le nombre des magis- « trats appelés à former la cour d'assises, l'on ne « peut concevoir pourquoi l'on établirait une « différence entre les provinces où siégent des « cours d'appel et les autres provinces.

« S'il était vrai qu'il faut attendre plus de lu- « mières de cinq ou de trois conseillers que de « quatre ou de deux juges présidés par un membre « de la cour, il y aurait inégalité devant la loi, et « la question d'économie ne devrait pas empêcher « de la faire disparaître à l'instant.

« On a objecté que la cour d'assises impose « davantage lorsqu'elle est entièrement composée « de conseillers ; nous croyons, surtout depuis le « rétablissement du jury, cette proposition plus « spécieuse que fondée, et encore une fois, s'il en « était ainsi, il faudrait désigner partout, non pas « un, mais cinq ou trois conseillers.

« En principe, dit-on encore, la justice crimi- « nelle émane de la cour, et ce n'est que par excep- « tion que, dans les provinces où ne siége pas la « cour d'appel, les juges de première instance « concourent à la formation des cours d'assises; « mais si l'exception est plus nombreuse que la « règle, où est l'exception?... »

La commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi se rallia entièrement au principe d'uniformité proclamé par le gouvernement pour la composition des cours d'assises.

« Elle s'exprima, à ce sujet, en ces termes dans son rapport présenté à la chambre le 30 juillet 1834 (*b*) :

« Le premier projet a pour but de modifier la- « composition des cours d'assises et d'y introduire « l'uniformité pour toutes les provinces.

« Il n'a pas échappé à votre commission que « l'idée de ce projet n'est pas neuve pour la Bel- « gique, et qu'en 1832, à l'occasion de l'organisa- « tion judiciaire, quelques tribunaux avaient ré- « clamé cette uniformité que le projet tend à « établir.

« Deux membres de la commission ont pensé « que les motifs qui, à cette époque, avaient fait « ajourner toute modification dans la composition « des cours d'assises, existent encore aujourd'hui ; « qu'en effet, les lois d'organisation et de compé-

(*a*) *Documents parlementaires*, session de 1833-1834, n° 80, réimprimé dans le n° 75 des actes de la session de 1844-1845.

(*b*) *Documents parlementaires*, séance du 30 juillet 1834, session de 1833-1834, n° 168.

Digitized by Google

« tence forment un ensemble auquel il est tou-
« jours dangereux de toucher partiellement.

« Mais la majorité a été d'avis qu'en attendant
« la révision générale, rien ne s'oppose à ce qu'on
« introduise dans les lois les changements récla-
« més par la raison et l'expérience, et qui ne dé-
« rangent en rien l'harmonie de la législation.
« Elle a ajouté que si, en 1832, la législature n'a
« rien innové dans la manière de composer les
« cours d'assises et les cours d'appel, c'est que la
« session touchait à sa fin lorsque le projet d'or-
« ganisation judiciaire fut soumis à la discussion.

« Le principe d'uniformité a donc été admis, et
« parmi les différents modes qui s'offrent pour y
« arriver, la commission n'a pas hésité à préférer
« celui qui consiste à composer la cour, dans
« toutes les provinces, d'un conseiller délégué,
« assisté de membres du tribunal de première in-
« stance. Mais quel sera le nombre de ces membres?

« M. le ministre propose de n'en appeler que
« deux, qui composeraient, avec le conseiller dé-
« légué, la cour d'assises.

« Votre commission, messieurs, n'a pu se rallier
« à cette opinion, etc. »

« Et, en effet, la commission, à la majorité de cinq voix contre quatre, proposa de composer les cours d'assises de quatre juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, outre le conseiller délégué pour les présider.

« C'était rendre hommage au principe d'égalité sous une autre forme.

« En 1848, le gouvernement fut guidé par les mêmes idées. En présentant, le 2 décembre de cette année, son projet de loi modificative du code d'instruction criminelle, en ce qui concerne notamment la composition des cours d'assises, il reconnut formellement le vice du régime disparate établi dans les différentes provinces du royaume, en disant :

« Cette diversité dans la formation de la cour
« d'assises ne peut être justifiée par aucun motif
« réellement important (*a*). »

« La section centrale chargée de l'examen de ce projet de loi donna son entière adhésion aux motifs fournis à l'appui par le gouvernement (*b*).

« Ainsi, à deux époques différentes, en 1834 comme en 1848, le gouvernement et la chambre ont été constamment d'accord pour reconnaître la nécessité de l'*uniformité* dans la composition des cours d'assises dans les différentes provinces du royaume; on s'est toujours formellement prononcé contre toute distinction dans laquelle on a même cru voir *une atteinte au principe constitutionnel* qui déclare tous les Belges *égaux devant la loi*.

« Eu égard à cette appréciation unanime des dispositions des art. 252, 253 et 254 du code d'instruction criminelle, et en présence du doute exprimé sur leur valeur constitutionnelle, votre commission, messieurs, a cru de son devoir de vous proposer de ne pas remettre en vigueur le régime établi par ce code, de l'abandonner enfin sans retour.

« Ce régime est, au surplus, marqué des mêmes défauts qui ont été justement reprochés à celui qui lui a été substitué par l'art. 1er de la loi du 15 mai 1849.

« Il maintient, en effet, d'une part, dans les chefs-lieux de provinces qui ne sont pas le siége des cours d'appel, cette agrégation hétérogène de deux juridictions subordonnées l'une à l'autre, qui a été signalée ci-dessus, et, d'autre part, s'il était remis en vigueur, il aurait comme conséquence inévitable de désorganiser dans ces provinces, à un bien plus haut degré, les tribunaux de première instance, pendant la session des assises, qui se prolonge d'une manière très-sensible dans quelques-unes d'entre elles, et de nécessiter enfin une augmentation du personnel de ces siéges dans des proportions assez considérables.

« Par toutes ces considérations, la commission spéciale a été amenée à rejeter le deuxième système comme elle a rejeté le premier.

« Il reste le troisième système, qui consiste à composer la cour d'assises, dans toutes les provinces indistinctement, de trois conseillers de la cour d'appel.

« La commission spéciale n'a pas hésité à s'y rallier.

« Ce système est emprunté à la loi française du 4 mars 1831, qui dispose que, dans les départements où siégent les cours d'appel, les assises seront tenues par trois membres de la cour.

« La commission, en adoptant ce système, a eu soin de le généraliser, de l'étendre uniformément à toutes les provinces du royaume.

« Elle ne méconnaît pas que la réduction à trois du nombre des membres de la cour d'assises, telle qu'elle a été opérée en France et en Belgique, a donné lieu à des critiques et à des objections dans l'un et l'autre pays.

« Voici comment M. Faustin Hélie expose les critiques qui ont été faites au sujet de la modification introduite en France par la loi du 4 mars 1831 (*c*) :

« On a prétendu qu'elle est en contradiction
« avec le système général de notre législation; que
« ce système est que le nombre des tribunaux
« s'élève en raison de l'importance des affaires qui
« leur sont attribuées; que cette gradation se fait
« remarquer dans les justices de paix, les tribu-
« naux de première instance, les cours d'appel et
« la cour de cassation; qu'il est bizarre que les
« chambres correctionnelles et les chambres d'ac-
« cusation des cours impériales ne puissent siéger
« à moins de cinq membres, et que les cours d'as-
« sises, qui ne sont réputées qu'une section de ces
« cours, puissent siéger à trois seulement. On
« ajoute que cette anomalie, loin de fortifier la
« justice pénale, tend à l'affaiblir; que les attri-
« butions des juges des assises sont, en effet, con-
« sidérables; qu'ils ne se bornent pas à l'applica-
« tion littérale de la peine; qu'ils prononcent sur
« tous les incidents des débats, sur les exceptions
« préjudicielles, sur la position des questions;
« qu'ils connaissent indirectement des faits, soit en
« statuant sur les questions subsidiaires proposées
« par la défense, soit en déclarant si les déclara-
« tions du jury sont complètes et claires, soit en
« appréciant s'il y a lieu d'abaisser la peine, en cas
« de circonstances atténuantes reconnues, d'un ou
« de deux degrés, soit enfin en prononçant sur les
« dommages-intérêts des parties; qu'ils ne donnent
« pas la garantie d'une discussion sérieuse et laissent
« une trop grande part à l'influence présidentielle.»

« Ce court extrait résume généralement les ob-

(*a*) *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, séance du 2 décembre 1848, session de 1848-1849, n° 59.

(*b*) *Documents parlementaires*. Chambre des représentants, séance du 7 février 1849, session de 1848-1849, n° 128.

(*c*) *Traité de l'instruction criminelle*, vol. 8, p. 165 et suivantes.

Digitized by Google

jections qui ont été faites dans le même sens, d'abord par la commission de la chambre, dans son rapport présenté le 30 juillet 1834 sur le projet de loi relatif à la composition des cours d'assises, déposé par le gouvernement le 10 mars précédent, et ensuite par l'honorable M. Guillery dans ses développements à l'appui de sa proposition de loi soumise à la chambre sur la même matière le 18 novembre 1859, ainsi que cela résulte des documents parlementaires rappelés plus haut.

« Après avoir exposé ces objections, M. Faustin Hélie y répond de la manière suivante :

« Il est facile de répondre à ces critiques. On ne « nie pas que le nombre actuel des membres de la « cour d'assises puisse paraître une anomalie dans « notre législation judiciaire; mais cette anomalie « n'existe que pour ceux qui prétendent appliquer « à cette juridiction des règles qui ne peuvent con- « cerner que les juridictions permanentes. A ces « juridictions il faut un nombre considérable de « juges; c'est là ce qui fait leur force et leur di- « gnité. Mais il n'en est plus ainsi dans les assises « où les véritables juges ne sont pas les juges per- « manents, mais les jurés. Les magistrats ne vien- « nent siéger à côté d'eux que pour diriger les « débats, conduire leurs délibérations et faire à « leurs déclarations l'application des lois. Leurs « fonctions ne sont donc que secondaires et en « quelque sorte subordonnées : c'est le jury qui « prononce souverainement sur l'accusation. Com- « ment donc trouver une analogie entre cette ju- « ridiction temporaire et composée d'éléments « divers, et les chambres d'accusation et de police « correctionnelle qui prononcent à la fois comme « juges et comme jurés? . . . . . .

. . . . . .

« Ils sont encore, à la vérité, investis du droit de « statuer sur les exceptions, sur la position des « questions, sur l'application des peines et sur les « réparations civiles. Mais ils ne prononcent sur « ces points qu'à la suite des débats les plus com- « plets et les plus lumineux, et sous l'influence des « impressions qu'ils recueillent dans le jury. Un « seul juge suffit à cette tâche en Angleterre. Com- « ment trois juges n'y suffiraient-ils pas? Que si « d'ailleurs ces dernières attributions semblent « trop pesantes, il en est peut-être quelques-unes « que la loi pourra quelque jour circonscrire, « comme, par exemple, le pouvoir d'arbitrer non « le taux de la peine, mais sa nature, ou de fixer « le droit à des dommages-intérêts... »

« En 1834, le gouvernement était aussi allé au-devant des objections dans l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi présenté le 10 mars de cette année sur la matière dont il s'agit, ainsi que cela résulte du document parlementaire mentionné ci-dessus, où il disait :

« Il convient maintenant d'entrer dans quelques « détails sur la convenance de composer les cours « d'assises de trois magistrats au lieu de cinq, et « sur les modifications qu'un tel principe doit « apporter à l'art. 351 du code d'instruction cri- « minelle.

« Depuis le rétablissement du jury, les attribu- « tions des juges composant la cour d'assises ont « perdu de leur importance : rarement, en effet, « ils sont appelés à prononcer sur la question de « culpabilité Presque toujours leur mission se « réduit à la direction des débats et à l'application « de la peine aux accusés déclarés coupables. Or, « pour prononcer, dans l'échelle des peines, celle « qu'a méritée le coupable, le concours de cinq ma- « gistrat ne paraîtra certes pas rigoureusement « nécessaire. Parfois, sans doute, quelques ques- « tions incidentes, par exemple, la lecture d'une « pièce ou d'une déposition, la position de la ques- « tion, etc., se présenteront dans le cours des dé- « bats; mais trois juges suffiront pour les résoudre, « d'autant plus que des difficultés semblables, si « elles étaient faussement tranchées, ne pourraient « échapper à la censure de la cour de cassation.

« Il peut encore arriver que la cour d'assises ait « à prononcer sur des intérêts civils; mais si trois « juges suffisent à l'application de la peine, à plus « forte raison suffiront-ils pour juger une ques- « tion d'intérêt privé; rarement d'ailleurs les par- « ties civiles procèdent devant la cour d'assises; « elles ont même souvent plus d'intérêt à attendre « la décision du procès criminel pour invoquer « devant les tribunaux civils l'influence de la chose « jugée, et enfin, si les cours d'assises n'offraient « point aux parties lésées assez de garanties, il « leur serait loisible de choisir la voie civile. »

« Voici comment s'exprimait encore le gouvernement dans l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi présenté à la chambre le 2 décembre 1848, converti en loi du 15 mai 1849, au sujet du nombre des magistrats requis par le code d'instruction criminelle à l'effet de siéger à la cour d'assises.

« ... L'art. 11 du projet se prononce pour le « système du projet de 1834. Il est inutile de re- « courir à cinq magistrats pour appliquer la peine « à un fait dont toutes les circonstances constitu- « tives ont été déclarées par le jury; les arrêts sur « les incidents de procédure, s'il s'en présente, « peuvent d'ailleurs être soumis à la cour de cas- « sation avec le pourvoi sur l'arrêt de condamna- « tion. Les cas où la cour d'assises doit se pronon- « cer sur les questions de culpabilité sont assez « rares, et même, dans ces circonstances, le projet « accorde aux accusés de nouvelles garanties. Sui- « vant l'art. 351 du code d'instruction criminelle, si « la déclaration de culpabilité n'est prononcée qu'à « une simple majorité, les juges délibèrent entre eux « sur le même point; et si l'avis de la minorité des « jurés est adopté par la majorité des juges, de telle « sorte qu'en réunissant le nombre des voix, ce nom- « bre excède celui de la majorité des jurés et de la « minorité des juges, l'avis favorable à l'accusé doit « prévaloir : il résulte de cette disposition qu'un « individu déclaré coupable par sept jurés contre « cinq et par la minorité de la cour, c'est-à-dire « par deux contre trois, doit être condamné : la « déclaration de culpabilité, dans ce cas, est for- « mée par neuf contre huit.

« L'article 12 du projet ne considère comme « emportant déclaration de culpabilité que la ré- « ponse affirmative donnée par la majorité de la « cour. Cette déclaration ne se formera donc que « par au moins neuf voix contre six. »

« Le rapport de la section centrale, également mentionné ci-dessus, concernant ce projet de loi et déposé à la chambre le 7 février 1849, s'énon- çait dans le même sens, en disant :

. . . . . .

« La majorité de la section centrale est con- « vaincue que la justice criminelle peut être con- « venablement administrée par le jury, tel qu'il « est actuellement formé et par une cour d'assises « composée de trois magistrats expérimentés, as- « sistés d'un officier du ministère public. »

« C'est ainsi encore qu'aux deux époques indi- quées précédemment, en 1834 et en 1848, le gouver- nement a été convaincu que la justice criminelle

Digitized by Google

pouvait être convenablement administrée par trois magistrats, et la chambre a partagé, en 1849, cette manière de voir.

« Votre commission, messieurs, a également été d'avis que la cour d'assises peut être composée de trois magistrats; mais elle a pensé que ces magistrats doivent être pris parmi les membres de la cour d'appel elle-même, et être délégués pour administrer la justice criminelle dans toutes les provinces indistinctement.

« Cette opinion se trouve pleinement justifiée par les considérations développées par un membre de la commission d'organisation judiciaire, à l'appui d'une proposition qu'il lui soumit dans la séance du 7 décembre 1855, et résumées en ces termes (*a*) :

« La commission examine la proposition d'un « de ses membres relative aux cours d'assises, et « d'après laquelle ces cours seraient composées, « dans chaque province, de trois conseillers de la « cour d'appel.

« Cette proposition est fondée sur ce que les « raisons qui justifient le système adopté dans une « séance précédente ne seront ni comprises, ni « approuvées par le public.

« Que même beaucoup d'hommes, justement « considérés pour leur esprit, leur instruction et « leur expérience, sont de l'avis du public sous ce « rapport, et ont fortement combattu ces raisons, « chaque fois que l'occasion s'en est présentée.

« Que toujours, à leurs yeux, ce système ne pa- « raîtra satisfaire ni aux conditions d'égalité, ni « aux garanties que réclame l'administration cri- « minelle, malgré tout ce qu'on peut dire pour « l'expliquer dans ce sens;

« Qu'il ne suffit pas pour atteindre le but qu'on « doit se proposer dans une organisation judiciaire, « qu'elle réponde réellement par ses dispositions « à toutes les objections raisonnables; qu'il faut « de plus qu'elle y réponde dans l'esprit des justi- « ciables, ce qui ne sera point;

« Que, dès lors, il n'y a d'autre système possible, « au point de vue de la justice comme des exigences « de l'économie, que celui d'une cour d'assises « composée de trois conseillers se rendant alter- « nativement dans chaque province;

« Que, dans ce système, il y a égalité parfaite « entre tous les justiciables: tous sont jugés par « des magistrats appartenant à une cour souve- « raine; il n'y a pas plus, si même il n'y a moins de « dépenses que dans le système adopté par la com- « mission;

« Que l'anomalie apparente entre une cour « d'appel composée de cinq conseillers pour pro- « noncer correctionnellement et civilement sur des « délits, et une cour d'assises composée de trois « conseillers, pour prononcer sur des crimes, dis- « paraît devant la considération que le jury a, « quant aux faits criminellement et civilement ap- « préciés, une part importante dans l'action de la « cour d'assises;

« Que cette anomalie est au moins bien plus « faible que celle qui semble se rencontrer, d'un « côté, entre une cour d'appel, chambre correc- « tionnelle, composée de cinq conseillers, et une « cour d'assises composée d'un seul conseiller et « de quatre juges d'un tribunal de première in- « stance; d'un autre côté, entre une cour d'assises « ainsi composée dans chaque chef-lieu de pro- « vince, et une cour d'assises composée de cinq « conseillers dans le chef-lieu du ressort;

« Qu'enfin, les questions de dommages-intérêts, « qui s'élèvent après l'acquittement ou absolution « de l'accusé, pourraient, comme en matière cor- « rectionnelle, être renvoyées devant les tribunaux « civils. »

« Telles sont, messieurs, en résumé, les considérations qui justifient la proposition de votre commission.

« Le régime dont elle vous propose l'adoption a pour but de substituer aux cours d'assises mixtes des cours composées d'éléments homogènes, aux cours d'assises disparates à raison des provinces, des cours constituées d'une manière uniforme dans chacune d'elles.

« Il établit l'unité en même temps qu'il consacre l'égalité; il est dès lors exempt des défauts respectivement reprochés aux deux systèmes examinés précédemment.

« Dans le système proposé, les juridictions inférieures restent étrangères à la composition des cours d'assises; elles n'en seront donc ni désorganisées ni troublées: elles pourront désormais accomplir régulièrement et sans entraves la mission spéciale qui leur est dévolue.

« La commission s'est naturellement demandé si la mise à exécution de ce système exigerait une augmentation de personnel de la magistrature. Elle a pensé qu'une augmentation, au moins provisoirement, ne serait pas nécessaire; qu'en tout cas, elle serait peu considérable, et que la dépense serait amplement compensée par les avantages du régime nouveau. D'ailleurs, la dépense pour un intérêt aussi important ne peut être envisagée que comme un point secondaire.

« Guidée par ces considérations, votre commission, messieurs, vous propose une disposition destinée à remplacer celle de l'art. 92 du projet, et conçue en ces termes :

« Art. 92. *Dans toutes les provinces, les assises sont tenues par trois membres de la cour d'appel, dont l'un sera président.*

« *Le premier président de la cour nomme, pour chaque tenue de cours d'assises, un membre de ladite cour pour les présider; il peut les présider lui-même quand il le juge convenable.*

« *Le premier président de la cour nomme aussi les deux conseillers qui devront assister le président aux assises, et leur adjoint un membre suppléant.*

« *Le procureur général ou l'un de ses substituts y remplit les fonctions du ministère public.*

« *Le greffier en chef ou l'un des greffiers de la cour y exerce les fonctions de greffier.*

« Le § 1er de l'article proclame le principe nouveau.

« Les §§ 2 et 3, empruntés aux §§ 1 et 2 de l'article 16 de la loi du 20 avril 1810, complètent la disposition en y comblant une lacune.

« Les §§ 4 et 5 ne font que reproduire les deux derniers paragraphes de l'art. 252 du code d'instruction criminelle. » (*Rapport de M. Nothomb.*)

— L'article réglant la composition des cours d'assises a été discuté dans les séances des 5 et 6 décembre 1867. La chambre se trouvait en présence de trois systèmes :

1° Celui du projet primitif, qui a passé dans la loi;

2° Le système proposé par M. Watteeu, qui consistait à former les cours d'assises de *cinq* conseillers, dont l'un serait président;

Et 3° enfin, celui de la commission de la chambre, qui consistait, comme on l'a vu, à for-

(*a*) Voir *Annexe* au projet d'organisation judiciaire déposé le 23 avril 1856. *Documents parlementaires*, session de 1855-1856, n° 212.

Digitized by Google

4° Du greffier du même tribunal (1).

La cour d'appel pourra cependant déléguer un ou plusieurs membres pour compléter le nombre de trois juges de la cour d'assises.

Art. 93. En cas d'empêchement, le président de la cour d'assises est remplacé par le plus ancien des assesseurs.

Néanmoins, si l'empêchement survenait avant l'ouverture des assises, il est nommé un remplaçant, par le premier président, parmi les membres de la cour d'appel.

Lorsque, par suite de l'empêchement d'un ou de plusieurs assesseurs et suppléants, la cour d'assises n'a pu se composer, le premier président désigne un ou plusieurs membres de la cour d'appel pour compléter le nombre nécessaire.

Art. 94. La cour d'assises ne peut rendre arrêt qu'au nombre fixe de trois juges, y compris le président.

Art. 95. Les membres de la cour d'appel qui ont voté sur la mise en accusation ne peuvent, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, à peine de nullité.

Il en est de même à l'égard du magistrat qui a rempli les fonctions de juge d'instruction.

Art. 96. Si le nombre des affaires le requiert, le président les divise en plusieurs séries, de mn ère que chacune d'elles, pour autant que possible, n'occupe pas les jurés plus de quinze jours.

Lorsqu'il y a plusieurs séries, la cour d'assises pourra, dans les cas où la loi autorise le renvoi à une prochaine session, ordonner le renvoi d'une série à une autre, si l'accusé en forme la demande.

Art. 97. Nul ne peut être juré, s'il n'est Belge de naissance ou s'il n'a obtenu la grande naturalisation (2), s'il ne jouit des

---

mer les cours d'assises de *trois* conseillers dont l'un serait président

Le système de la commission, auquel M. Watteeu avait fini par se rallier, fut repoussé à une majorité de cinquante-cinq voix sur soixante-dix-sept votants ; vingt-deux membres seulement se prononcèrent pour (*Séance du 6 décembre 1867. Ann. parl.*, p. 294)

— Au sénat, l'art. 92 a été adopté sans observation. (*Séance du 20 avril 1869. Ann. parl.*, p. 151.)

(1) *Du greffier du tribunal.* Cette disposition a soulevé le débat suivant, au sénat :

M. Barbanson : » Les art 25 et 77, après avoir parlé du *greffier*, ajoutent : il est assisté d'un ou de plusieurs *greffiers-adjoints*.

« Il y a donc un greffier et des adjoints ; le texte les distingue parfaitement. Et après cette distinction nettement établie, l'art. 92, réglant spécialement la composition des cours d'assises, dit en termes précis qu'elles se composent du *greffier* du tribunal. On ne prétend pas exiger sans doute que le greffier lui-même doive toujours tenir la plume devant la cour d'assises. »

M. Bara, ministre de la justice : « C'est évident. »

M. Barbanson : « Dans ces matières, on ne peut jamais être trop précis : toute équivoque est un danger. Nous avons vu annuler des arrêts de la cour d'assises de Bruxelles parce que les deux assesseurs n'étaient que les vice-présidents du tribunal, sans que l'absence du président fût justifiée.

« On prétendra aussi, d'après l'art. 92, que c'est bien le *greffier* qui est formellement indiqué, et que son absence constitue une contravention à la loi, en privant l'accusé d'une garantie qu'elle a voulu lui assurer.

« Le moyen dût-il être mal fondé, il ne faut pas en faire naître le prétexte lorsqu'il est si facile de faire cesser l'équivoque par une addition fort simple et fort inoffensive. »

M. Bara, ministre de la justice ; « Cet article est emprunté à la loi de 1849, qui contient la même formule. Il n'est pas à ma connaissance que jamais à Bruxelles le greffier ait siégé aux assises ; il y est toujours remplacé par un commis greffier. Je ne pense pas que cela ait jamais donné lieu à la nullité dont parle M. Barbanson. Je crois que le greffier, c'est le chef du greffe, mais qu'il peut se faire remplacer par un commis greffier. C'est ce qui s'est passé.

« Je ne pense pas que l'amendement que veut introduire l'honorable M. Barbanson se trouve dans la loi de 1849. Depuis plus de vingt ans, les difficultés qu'il signale ne se sont pas produites, et cependant, à ma connaissance, jamais le greffier n'a siégé aux assises ; il y a toujours été remplacé par un commis greffier. »

M. Barbanson : « Je persiste à croire qu'il est utile d'écarter l'incert tude, en rendant le texte plus précis et plus clair. Il doit n'en rien coûter d'ajouter quelques mots qui ne peuvent nuire, et qui serviront à prévenir, à exclure une difficulté possible. Le devoir du législateur est d'être toujours clair, de prévenir les objections, de n'y pas fournir matière, alors surtout que le danger lui est signalé.

« C'est pour cela que je maintiens l'amendement dont l'utilité n'a pas disparu à mes yeux... L'objection que peut fournir l'art. 90 pour les cours d'assises n'est nullement à craindre pour les chambres civiles, et cela pour une foule de motifs, qui n'exigent même pas de développement. Il n'y a là aucun texte donnant matière à quelque incertitude. Ici, elle existe, il faut la faire cesser.

« C'est le but de l'amendement proposé. Si vous ne le croyez pas nécessaire, il aura eu le mérite de provoquer des explications suffisantes pour dissiper le doute. »

— Mis aux voix, l'amendement ne fut pas adopté. (*Séance du 22 avril 1869. Ann. parl.*, p. 167.)

(2) *S'il n'a obtenu la grande naturalisation.* Ces

Digitized by Google

droits civils et politiques et s'il n'a trente ans accomplis.

Art. 98. Les jurés sont pris :

1° Parmi les citoyens portés sur les listes électorales et versant au trésor de l'État, en contributions directes, la somme indiquée ci-après :

	Chefs-lieux.	Autres communes.
Province d'Anvers . fr.	250	170
— de Brabant . .	250	170
— de la Flandre occidentale . .	200	170
— de la Flandre orientale. .	250	170
— de Liége . . .	200	170
— de Hainaut (Mons et Tournai) .	200	170
— de Namur . .	140	120
— de Luxembourg.	120	90
— de Limbourg .	110	90

2° Indépendamment de toute contribution, parmi les classes de citoyens ci-dessous désignés :

a. Les membres de la chambre des représentants ;

b. Les membres des conseils provinciaux ;

c. Les bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus ;

d. Les docteurs en droit, en médecine, chirurgie, sciences et lettres ; les ingénieurs porteurs d'un diplôme régulier délivré par un jury d'examen, organisé conformément à la loi ;

e. Les notaires et avoués ;

f. Les pensionnaires de l'État jouissant d'une pension de retraite de 1,000 fr. au moins.

Ces citoyens remplissent les fonctions de jurés près la cour d'assises dans le ressort de laquelle est établi leur domicile.

Art. 99. Ne sont pas portés ou cessent d'être portés sur la liste des jurés :

1° Ceux qui ont atteint leur soixante et dixième année ;

2° Les ministres, les gouverneurs des provinces, les membres des députations permanentes des conseils provinciaux, les greffiers provinciaux, les commissaires d'arrondissement, les juges, procureurs généraux, procureurs du roi et leurs substituts, les auditeurs militaires, les greffiers et greffiers-adjoints des cours et tribunaux ;

3° Les ministres des cultes ;

4° Les membres de la cour des comptes ;

5° Les secrétaires généraux et les di-

---

mots ne se trouvaient pas dans le texte du projet. Ils sont dus à une observation de M. Delcour. L'honorable membre disait : « Au sujet de cet article, je poserai une question à M. le ministre de la justice.

« Quelle est, dans sa pensée, la naturalisation nécessaire pour être juré ? Le texte est conçu de manière à faire croire que la naturalisation ordinaire suffit. J'y vois :

« Les jurés sont pris : 1° parmi les citoyens portés sur les listes électorales versant au trésor de l'Etat ; 2°, vient ensuite une seconde catégorie : les bourgmestres, échevins, conseillers communaux, etc.

« Or, il est évident qu'il suffit de la naturalisation ordinaire pour être bourgmestre, échevin ; j'en conclus que, dans la pensée du gouvernement, la naturalisation suffit pour remplir les fonctions de jurés.

« Je pose la question, car elle s'est présentée et a soulevé de sérieuses difficultés. Un étranger qui avait obtenu la naturalisation ordinaire fut appelé à faire partie du jury de jugement. M. le procureur général hésitant sur le point de savoir si cet individu réunissait les conditions voulues pour pouvoir siéger, le fit récuser, afin d'éviter les nullités de procédure qu'on aurait pu élever. Aujourd'hui nous faisons une loi, et il convient de dissiper les doutes. Je voudrais donc une déclaration formelle de M. le ministre de la justice à cet égard. Quant à moi, je pense qu'en présence du projet de loi, la naturalisation ordinaire suffit. »

M. Bara, ministre de la justice : « Il m'est impossible de me prononcer en ce moment sur ce point, et d'ailleurs ma déclaration n'aurait aucune espèce de valeur ; ce serait une déclaration à côté de la loi ; je ne puis dire de manière à lier la justice : *Tel est le sens de la loi*. Cet article a été emprunté à la loi de 1839. Si l'honorable membre veut présenter un amendement pour en changer le sens, c'est son droit, mais si un amendement n'est pas présenté, l'article devra recevoir l'interprétation que la loi comporte. »

M. Delcour : « On pourrait réserver l'article. »

— L'article est réservé. (*Séance du 18 décembre 1867. Ann. parl.*, p. 358.)

Dans la séance du 20 décembre (*Ann. parl.*, p. 369), la chambre trancha la question en adoptant la nouvelle rédaction de l'art. 97, proposée par M. le ministre de la justice.

Digitized by Google

recteurs d'administration près d'un département ministériel;

6° Les militaires en service actif;

7° Les chirurgiens et médecins exerçant leur profession.

Art. 100. Sont dispensés d'office par les cours d'assises : les membres du sénat ou de la chambre des représentants pendant la durée de la session législative, les membres des conseils provinciaux pendant la session de ces corps.

Art. 101. Ceux qui ont fait partie des jurés titulaires et supplémentaires et qui ont satisfait aux réquisitions à eux faites ne sont pas portés sur les listes des autres sessions de l'année, ni sur les listes de l'année suivante.

Art. 102. En exécution de l'art. 98, la députation du conseil provincial dresse une liste générale pour chaque arrondissement judiciaire de la province, et transmet cette liste au président du tribunal de première instance avant le 30 septembre de chaque année.

Art. 103. Le président du tribunal, assisté des deux membres les premiers dans l'ordre du tableau, forme une liste de la moitié des noms portés sur la liste générale et adresse cette liste, avant le 1er novembre, au premier président de la cour d'appel.

Art. 104. Le premier président, assisté des deux membres les premiers dans l'ordre du tableau, réduit à la moitié chacune des listes envoyées par les présidents des tribunaux respectifs du ressort de la cour.

Les listes ainsi réduites des arrondissements de chaque province sont réunies en une seule liste pour le service du jury de l'année suivante.

Art. 105. Dans tous les cas où il y a lieu à réduire une liste de moitié, si le nombre des noms à réduire est impair, on le suppose augmenté d'une unité.

Art. 106. Les opérations prescrites par les art. 103 et 104 ont lieu dans la chambre du conseil, après avoir entendu le ministère public; il est fait mention du nom de l'officier qui en fait les fonctions, et chaque liste est signée par les présidents et juges qui ont concouru à sa formation, ainsi que par le greffier; en cas d'empêchement des présidents, conseillers ou juges, ils sont remplacés, d'après le rang d'ancienneté, dans l'ordre des nominations.

Art. 107. Avant le 1er décembre, la liste pour le service du jury est transmise par le premier président au président du tribunal du lieu où siége la cour d'assises.

Art. 108. Il est tiré au sort trente noms pour chaque session ou série; il est tiré en outre quatre jurés supplémentaires parmi les citoyens mentionnés à l'art. 98, et résidant dans la commune où siége la cour d'assises.

Ce tirage se fait en audience publique de la chambre où siége habituellement le président ou à l'audience de la chambre des vacations, s'il a lieu pendant les vacances.

Art. 109. Le président envoie la liste des trente jurés et des quatre jurés supplémentaires au procureur général près la cour d'appel et au président de la cour d'assises.

Art. 110. Le président de la cour d'assises est chargé de convoquer les jurés.

Art. 111. Si, au jour indiqué pour chaque affaire, il y a moins de vingt-quatre jurés présents non excusés ou non dispensés, ce nombre sera complété par les jurés supplémentaires dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée par le président du tribunal.

Art. 112. Si le nombre des jurés supplémentaires est insuffisant, il sera complété par des jurés pris publiquement et par la voie du sort entre les citoyens des classes désignées en l'art. 98 et résidant dans la commune.

Art. 113. Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury.

Art. 114. Au jour indiqué, et pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispensés sera fait avant l'ouverture de l'audience, en présence de l'accusé et du procureur général.

Digitized by Google

Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne.

Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés d'après le mode déterminé par le code d'instruction criminelle.

Art. 115. Nul ne pourra être juré dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité.

Art. 116. Le vote du jury aura lieu au scrutin secrêt sur les questions posées en exécution de la loi (1).

Art. 117. Après chaque scrutin, le chef du jury le dépouillera en présence des jurés, et consignera immédiatement la résolution en marge de la question, sans exprimer le nombre de suffrages, si ce n'est dans le cas où la déclaration affirmative sur le fait principal n'aurait été formée qu'à la simple majorité.

Art. 118. Si l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à la simple majorité, les juges délibéreront entre eux sur le même point. L'acquittement sera prononcé si la majorité de la cour ne se réunit à l'avis de la majorité du jury (2).

CHAPITRE VI.

DE LA COUR DE CASSATION.

Art. 119. La cour de cassation siége à Bruxelles.

Art. 120. Elle est composée d'un premier président, d'un président de chambre et de quinze conseillers.

Art. 121. Les fonctions du ministère public sont exercées à la cour par un procureur général et deux avocats généraux.

Art. 122. Il y a près la cour un greffier en chef et deux greffiers-adjoints.

Art. 123. Nul ne peut être président ou procureur général, s'il n'a trente-cinq ans accomplis, s'il n'est docteur en droit et s'il n'a suivi le barreau, occupé des fonctions judiciaires ou enseigné le droit dans une université de l'État, pendans au moins dix ans.

Les conseillers et avocats généraux peuvent être nommés à l'âge de trente ans, s'ils réunissent les conditions énumérées ci-dessus.

Art. 124. Lorsqu'une place de conseiller à la cour de cassation devient vacante, le premier président, soit d'office, soit sur le réquisitoire du procureur général, convoque une assemblée générale et publique à l'effet de procéder à la formation de la liste double prescrite par l'article 99 de la constitution.

Art. 125. La présentation de chaque candidat a lieu séparément, par bulletin secret et conformément à l'art. 221.

Le procureur général assiste à l'assemblée, mais il n'y a pas droit de suffrage.

Le greffier (3) dresse un procès-verbal

---

(1) *Posées en exécution de la loi.* Le texte du projet portait : *posées en exécution du code d'instruction criminelle.* La rédaction a été modifiée parce que, disait M. Lelièvre, sous l'empire du nouveau code pénal, il y a des questions à poser, qui ne sont pas prévues par le code d'instruction criminelle. (*Chambre des représentants Séance du 12 décembre 1867. Ann. parl.*, p. 310.)

(2) L'honorable M. Lelièvre a présenté, sur cet article, l'observation suivante :

« Je dois signaler un abus qui se produit assez souvent en matière criminelle. Lorsque l'accusé est déclaré coupable par le jury, à la majorité de sept voix contre cinq, la cour d'assises est appelée à délibérer, et j'ai toujours vu qu'elle énonçait formellement à quelle majorité elle se réunissait à l'avis de la majorité ou à celui de la minorité du jury. Souvent même elle déclare adopter à l'unanimité cet avis.

« En ce qui me concerne, je pense que c'est là une violation du secret du vote. Ce mode de procéder se concevait sous l'empire du code d'instruction criminelle, d'après lequel on devait compter le nombre des voix des membres du jury ainsi que des membres de la cour pour décider s'il y avait lieu à condamnation ou acquittement. Mais aujourd'hui que c'est la majorité de la cour qui décide souverainement la question de culpabilité, il suffit que la cour d'assises déclare adopter l'avis de la majorité ou de la minorité du jury, sans que l'on doive faire connaître comment s'est produite au vote l'expression de cette majorité.

« Or, ne perdons pas de vue que le secret du vote est une condition substantielle de toute décision judiciaire, et qu'il n'est dérogé à cette règle impérieuse que dans certains cas exceptionnels prévus par le législteur. Je pense donc qu'il faut revenir à un ordre de choses mieux en harmonie avec la légalité. » (*Chambre des représentants. Séance du 5 décembre 1867. Ann. parl.*, p. 275.)

(3) *Le greffier.* Ce mot est ici un terme générique qui désigne soit le greffier en chef, soit celui des deux greffiers (*adjoints*) qui le remplace. (*Séance du 12 décembre 1867. Ann. parl.*, p. 310.)

Digitized by Google

des opérations de l'assemblée. Ce procès-verbal contient les noms des membres qui ont fait partie de l'assemblée, ainsi que celui de l'officier du ministère public qui y a assisté. Il est signé par le président et par le greffier.

Art. 126. Le procureur général transmet au sénat une expédition de la liste de présentation.

Le sénat procède ensuite à la formation de la liste double dont la présentation lui est attribuée par l'art. 99 de la constitution.

Expédition de cette liste est adressée par le sénat au procureur général près la cour de cassation.

Les listes respectives sont transmises au ministre de la justice par le procureur général et par le sénat.

Art. 127. Les listes de présentation sont rendues publiques, conformément à l'article 74.

Art. 128. Lorsqu'une place de président vient à vaquer, il est procédé à la nomination d'un conseiller d'après le mode ci-dessus prescrit.

La cour ainsi complétée pourvoit à la vacance, conformément à l'article 99 de la constitution et en observant les formalités prescrites par les articles 124 et suivants.

Néanmoins, dans tous les cas de parité de suffrages, la préférence est accordée au membre le premier en rang dans l'ordre du tableau.

Art. 129. Le greffier en chef est nommé et peut être révoqué par le roi.

Art. 130. Les greffiers-adjoints sont nommés par le roi, sur deux listes doubles présentées, l'une par le premier président de la cour, l'autre par le greffier en chef.

Ils peuvent être révoqués par le roi.

Art. 131. Nul ne peut être nommé greffier en chef ni greffier-adjoint, s'il n'est docteur en droit et âgé, le greffier en chef de trente ans accomplis, le greffier-adjoint de vingt-cinq ans accomplis (1).

Art. 132. La cour de cassation se divise en deux chambres.

La première chambre connaît des pourvois en matière civile, et la seconde, des pourvois en matière criminelle, correctionnelle et de police, ainsi que des autres affaires dont la loi attribue la connaissance à la cour de cassation.

Les conflits d'attributions sont jugés chambres réunies (2).

Art. 133. Les arrêts ne peuvent être rendus qu'au nombre fixe de sept conseillers, y compris le président.

Art. 134. Chaque chambre de la cour de cassation est composée de huit conseillers, y compris le président.

Le premier président préside la chambre à laquelle il veut s'attacher; il préside l'autre chambre, quand il le juge convenable; il préside les chambres réunies et les audiences solennelles.

Art. 135. Les accusations admises contre les ministres sont, en exécution de l'arti-

(1) D'après l'art. 5 de la loi du 4 août 1832, pour être nommé greffier, il fallait non-seulement être docteur en droit; il fallait, en outre, avoir, pendant cinq ans, exercé la profession d'avocat ou rempli, soit des fonctions judiciaires, soit celles de greffier d'une cour d'appel. Cette disposition excluait les commis greffiers de la cour de cassation dans la plupart des cas, exclusion que rien ne pouvait justifier. Maintenant la qualité de docteur en droit suffira et cette qualité pourra même être remplacée par l'exercice, pendant dix ans, des fonctions, soit de greffier d'un tribunal, soit de greffier ou de greffier-adjoint d'une cour. Cette dernière disposition n'est utile que comme disposition transitoire, attendu que, désormais, les greffiers des cours et des tribunaux et les greffiers-adjoints des cours devront être tous docteurs en droit. (*Rapport au sénat.*)

Cette disposition forme, en effet, l'article 239 de la loi, aux *Dispositions transitoires.*

(2) Dans le projet, le paragraphe de l'art. 132 était conçu en ces termes :

« Les conflits d'attributions sont jugés chambres réunies. *Si les conseillers non légitimement empêchés se trouvent en nombre impair, le dernier nommé s'abstient.* »

La dernière disposition a été supprimée, sur la proposition de la commission de la chambre. « Il semble préférable, disait le rapport, de conserver l'art. 132, § 2, dans les termes de l'art. 20 de la loi du 4 août 1842, et de maintenir, pour cette matière, le droit commun tel qu'il résulte de l'article 134 (135 de la loi) ci-après, en restreignant l'exception au cas où il s'agit du jugement d'un ministre, prévu par l'art. 134 (135 de la loi).

Cette modification a été admise sans observation (*Séance du 12 décembre 1867. Ann. parl.*, p. 311.)

Digitized by Google

cle 90 de la constitution, jugées par les chambres réunies, qui devront siéger en nombre pair et être composées de quatorze membres au moins.

Dans tous les autres cas où la cour doit juger chambres réunies, elle siége en nombre impair et doit être composée de treize membres au moins (1).

Disposition finale.

Art. 136. Il y a des tribunaux militaires et des conseils de prud'hommes, dont l'organisation et les attributions sont réglées par des lois spéciales.

TITRE II.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'EXERCICE DES FONCTIONS JUDICIAIRES.

§ 1er. — *Des juges.*

Art. 137. Le juge n'a de pouvoir que dans le ressort territorial qui lui est assigné par la loi, sauf les cas où la loi en a disposé autrement.

Art. 138. Les juges ne peuvent déléguer leur juridiction : ils n'ont que la faculté de commettre un tribunal ou un juge à l'effet de procéder aux actes d'instruction dans les cas et de la manière prévus par la loi.

Le tribunal ou le juge délégué est tenu d'exécuter les commissions rogatoires qu'il reçoit, sauf au tribunal délégué à nommer, suivant les circonstances, soit un de ses membres, soit un juge de paix, pour procéder aux opérations ordonnées, et sans préjudice du droit du juge d'instruction délégué de commettre un juge de paix.

Art. 139. Les juges peuvent adresser des lettres rogatoires même aux juges étrangers ; mais ils ne peuvent obtempérer aux commissions rogatoires émanées de juges étrangers, qu'autant qu'ils y sont autorisés par le ministre de la justice, et, dans ce cas, ils sont tenus d'y donner suite.

Art. 140. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Art. 141. Dans toutes les causes, le président recueille les opinions individuellement, en commençant par le dernier nommé des juges jusqu'au plus ancien. Le président opine le dernier.

Dans les affaires jugées sur rapport, le rapporteur opine le premier.

Si différents avis sont ouverts, on ira une seconde fois aux voix.

Art. 142. En matière civile, s'il se forme plus de deux opinions sans qu'il y ait majorité absolue, les juges sont tenus de se réunir à l'une des deux opinions émises par le plus grand nombre des votants.

Si toutes les opinons réunissent le même nombre de voix, ou si une seule obtient plus de suffrages que chacune des autres, on appelle deux juges pour vider le partage.

Art. 143. S'il se forme plus de deux opinions en matière criminelle ou disciplinaire, les juges qui ont émis l'opinion la moins favorable à l'inculpé sont tenus de se réunir à l'une des autres opinions.

Art. 144. Les juges ne peuvent, directement ou indirectement, avoir des entretiens particuliers avec les parties ou leurs avocats ou défenseurs, sur les contestations qui sont soumises à leur décision.

(1) *Treize membres au moins.* La loi de 1832, reproduite, sur ce point, par le projet, portait *quinze membres au moins.* Ce dernier chiffre ne pouvait être maintenu en présence de la réduction du personnel de la cour, introduite par la loi du 15 juin 1849.

Quant au chiffre indéterminé (*treize au moins*), il a été maintenu, parce que, comme disait l'honorable M. Orts, « il est très-désirable que quand la cour de cassation siége chambres réunies, il y ait le plus grand nombre possible de membres présents ; voici pourquoi : nous avons récemment introduit des modifications dans les attributions de la cour de cassation ; maintenant, quand elle juge chambres réunies, elle fixe définitivement le point de droit sur lequel elle statue ; il n'y a plus lieu à interprétation législative, cette participation indirecte et limitée au pouvoir législatif me paraît exiger comme garantie le plus grand nombre de membres possible. » (*Séance du 12 décembre 1867. Ann. parl.*, p. 311)

Digitized by Google

Art. 145. En matière civile, lorsque les juges continuent la cause à une prochaine audience pour prononcer le jugement, ils fixent le jour de cette prononciation, laquelle doit avoir lieu dans le mois à partir de la clôture des débats ou du réquisitoire du ministère public.

Si la prononciation ne peut avoir lieu dans ce délai, il est fait mention, au plumitif de l'audience, de la cause du retard.

Art. 146. En matière criminelle, le jugement est prononcé de suite, ou au plus tard à l'audience qui suivra celle où les débats ont été clos.

Art. 147. Les cours d'appel ont droit de surveillance sur les tribunaux de première instance de leur ressort, et les tribunaux de première instance sur les justices de paix de leur arrondissement.

Art. 148. Les juges suppléants n'ont pas de fonctions habituelles ; ils sont uniquement nommés pour remplacer momentanément soit les juges, soit les membres du ministère public.

Art. 149. Les messagers des cours et tribunaux sont nommés par le premier président ou le président.

Leur nombre et leurs traitements sont déterminés par le ministre de la justice.

§ 2. — *Du ministère public.*

Art. 150. Le ministère public remplit les devoirs de son office, auprès des cours et tribunaux, dans le ressort territorial qui lui est assigné par la loi, sauf les cas où la loi en a disposé autrement.

Art. 151. Les fonctions de ministère public sont exercées, sous l'autorité du ministre de la justice, par un procureur général près la cour de cassation et par un procureur général près chacune des cours d'appel.

Le procureur général a des substituts qui exercent leurs fonctions sous sa surveillance et sa direction.

Les substituts créés pour le service des audiences de la cour de cassation et des cours d'appel portent le titre d'avocats généraux.

Le plus ancien des avocats généraux prend le titre de premier avocat général.

Art. 152. Les fonctions du ministère public auprès des tribunaux de première instance sont exercées par un substitut du procureur général près la cour d'appel du ressort, lequel porte le titre de procureur du roi, et par des substituts de procureur du roi placés sous la surveillance et la direction immédiate de ce dernier.

Art. 153. Les fonctions du ministère public près le tribunal de police sont remplies par le commissaire de police dans les lieux où il en est établi, et dans les autres par le bourgmestre, qui peut se faire remplacer par un échevin.

S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la cour d'appel nomme celui ou ceux d'entre eux qui font le service.

En l'absence du commissaire de police, du bourgmestre et de l'échevin, le procureur général choisit dans le canton un autre bourgmestre ou échevin (1).

Art. 154. Le ministre de la justice exerce

(1) Il y avait dans le projet *primitif*, à la fin de l'art. 153, une disposition qui autorisait la création de *substituts cantonaux*. Bien que cette disposition n'ait pas passé dans la loi, je crois devoir reproduire la discussion à laquelle elle a donné lieu, parce que la question n'est pas, je pense, résolue définitivement.

M. Dupont, rapporteur : « Messieurs, la commission d'organisation nommée par le gouvernement et dont le travail a servi de règle pour le projet actuel, comme pour le projet déposé par l'honorable M. Nothomb, était composée de magistrats très-distingués dont la longue pratique avait pu les initier aux inconvénients que présente actuellement l'administration de la justice. Parmi ces magistrats, figuraient l'honorable M. Leclercq, procureur général près la cour de cassation ; l'honorable M. de Bavay, procureur général près la cour d'appel de Bruxelles ; les honorables MM. Paquet et De Cuyper, conseillers à la cour de cassation, et de Rongé qui occupait alors les fonctions de président du tribunal de Bruxelles.

« Cette commission, déterminée par les motifs indiqués dans le rapport, avait proposé d'ajouter à l'article que nous discutons en ce moment le paragraphe dont notre honorable président vient de donner lecture. La chambre me permettra de mettre ces motifs sous ses yeux.

« La commission estime, à l'unanimité, qu'il serait désirable, tant dans l'intérêt de la police

Digitized by Google

sa surveillance sur tous les officiers du ministère public, le procureur général près la cour de cassation sur les procureurs généraux près les cours d'appel, et ces

judiciaire que dans celui de la bonne administration de la justice, qu'un officier du ministère public pût être attaché aux justices de paix. Elle appelle l'attention du gouvernement sur le danger qu'il y a de laisser, dans la plupart des cantons, l'action publique entre les mains d'agents investis d'un mandat électif, et qui n'ont pas toujours les connaissances nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. Néanmoins, pour laisser au gouvernement toute sa liberté d'action, selon l'appréciation des circonstances, elle adopte l'addition d'un paragraphe final ainsi conçu :

« *Néanmoins, dans tout canton où le besoin du service l'exige, le roi peut nommer près le tribunal de simple police un officier du ministère public, lequel portera le titre de substitut cantonal du procureur du roi, et sera en même temps officier de police judiciaire dans le canton.*

« Dans le premier projet d'organisation judiciaire soumis à la chambre, ce paragraphe figurait. Il a été supprimé dans le second projet.

« Messieurs, nous avons pensé qu'il y avait lieu de donner au gouvernement la faculté que la commission avait voulu lui réserver. Les motifs pour lesquels nous avons apporté cette modification au projet sont, me paraît-il, assez sérieux; qu'il me soit permis de les développer en deux mots.

« Nous avons pensé qu'en général les bourgmestres des cantons ruraux n'avaient pas une instruction suffisante pour remplir ces fonctions; qu'en outre, ils n'ont pas non plus une indépendance complète, cette indépendance qui est absolument nécessaire lorsqu'il s'agit d'exercer avec impartialité des fonctions judiciaires. Les bourgmestres des cantons ruraux ont un mandat électif. Leur maintien dans leurs fonctions peut dépendre du vote de quelques électeurs influents.

« S'il s'agit des villes, ces fonctions sont en général remplies par un commissaire de police, et, hors les très-grandes villes où il y a un commissaire spécial délégué pour s'acquitter de cette mission, elles sont confiées à un commissaire de police ordinaire, qui a déjà des occupations extrêmement multiples et qui dès lors ne peut se consacrer entièrement à l'administration de la justice répressive.

« Ces substituts cantonaux rendraient, me paraît-il, de très-grands services dans les campagnes. Si la chambre avait sous les yeux le tableau de tous les crimes qui restent impunis et qui, dans certains ressorts, sont parfois presque aussi nombreux que les crimes dont les auteurs sont découverts, elle reconnaîtrait qu'il est nécessaire que dans les campagnes le service de la justice (*de la police judiciaire*) soit organisé d'une manière plus complète qu'il ne l'est aujourd'hui.

« Je pense que la création de ces substituts cantonaux dans certaines localités agglomérées, dans les cantons industriels comme celui de Seraing, et ceux des environs de Charleroi, serait une chose des plus utiles.

« Il y a, messieurs, une dernière considération qui est devenue importante depuis la promulgation du nouveau code pénal. Les amendes de simple police étaient antérieurement perçues au profit des communes. C'est ainsi que la ville de Liége inscrivait de ce chef, au budget de ses recettes, une somme de 11,000 fr. environ. D'autre part, la loi laissait à sa charge le traitement du commissaire de police chargé des fonctions du ministère public près le tribunal de simple police. Cela était équitable.

« Aujourd'hui que l'Etat, en vertu du nouveau code pénal, perçoit ces amendes, il me paraît tout à fait injuste que l'Etat vienne, d'une part, prendre ces ressources des communes et continue à leur imposer, d'autre part, la rémunération de ces officiers qui exercent en réalité des fonctions d'intérêt général.

« Je crois donc, messieurs, qu'à ces différents titres, l'amendement se justifie pleinement.

« Il ne résultera de cette disposition aucune dépense pour l'Etat, puisque l'Etat perçoit les amendes de simple police. Vous ferez ainsi disparaître une injustice en améliorant une partie de notre organisation judiciaire qui, de l'aveu de tous, est susceptible d'être améliorée. Plusieurs cantons pourraient être réunis, comme le projet de loi l'autorise déjà pour les juges de paix. »

M. Bara, ministre de la justice : « Un mot d'abord sur les amendes.

« On a beaucoup critiqué les dispositions du code pénal qui attribuent à l'Etat les amendes qui auparavant étaient perçues au profit des communes. Mais, messieurs, cette disposition a été votée par la chambre sans aucune observation. Lorsqu'on attribua le produit des amendes de simple police aux communes, celles-ci étaient chargées de détenir et d'entretenir les condamnés. Ces soins ont été mis à charge de l'Etat; on a, dès lors, attribué à l'Etat le produit des amendes.

« Au surplus, cette question n'a aucune espèce de rapport avec l'amendement de M. Dupont.

« Le gouvernement ne peut se rallier à cet amendement. Je reconnais qu'il y a, dans certaines localités, des inconvénients à ce que le bourgmestre soit officier du ministère public et puisse requérir contre ses administrés, car il peut, suivant les circonstances, se montrer plus ou moins sévère, plus ou moins indulgent. Mais l'amendement de M. Dupont ne donnerait-il pas lieu à des inconvénients plus graves? D'abord il créerait des différences très-notables entre les diverses parties du pays; dans certaines localités, il y aurait des substituts cantonaux, il n'y en aurait pas dans d'autres.

« C'est là qu'on en arriverait dans le système de M. Dupont, à moins que l'honorable membre ne modifie son amendement et n'admette qu'on crée des substituts cantonaux pour plusieurs cantons. Mais alors ils ne seront plus officiers de police judiciaire; l'étendue de leur ressort sera trop considérable pour qu'ils puissent faire autre chose que de porter la parole. Or, combien y a-t-il de séances où l'on s'occupe de matières de police correctionnelle? Presque pas dans certains cantons. Il y a des cantons où il y en a très-peu. Que feront là vos substituts cantonaux? Ce seront de véritables rentiers à la charge de l'Etat.

« Ils feront la police judiciaire dans les grandes communes comme Seraing, mais il n'en sera pas ainsi des substituts qui auront plusieurs cantons dans leur ressort.

« Et puis quelles seront les attributions de ces fonctionnaires? Ils seront officiers de police judiciaire, mais cela ne suffit pas; il faudrait déterminer dans une loi quel est le caractère de ces ma-

Digitized by Google

derniers exercent leur surveillance sur les procureurs du roi et leurs substituts (1).

Art. 155. Les procureurs généraux près les cours d'appel veillent, sous l'autorité du ministre de la justice, au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux, et exer-

---

gistrats nouveaux. Enfin, qui sera nommé? Ceci est très-grave. Allez-vous donner ces places à des docteurs en droit? Vous devrez dans ce cas leur accorder un traitement convenable qui ne pourra pas être moindre de trois à quatre mille francs, et c'est une dépense de 400,000 fr. au moins, en supposant même qu'on nomme des substituts pour deux ou plusieurs cantons.

« Et que deviendront ces substituts? Je vous prie de ne point perdre cette question de vue. Ils seront la plus mauvaise pépinière que vous puissiez trouver pour recruter la magistrature. Ces fonctionnaires qui auront vu les affaires par leur petit côté viendront importuner le gouvernement et les magistrats pour obtenir de l'avancement.

« Eh bien, les plus mauvais docteurs en droit, les fruits secs des universités, ceux qui ne parviennent à rien, solliciteront des places dans la magistrature cantonale, et je ne sais pas s'il y aura assez de fruits secs dans le pays pour remplir toutes les places que l'honorable M. Dupont veut créer. Ce serait, je le répète, une très-mauvaise pépinière, et la magistrature aurait bientôt perdu une grande partie de son prestige, si c'est là qu'elle allait se recruter.

« Je dois donc combattre de tout mon pouvoir la disposition qui est proposée.

« Maintenant y a-t-il quelque chose à faire pour les commissaires de police de certaines villes? Je veux bien examiner cette question et voir s'il n'y aurait rien à faire dans certains cantons pour mieux organiser le service de la police judiciaire; mais, d'après moi, ce service ne doit pas être confié à des magistrats, et il y a d'autres améliorations à introduire que celles que propose la commission et qu'a défendues l'honorable M. Dupont.

« Je crois donc que la chambre agira sagement en n'adoptant pas l'amendement. »

M. LE PRÉSIDENT : « M. le rapporteur insiste-t-il? »

M. DUPONT, rapporteur : « Je me hâte de prendre acte des dernières paroles de M. le ministre de la justice. Ce qui nous a guidés, c'est particulièrement l'intention d'assurer d'une façon plus certaine et plus complète l'action répressive de la justice. Du moment que le gouvernement s'engage à examiner cette question, je crois que nous ne devons pas insister. (*Séance du 14 décembre* 1867. *Ann. parl.*, p. 335.)

L'honorable rapporteur disait également :

« Votre commission prend acte de ces paroles; elle engage le gouvernement à s'occuper de cette question importante, qui doit être mûrement étudiée et pour laquelle on ne peut pas improviser une solution.

« Ces considérations déterminent votre commission à vous proposer l'adoption de l'article. »

(1) Cet article a donné lieu à des discussions qui doivent être reproduites ici :

M. DUPONT, rapporteur : « J'ai vainement cherché la disposition qui, dans l'ancienne législation, correspondait à cet article et je crois être dans le vrai en affirmant que, dans l'état actuel des choses, les procureurs généraux près les cours d'appel ne sont pas soumis à la surveillance du procureur général près la cour de cassation. »

M. BARA, ministre de la justice : « Je crois que si. »

M. DUPONT, rapporteur : « Je crois être dans le vrai ; je puis me tromper cependant et je n'affirme rien d'une manière positive, mais je voudrais que cette question fût réservée et que l'article fût tenu en suspens jusqu'au second vote. D'ici là, on pourra vérifier le fait. Une innovation sur ce point ne me paraît pas justifiée. »

M. BARA, ministre de la justice : « Je crois me rappeler d'avoir vérifié et constaté que les procureurs généraux près les cours d'appel sont soumis à la surveillance du procureur général près la cour de cassation. On pourrait, je pense, réserver l'article, sauf à y revenir lors du second vote si l'observation de l'honorable M. Dupont le rend nécessaire. »

— L'article est réservé. (*Séance du 14 décembre* 1867. *Ann. parl.*, p. 336.)

M. THONISSEN : « L'art. 154 a été tenu en réserve à la demande d'un honorable membre de la chambre, qui croyait qu'il y avait une innovation dans le fait d'accorder au procureur général près la cour de cassation, un droit de surveillance sur les procureurs généraux près les cours d'appel. L'honorable membre s'est trompé. Le principe est si peu nouveau qu'il se trouve déjà consacré dans l'art. 84 du sénatus-consulte du 16 thermidor an x. La règle est d'ailleurs salutaire, et je prie, en conséquence, la chambre de maintenir l'article. »

— L'art. 154 est mis aux voix et adopté. (*Séance du 20 décembre* 1867. *Ann. parl.*, p. 371.)

SÉNAT. — « Le ministre de la justice exerce sa surveillance sur tous les officiers du ministère public. Il doit en être ainsi, personne ne le conteste.

« Que les procureurs généraux près les cours d'appel surveillent à leur tour les procureurs du roi, c'est là une règle hiérarchique parfaitement naturelle, règle déjà tracée par l'art. 279 du code d'instruction criminelle. Mais ce qui paraît moins admissible, c'est la surveillance à exercer sur les procureurs généraux des cours d'appel par le procureur général près la cour de cassation.

« Le décret du 16 thermidor an x établissait, il est vrai, cette surveillance ; mais les lois postérieures, loin de reproduire cette prescription, y ont substitué la surveillance des cours elles-mêmes (art. 11 et 61 de la loi du 20 avril 1810 et art. 9 et 235 du code d'instruction criminelle). Cette surveillance des cours qui sont investies du pouvoir de rendre souverainement la justice (art. 7 de la loi du 20 avril 1810) ne peut pas être soumise à une sorte de contrôle à exercer par le procureur général près la cour de cassation, qui serait ainsi exposé à se trouver en conflit avec ces cours et à blâmer ce qu'elles auraient ordonné.

« La nature des fonctions exercées par ces deux officiers du ministère public exclut, du reste, toute possibilité de surveillance de la part du procureur général près la cour de cassation. Ne recevant aucune des communications adressées aux procureurs généraux près les cours d'appel (articles 27 et 198 du code d'instruction criminelle), il demeure complètement étranger à l'exercice et au contrôle de la police judiciaire que les procureurs généraux près les cours d'appel ont seuls mission de surveiller (art. 279, 280, 281 du code d'instruction criminelle).

« Votre commission vous propose de modifier,

Digitized by Google

cent la surveillance sur tous les officiers de police judiciaire et officiers ministériels du ressort.

Art. 156. Les procureurs généraux et procureurs du roi doivent veiller, sous la même autorité, au maintien de la disci-

---

dans le sens de ces observations, l'art. 152. » (*Rapport de M. d'Anethan.*)

— *Séance du 21 avril 1869. Ann. parl.*, p. 154.

M. LE PRÉSIDENT : « La commission ayant proposé un amendement, il y aurait peut-être lieu de réserver cet article jusqu'à demain. »

M. BARA, ministre de la justice : « Cela n'est pas nécessaire, M. le président. Je me rallie à la suppression des mots : *du procureur général près la cour de cassation.*

« La surveillance de ces magistrats n'existe pas en fait, parce qu'il est impossible au procureur général près la cour de cassation de contrôler les actes des procureurs généraux près les cours d'appel. Il n'y a, du reste, aucun inconvénient à la suppression de cette surveillance purement nominale de la part du premier magistrat du parquet à la cour de cassation. »

M. FORGEUR : « Je désirerais savoir si, d'après la rédaction proposée par la commission, le procureur général près la cour de cassation est dépouillé de son droit de surveillance sur les procureurs généraux près les cours d'appel. »

M. BARA, ministre de la justice : « Oui, c'est l'objet de l'amendement. »

M. FORGEUR : « Je comprendrais que le ministre de la justice l'exerçât concurremment. »

M. BARA, ministre de la justice : « Il l'exerce supérieurement. »

M. FORGEUR : « Dans ce cas, pourquoi supprimer le droit de surveillance conféré jusqu'à présent au procureur général près la cour de cassation?

M. BARA, ministre de la justice : « Voici, messieurs, quelle est la situation. Il y a, en Belgique, quatre procureurs généraux : un près la cour de cassation, trois près les cours d'appel. Hiérarchiquement, le procurenr général près la cour de cassation est supérieur, par son rang comme par son traitement, aux procureurs généraux près les cours d'appel. Cet état de choses n'est pas changé. D'après la législation que le projet consacre et contrairement à ce qui existe d'après le rapport de la commission de la justice, le procureur général près la cour de cassation exerce une surveillance sur les procureurs généraux près les cours d'appel. Or, cette surveillance est purement nominale, et, de fait, le pouvoir disciplinaire sur ces derniers magistrats est exercé par le ministre de la justice.

« Il est rationnel d'ailleurs qu'il en soit ainsi, attendu que la nature même des fonctions du procureur général près la cour de cassation n'implique pas la surveillance qui lui était attribuée : il ne s'occupe, en effet, que des affaires de droit et l'on conçoit qu'en pareilles matières il n'y ait pas de discipline à exercer. Il n'y a donc aucun inconvénient, eu égard surtout au nombre restreint de procureurs généraux près nos cours d'appel, à supprimer l'intermédiaire, quant à la discipline, entre le ministre et ses procureurs généraux. »

M. FORGEUR : « Je fais remarquer d'abord que le projet de loi a simplement pour objet une codification ; il n'introduit absolument rien de nouveau. »

M. BARA, ministre de la justice : « Sauf en certaines parties. »

M. FORGEUR : « C'est bien peu de chose. Je répète donc que nous faisons une simple codification ; et c'est précisément parce qu'il ne s'agit que de cela que je me résigne à accepter en silence tout ce qui m'est présenté. Mais comme on veut maintenant enlever au procureur général près la cour de cassation une de ses attributions, je me demande de quelle utilité peut être cette suppression. Le pouvoir du ministre de la justice reste entier, je suppose ? »

M. BARA, ministre de la justice : « Evidemment. »

M. FORGEUR : « Sa personne, au point de vue des attributions, est hors de cause ; il conserve, lui, son droit de surveillance sur tous les officiers du ministère public indistinctement. Eh bien, n'y a-t-il pas avantage à ce que le procureur général près la cour de cassation conserve son droit de surveillance sur les procureurs généraux près les cours d'appel ? Pour moi, cet avantage est réel, et je suis d'avis qu'il y a lieu de maintenir la rédaction adoptée par la chambre des représentants. Je nage dans vos propres eaux ; je demande le maintien de ce que vous avez vous-même proposé.

« Je trouve qu'il y a avantage, parce qu'il peut se faire que le procureur général près une cour d'appel doive être l'objet d'une surveillance de la part du procureur général près la cour de cassation ; il en serait ainsi, par exemple, dans le cas où le ministre, de connivence avec un procureur général près la cour d'appel, n'exercerait pas lui-même son droit de surveillance sur ce magistrat.

« Le procureur général près la cour de cassation est l'homme le plus éminent de la magistrature debout. Le droit de surveillance qui lui est dévolu et les garanties qu'il présente personnellement seraient un frein pour les procureurs généraux près les cours d'appel, s'ils étaient tentés de s'écarter de leurs devoirs. Je ne vois aucune espèce de raison de leur enlever les pouvoirs qu'ils ont tenus jusqu'à présent de la loi et qui leur sont partout conservés, en France et ailleurs. On allègue que ce droit de surveillance est inutile parce qu'ils n'ont pas l'occasion de l'exercer. Tant mieux, messieurs ; il est fort heureux pour notre magistrature que les procureurs généraux près nos cours d'appel ne s'exposent pas à voir exercer ce droit de surveillance à leur égard ; mais enfin il est bon, selon moi, que ce droit existe pour le cas où il pourrait devenir nécessaire de le mettre en œuvre.

« Je voudrais donc que l'on en revînt à la rédaction primitive du gouvernement. »

M. BARA, ministre de la justice : « Il importe de bien établir la position du gouvernement. Le gouvernement a proposé et la chambre a adopté en principe que le procureur général près la cour de cassation exercerait une surveillance sur les procureurs généraux près les cours d'appel. Maintenant, j'ai dit que je me ralliais à la proposition de la commission tendante à supprimer ce droit de surveillance ; mais je l'ai fait uniquement parce que je ne vois ni avantage ni inconvénient à maintenir ce droit, attendu que, dans la pratique, il sera complètement sans application. Et la raison, messieurs, en est fort simple : c'est que les attributions du procureur général près la cour de cassation sont toutes différentes de celles des

Digitized by Google

pline, à la régularité du service et à l'exécution des lois et règlements.

Lorsqu'ils ont des observations à faire à cet égard, le premier président de la cour et le président du tribunal de première instance sont tenus, sur leur demande,

---

procureurs généraux près les cours d'appel.

« L'honorable M. Forgeur, pour prouver que la surveillance peut avoir de l'utilité, suppose un cas qui ne peut pas se présenter, qui est contraire à la doctrine et à la pratique. Il dit qu'il pourrait se faire que le procureur général près la cour de cassation eût intérêt à surveiller l'un ou l'autre des procureurs généraux près les cours d'appel, parce que le ministre de la justice serait de connivence avec lui. Mais, messieurs, dans un pareil cas, le ministre saurait parfaitement empêcher les effets de la surveillance. »

M. Forgeur : « Dans ce cas, le ministre agirait donc ? »

M. Bara, ministre de la justice : « Mais vous le supposez de connivence avec un procureur général près la cour d'appel, c'est donc qu'il approuverait la conduite de ce magistrat, et, dans ce cas, le procureur général près la cour de cassation serait impuissant à contrecarrer le ministre. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait supprimer la première partie de l'article portant : *Le ministre de la justice exerce sa surveillance sur tous les officiers du ministère public.* Il est évident qu'aucun conflit n'est possible.

« Maintenant, la commission propose de supprimer la surveillance déférée au procureur général près la cour de cassation ; et pourquoi me suis-je rallié à cet amendement ? Parce que, dans la pratique, ce droit de surveillance n'a pas d'utilité. Le parquet du procureur général près la cour d'appel ne communique aucune pièce au parquet du procureur général près la cour de cassation. Celui-ci conserve son rang en l'absence de cette disposition, qui est parfaitement inutile.

« Le sénat veut-il la maintenir ? Je ne crois pas que les procureurs généraux près les cours d'appel aient fait la moindre démarche pour faire supprimer cette surveillance, qui n'a rien de blessant, et j'ajoute que le procureur général près la cour de cassation n'a pas réclamé contre l'amendement de la commission de la justice.

« L'honorable M. Forgeur prétend qu'il ne s'agit que d'une simple codification. Oui, dans le projet qui vous est soumis, il ne s'agit que d'une simple codification, mais elle est raisonnée. On a introduit tous les articles que l'on a crus bons non-seulement pour le présent, mais encore pour l'avenir. Tous les membres de la législature ont présenté les modifications qu'ils jugent convenables.

« L'honorable M. Forgeur ne peut s'imaginer qu'il soit ici uniquement pour codifier ; il est ici pour faire des lois. Si l'honorable membre pense qu'il y a des amendements et des systèmes à nous soumettre, je serai le premier à le remercier de nous les faire connaître. Le projet que nous discutons ne peut pas être privé de la valeur que nous voulons lui donner. C'est une loi qui codifie la législation existante, mais qui doit réaliser tous les progrès que la matière comporte. »

M. Forgeur : « Je maintiens le caractère que j'ai attribué au projet de loi. A mes yeux, c'est une simple codification, et rien de plus. Le projet qui a été élaboré avait une autre portée ; le projet primitif ne contenait pas simplement l'organisation judiciaire ; il réglait complétement l'organisation et la compétence judiciaires. Si ce projet primitif avait été maintenu, il y aurait eu lieu d'introduire des modifications importantes au point de vue de la compétence judiciaire. Le prédécesseur de l'honorable ministre de la justice a retiré le projet qui avait été élaboré par une commission spéciale. Mais, selon moi, il a mutilé l'œuvre de cette commission en restreignant le projet de loi à l'organisation judiciaire. »

M. Bara, ministre de la justice : « On n'y a rien changé. »

M. Forgeur : « Je signale ce qui s'est passé. On s'est donc borné à un projet de loi sur l'organisation judiciaire. Eh bien, je déclare que cette loi sur l'organisation judiciaire n'est, à mes yeux, qu'une simple codification. Sans doute, je ne veux pas lui enlever sa valeur, mais elle n'en a pas d'autre pour moi ; et lorsque j'examine ce projet, je cherche vainement quelles seraient en fait les innovations que l'on y aurait introduites. Il y a toujours avantage à codifier, je le reconnais, mais je dis qu'il ne faut pas exagérer cet avantage.

« La commission propose d'enlever au procureur général près la cour de cassation une attribution qui lui a été conférée par un décret qui vaut loi. Dans son projet primitif, le gouvernement n'a pas fait cette proposition à la chambre, et celle-ci ne l'a pas votée. C'est donc une innovation que l'on accuse le sénat d'y introduire par voie d'amendement.

« Eh bien, je crois que le sénat n'agira pas prudemment en faisant cela, parce qu'il peut se faire que la chambre insiste pour maintenir la disposition primitive et ne se rende pas bien compte des raisons graves qui ont porté le sénat à décréter la suppression proposée. Pour moi, je ne me rends pas compte de cela. Je ne comprends pas l'utilité de cette suppression. On dit que le droit de surveillance ne s'exercerait pas.

« Mais il ne s'exerçait pas non plus sur les procureurs généraux près les cours d'appel. Je ne sache pas que M. le ministre de la justice ait jamais fait usage de ce droit. »

M. Bara, ministre de la justice : « Vous êtes dans l'erreur. »

M. Forgeur : « En tous cas, il faut croire que ce droit ne s'exerce que d'une manière fort innocente, car il ne s'est révélé, que je sache, par aucun acte. »

M. Bara, ministre de la justice : « Tous les jours nous sommes en correspondance. »

M. Forgeur : « Nous ne nous entendons plus sur les mots. Je désire que l'on maintienne la rédaction primitive du projet du gouvernement, parce que, comme je l'ai dit, il pourrait arriver que le ministre de la justice n'exerçât pas son droit de surveillance par suite d'une connivence avec le procureur général près une cour d'appel qui devrait être surveillé et que, dans cette hypothèse, l'intervention du procureur général près la cour de cassation serait utile.

« M. le ministre de la justice répond : « Vous « vous trompez, parce que si je suis de connivence (il ne s'agit pas de vous, M. le ministre, « c'est bien entendu) avec le procureur général « près la cour d'appel, j'empêcherai le procureur « général près la cour de cassation d'user de son « droit. » Sans doute, si vous voulez agir, si vous

Digitized by Google

de convoquer une assemblée générale.

Art. 157. Les secrétaires des parquets sont nommés par les procureurs généraux et procureurs du roi.

Les employés et les messagers sont nommés de même.

Leur nombre et leurs traitements sont déterminés par le ministre de la justice.

---

voulez payer de votre personne ; mais lorsque vous vous abstiendrez, c'est-à-dire lorsque vous ne surveillerez pas le procureur général qui doit être surveillé, le procureur général près la cour de cassation usera de son droit et pourra faire ce que vous ne faites pas. Autre chose est le silence que vous garderiez vis-à-vis d'un procureur général qui devrait être surveillé, autre chose le parti que vous prendriez d'intervenir pour empêcher le procureur général de la cour de cassation d'user du droit qui lui a été reconnu jusqu'à présent par la législation.

« Je suis convaincu que le procureur général près la cour de cassation pourra continuer à vivre tranquillement et à se mouvoir en paix dans l'orbite où il est placé. Je suis convaincu qu'il n'aura jamais l'occasion d'exercer ce droit de surveillance. Mais ce droit est pour lui une faculté ; il est consigné dans la loi, et le supprimer n'offrirait aucun avantage. Je ne vois donc nul bénéfice à modifier, sous ce rapport, la législation existante. »

— L'article est tenu en réserve, à cause de l'absence de M. d'Anethan.

Séance du 22 avril 1869. Ann. parl., p. 169. — M. Bara, ministre de la justice : « Hier, je m'étais rallié à l'amendement de la commission, parce que, d'après son rapport, je croyais que la surveillance du procureur général près la cour de cassation sur les procureurs généraux près la cour d'appel n'existait point.

« Or, après avoir fait examiner cette question, assez obscure d'ailleurs, j'ai pu me convaincre que ce droit de surveillance est considéré comme existant et est rappelé dans une circulaire du 9 novembre 1832 signée par M. Isidore Plaisant, avocat général faisant fonctions de procureur général près la cour de cassation. Or, comme aucun abus n'est résulté de là et que cette surveillance est plutôt honorifique que réelle, je ne vois aucun inconvénient à l'enlever au procureur général près la cour de cassation.

« Je crois que l'honorable baron d'Anethan s'est trompé dans son interprétation du décret de 1810, quand il a cru que le procureur général près la cour de cassation ne maintenait pas la complète vigueur de ce décret. »

M. le baron d'Anethan : « La commission, à l'article 152, a proposé de supprimer la surveillance du procureur général près la cour de cassation sur les procureurs généraux près les cours d'appel, par le motif que cette surveillance en fait ne s'exerce pas et ne peut même point s'exercer. En effet, le procureur général près la cour de cassation n'est pas en rapport avec les fonctionnaires qui communiquent avec les procureurs généraux près les cours d'appel.

« Ces derniers sont seuls chargés de surveiller l'exercice de la police judiciaire dans tout le ressort de la cour. Ils n'ont, sous ce rapport, aucun compte à rendre au procureur général près la cour de cassation. Il est absolument impossible que le procureur général près la cour suprême s'occupe d'objets qui sont tout à fait étrangers à l'exercice de sa haute fonction, et à l'égard desquels il ne reçoit aucun rapport, et ne peut conséquemment faire aucune observation.

« Il ne faut pas oublier que depuis le décret de thermidor an x, la surveillance primitivement exercée par le procureur général près la cour de cassation, dans un tout autre ordre d'idées et sous une législation toute différente, a été confiée aux cours elles-mêmes, cours souveraines, qui ont le droit, toutes chambres assemblées, de mander le procureur général, et de lui enjoindre d'intenter des poursuites à raison des faits qui lui auraient été dénoncés.

« Comment admettre cette législation que le procureur général près la cour de cassation exerce sur le procureur général près la cour d'appel une surveillance qui l'exposerait à se trouver en conflit avec ces cours et à blâmer ce qu'elles auraient souverainement admis?

« C'est donc avec raison que la commission a proposé de supprimer une surveillance inefficace, je dirai même impossible, une surveillance qui n'existe plus depuis longtemps et qui ne peut plus exister. Aussi le gouvernement n'a-t-il pas hésité à se rallier à la suppression proposée. »

— L'amendement proposé par la commission est mis aux voix ; il n'est pas adopté.

L'article 154 est mis aux voix et adopté.

— Toute cette discussion repose sur un malentendu.

Le procureur général près la cour de cassation *surveille*, en effet, *les officiers du ministère public près les cours d'appel et les tribunaux criminels* (*sénatus-consulte du* 16 *thermidor an* x, *art.* 84), mais cette surveillance a un caractère particulier ; elle n'a rien de commun avec celle qu'exercent les procureurs généraux des cours d'appel sur les officiers du ministère public et les juges d'instruction, de leur ressort. Celle-ci est une surveillance *directe*, à la fois *judiciaire* et *administrative*. Le procureur général à la cour de cassation, au contraire, exerce, comme le comporte le caractère de la cour à laquelle il appartient, une surveillance *législative* et *doctrinale* qui se manifeste d'une manière *indirecte*. Par les procédures qui passent sous ses yeux, le procureur général près la cour de cassation peut découvrir des abus qui se glissent dans la pratique. Ces abus, il les signale au ministre de la justice, qui lui-même les signale aux procureurs généraux près des cours d'appel.

Telle est la doctrine enseignée en France par les meilleurs commentateurs et admise sans contestation. (Voy. Mangin, *Tr. de l'action pub.*, n° 103 ; F. Hélie, *Tr. de l'instr. crim.*, nos 732 et 733 ; etc.). Elle se déduit de la combinaison de l'art. 84 du sénatus-consulte du 16 thermidor an x avec les art. 45 de la loi du 20 avril 1810 et 42 du décret du 6 juillet 1810. (G. N.)

Digitized by Google

§ 3. — *Des greffiers.*

Art. 158. Le greffier assiste le juge dans tous les actes et procès-verbaux de son ministère.

Cette règle ne reçoit exception que dans le cas d'urgence.

Art. 159. Le greffier garde les minutes, registres et tous les actes afférents à la juridiction près laquelle il est établi.

Il en délivre des grosses, expéditions ou extraits, écrit ce qui est prononcé ou dicté par le juge et dresse acte des diverses formalités dont l'accomplissement doit être constaté.

Il est aussi chargé de conserver les collections des lois et autres ouvrages à l'usage du juge de paix, du tribunal ou de la cour.

Le greffier doit, en outre, dresser, à la fin de chaque année, par ordre alphabétique des noms des parties, une table de toutes les décisions rendues en matière civile par la juridiction près laquelle il est établi.

Art. 160. Les greffes sont ouverts tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures réglées par la cour, par le tribunal ou par le juge de paix.

Art. 161. Au moyen de leur traitement et de leurs émoluments, les greffiers sont chargés de payer leurs commis greffiers et leurs employés, ainsi que toutes les fournitures de leur greffe.

Les greffiers des tribunaux de commerce abandonneront à leur greffier-adjoint une part dans les émoluments, jusqu'à concurrence de 6,000 francs au plus, y compris leur traitement.

Le chiffre de cette part dans les émoluments sera fixé par arrêté royal (1).

Art. 162. Les greffiers sont responsables, à l'égard des parties, des pièces produites; ils sont aussi responsables des pièces de conviction remises à leur garde.

Art. 163. En matière civile, si un acte ne peut être signé par le greffier qui y a concouru, il suffit que le président ou le juge qui le remplace le signe et constate l'impossibilité.

Si, par l'effet d'un accident extraordinaire, le président se trouvait dans l'impossibilité de signer la feuille d'audience, le greffier doit la faire signer par le plus ancien des juges ayant assisté à l'audience.

Art. 164. En matière de police, de police correctionnelle et en matière criminelle, le greffier est tenu de faire signer, dans les vingt-quatre heures, par les juges qui les ont rendus, les jugements et arrêts, et ce à peine de cent francs d'amende.

En matière criminelle et correctionnelle, si l'un ou plusieurs des juges se trouvent dans l'impossibilité de signer, les autres signent seuls en faisant mention de cette impossibilité.

Si l'impossibilité existe de la part du greffier, il suffit que les juges en fassent mention en signant.

Dans le cas où l'impossibilité de signer existe de la part de tous les juges, le greffier dresse procès-verbal de l'accident et le fait certifier par le président du tribunal ou de la cour.

Ce procès-verbal est annexé à la minute, et il suffit que le greffier seul signe.

Art. 165. Cette dernière formalité est également observée toutes les fois qu'un juge de paix ou un juge ayant tenu l'audience de police se trouve dans l'impossibilité de signer. Dans ce cas, le procès-verbal du greffier est certifié par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement.

Lorsque l'impossibilité existe de la part du greffier, le juge de paix ou le juge de police signe seul, en mentionnant l'accident.

Art. 166. Le procureur général se fait

(1) M. Bara, ministre de la justice : « Une explication est nécessaire quant au dernier paragraphe.

« L'arrêté royal ne fixe pas le traitement d'une manière irrévocable. Ainsi, le traitement d'un greffier-adjoint est fixé à 5,000 fr. Rien n'empêche qu'un arrêté royal subséquent élève les appointements à 6,000 fr. »

M. le baron d'Anethan : « C'est évident. » (*Séance du sénat, du 22 avril 1869. Ann. parl.*, p. 170.)

Digitized by Google

représenter tous les mois les feuilles ou procès-verbaux d'audience, en matière civile et criminelle, et vérifie s'il a été satisfait aux dispositions qui précèdent. S'il y a omission, il peut, suivant l'exigence des cas, ou la faire réparer, ou en référer à la première chambre de la cour, laquelle pourra, suivant les circonstances, et sur les conclusions par écrit du procureur général, autoriser un des juges qui ont assisté à ces audiences à en signer les feuilles ou procès verbaux.

Le procureur du roi remplit les mêmes devoirs en ce qui concerne les feuilles ou procès-verbaux d'audience du tribunal de première instance et du tribunal de commerce.

Art. 167. Il est procédé de la même manière, le cas échéant, devant la chambre que tient le premier président de la cour de cassation, pour les feuilles d'audience de cette cour.

Art. 168. Dans les cas des deux articles précédents, le greffier est tenu d'informer de l'omission, selon le cas, le procureur général ou le procureur du roi, dans le délai de huit jours, à peine d'une amende de cent francs.

Art. 169. En matière civile, les feuilles d'audience sont de même format et réunies, par année, en forme de registre.

Art. 170. Les rôles, répertoires et registres tenus au greffe sont cotés par première et dernière, et paraîés sur chaque feuille par le juge de paix, par le président du tribunal ou par le premier président de la cour.

Art. 171. Il est tenu, en chaque greffe de tribunal de première instance et de cour d'appel, un registre par ordre alphabétique de tous les individus qui sont appelés au tribunal correctionnel ou à la cour d'assises, avec une notice sommaire de leur affaire et des suites qu'elle a eues.

Art. 172. Le greffe est tenu et le service des audiences solennelles est fait par le greffier en chef.

§ 4. — *Disposition finale.*

Art. 173. Le costume des membres de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques est réglé par arrêté royal.

CHAPITRE II.

DES INCOMPATIBILITÉS.

§ 1er. — *Du cumul.*

Art. 174. Le cumul des fonctions judiciaires est interdit.

Art. 175. Les fonctions de l'ordre judiciaire sont incompatibles avec celles de gouverneur, de membre de la députation permanente du conseil provincial, de greffier provincial, de commissaire d'arrondissement ; avec toute fonction publique sujette à comptabilité pécuniaire ; avec toute fonction rétribuée de l'ordre administratif ; avec les fonctions d'avoué, de notaire ou d'huissier, avec la profession d'avocat, avec l'état militaire et avec l'état ecclésiastique.

Art. 176. Les membres des cours, des tribunaux de première instance et des justices de paix, les procureurs généraux, procureurs du roi et leurs substituts, les greffiers et greffiers-adjoints près des cours et des tribunaux de première instance et de commerce et les greffiers des justices de paix ne peuvent être bourgmestres, échevins ou secrétaires communaux (1).

Art. 177. Les parties ne peuvent charger de leur défense, soit verbale, soit par écrit, même à titre de consultation, les juges titulaires en activité de service, pro-

(1) « L'art. 176 ne défend pas aux commis greffiers des justices de paix, ni aux commis greffiers des tribunaux de commerce de remplir les fonctions de bourgmestres, d'échevins ou de secrétaires communaux.

« Cette tolérance est motivée, sans doute, d'une part, par la nécessité de ne pas trop restreindre le choix de ces fonctionnaires communaux, et d'autre part, par la considération que ces employés, n'étant en réalité que les commis du greffier, n'ont pas le véritable caractère de fonctionnaires publics et ne sont, en outre, pas entièrement absorbés par leur besogne judiciaire. » (*Rapport au sénat.*)

Digitized by Google

cureurs généraux, procureurs du roi, leurs substituts, les greffiers et greffiers-adjoints des cours et des tribunaux de première instance et de commerce, les greffiers des justices de paix, même dans les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions.

Ces magistrats et fonctionnaires peuvent néanmoins plaider dans tous les tribunaux leurs causes personnelles et celles de leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe et de leurs pupilles.

Art. 178. Les dispositions des trois articles précédents ne sont pas applicables aux juges suppléants, lesquels néanmoins ne peuvent être huissiers ni receveurs des impôts.

Art. 179. Il est interdit, sous les peines disciplinaires, à tout membre de l'ordre judiciaire, d'exercer, soit par lui-même, soit sous le nom de son épouse ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, d'être agent d'affaires ou de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel.

Le roi peut, dans des cas particuliers, relever de cette interdiction les greffiers et les greffiers-adjoints.

§ 2. — *De la parenté ou de l'alliance.*

Art. 180. Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour, soit comme juges ou comme juges suppléants, soit comme officiers du ministère public, soit comme greffiers, greffiers-adjoints ou commis greffiers, sans une dispense du roi (1).

Il ne peut être accordé aucune dispense pour les tribunaux composés d'une seule chambre.

Art. 181. Même en cas de dispense, les parents ou alliés au degré prohibé ne peuvent siéger simultanément dans une même cause.

Art. 182. Les juges de paix, leurs suppléants, leurs greffiers et commis greffiers ne peuvent être parents ni alliés entre eux au degré d'oncle et de neveu inclusivement.

Art. 183. En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne peut continuer ses fonctions sans obtenir une dispense du roi, conformément au § 1er de l'art. 180 ci-dessus.

Art. 184. En toute matière, le juge ou l'officier du ministère public devra s'abstenir, sous telle peine disciplinaire que de droit, s'il est parent ou allié de l'avocat, de l'avoué ou du mandataire de l'une des parties en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale (2).

Art. 185. L'avocat, l'avoué ou le mandataire qui auront prêté leur nom pour éluder la disposition qui précède, seront punis, les premiers, d'une peine discipli-

(1) M. Dupont, rapporteur : « Il est une modification que la commission propose et je demande à M. le ministre de la justice de dire ce qu'il en pense. Elle propose d'ajouter, dans un paragraphe final, que l'alliance n'existe, d'après l'art. 206 du code civil, que pour autant que ces deux conditions soient maintenues : que l'époux vive encore et qu'il reste des enfants de son union. Il faut, me paraît-il, appliquer également cette disposition dans la matière actuelle. »

M. Bara, ministre de la justice : « Je ne m'oppose pas à l'adoption de ce paragraphe. »

M. Muller : « L'addition proposée est inutile; c'est de droit. »

M. le président : « Evidemment, c'est de droit commun. L'alliance n'existe plus dans le cas prévu par la commission. »

M. Dupont, rapporteur : « Si c'est ainsi entendu, il est inutile de voter le paragraphe. »

— L'article, rédigé comme le propose le gouvernement, est adopté. (*Séance du 14 décembre* 1867. *Ann. parl.*, p. 337.)

(2) M. Bara, ministre de la justice : « Le projet du gouvernement établit un système ainsi conçu :

« *En matière de juridiction gracieuse ou volontaire*, le magistrat doit forcément se récuser, tandis qu'en d'autres matières le magistrat peut être récusé par la partie adverse.

« Je crois que ce système est dangereux, car il me paraît évident qu'en toute matière, autre que la juridiction gracieuse, alors qu'il faudrait une récusation de la part de l'avocat, jamais cette récusation ne se fera. On connaît les rapports qui existent entre les avocats et les magistrats. Or, lorsqu'un avocat plaidera contre un confrère parent d'un magistrat, il ne voudra pas demander la récusation, parce que ce serait faire une sorte d'offense à ce magistrat.

« L'article sera donc inefficace, si on admet simplement la possibilité de la récusation : il faut rendre la récusation obligatoire.

« Je propose donc de rédiger ainsi l'article : *En toute matière*, etc. »

— L'article, ainsi rédigé, est adopté. (*Séance du 14 décembre* 1867. *Ann. parl.*, p. 338.)

Digitized by Google

naire, et le dernier, d'une amende de 50 à 100 francs.

CHAPITRE III.

DE LA RÉCEPTION ET DE LA PRESTATION DU SERMENT.

Art. 186. La réception du premier président, des présidents, des conseillers, du procureur général, des avocats généraux et substituts du procureur général, ainsi que celle des greffiers en chef, se font devant la cour, chambres assemblées en audience publique.

La réception des présidents, juges et juges suppléants des tribunaux de première instance et de commerce, des procureurs du roi et de leurs substituts, des greffiers près de ces tribunaux, est faite à l'audience publique de la chambre de la cour d'appel du ressort où siége le premier président, ou à l'audience de la chambre des vacations, si cette réception a lieu pendant le cours des vacances.

Si les juges de commerce le demandent, la cour commet le tribunal civil de l'arrondissement pour recevoir leur serment; et, dans ce cas, le tribunal en dresse procès-verbal et l'envoie à la cour, qui en ordonne l'insertion sur ses registres. Ces formalités sont remplies sur les conclusions du ministère public, et sans frais.

La réception des greffiers-adjoints des cours a lieu devant la chambre tenue par le premier président de la cour, et la réception des greffiers-adjoints des tribunaux de première instance, des greffiers-adjoints et des commis greffiers des tribunaux de commerce, devant la chambre tenue par le président du tribunal auquel ils sont attachés, ou devant la chambre des vacations, si cette réception est faite pendant les vacances.

La réception des juges de paix, de leurs suppléants et greffiers est faite devant le tribunal de leur ressort, à l'audience publique de la chambre que tient le président, ou à l'audience de la chambre des vacations, si la réception a lieu pendant les vacances.

Art. 187. Les premiers présidents des cours de cassation et d'appel et les procureurs généraux près ces cours prêtent, entre les mains du roi, en personne ou par écrit, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

Les autres fonctionnaires dénommés dans l'article précédent prêtent ce serment, lors de leur réception, entre les mains du président de la cour ou du tribunal.

Les commis greffiers des justices de paix prêtent le serment entre les mains du juge de paix.

Art. 188. Tout citoyen nommé à une fonction de l'ordre judiciaire est tenu de prêter serment dans le mois à compter du jour où sa nomination lui aura été notifiée, à défaut de quoi, il peut être pourvu à son remplacement.

CHAPITRE IV.

DU RANG ET DE LA PRÉSÉANCE.

Art. 189 (1). Dans les cours de cassation et d'appel, il est tenu une liste de rang, sur laquelle tous les membres de la cour, du parquet et du greffe sont inscrits dans l'ordre qui suit :

Le premier président;

Les autres présidents de la cour, dans l'ordre de leur ancienneté comme présidents;

Tous les conseillers, dans l'ordre de leur ancienneté comme conseillers.

Membres du parquet :

Le procureur général ;

Les avocats généraux, par rang d'ancienneté de leur nomination ;

Les substituts de service au parquet, dans le même ordre.

Greffe :

Le greffier en chef ;

Les greffiers-adjoints, dans l'ordre de leur nomination.

Art. 190 (1). Il est également tenu une

(1) Les textes des art. 189 et 190, adoptés par la chambre des représentants, mentionnaient, à côté

Digitized by Google

liste de rang dans les tribunaux de première instance, ainsi que dans les tribunaux de commerce.

Les membres du tribunal y sont inscrits dans l'ordre suivant :

Le président du tribunal ;

Les vice-présidents, dans l'ordre de leur ancienneté comme vice-présidents ;

Les juges, dans l'ordre de leur nomination ou de leur élection ;

Les juges suppléants, dans le même ordre.

Membres du parquet :

Le procureur du roi ;

Les substituts du procureur du roi, dans l'ordre de leur nomination.

Greffe :

Le greffier ;

Les greffiers-adjoints et les commis greffiers, dans l'ordre de leur nomination.

Art. 191. Cette liste établit le rang dans les cérémonies publiques, dans les assemblées de la cour ou du tribunal, ainsi que le rang des magistrats siégeant dans la même chambre.

Art. 192. Les cours et les tribunaux qui assistent à une cérémonie publique sont réunies en un seul corps, observant entre eux l'ordre hiérarchique.

CHAPITRE V.

DU SERVICE DES AUDIENCES ET DU ROULEMENT.

Art. 193. Indépendamment de la liste de rang, il est dressé, dans les cours et tribunaux, une liste pour régler l'ordre du service et qui est renouvelée tous les ans dans la huitaine qui précède les vacances.

Chaque conseiller ou juge, lors de sa nomination, entre dans la chambre à laquelle appartenait le conseiller ou juge dont la démission ou le décès a donné lieu à sa nomination.

Art. 194. Dans les cours et tribunaux, il se fait chaque année, par le premier président ou le président, un roulement des conseillers et des juges, de manière que chacun d'eux fasse consécutivement le service de toutes les chambres, et que chaque chambre soit intégralement renouvelée en trois années et, autant que possible, par tiers (1).

Art. 195. Néanmoins, celui qui aurait été rapporteur dans la chambre dont il serait ensuite sorti par le roulement, re-

---

des conseillers et juges effectifs, les conseillers et juges honoraires. Cette disposition n'a pas été accueillie par le sénat. Le rapport de la commission de cette assemblée porte : « Les décrets des 6 juillet (art. 36) et 18 août 1810 (art. 28) ordonnaient déjà la formation d'une liste de rang pour les cours et les tribunaux ; mais cette liste ne devait comprendre que les magistrats effectifs.

« Les art. 187 et 188 (189 et 190) ajoutent la mention des conseillers et des juges honoraires. Votre commission ne croit pas devoir adopter cette addition, au moins dans les termes où elle est faite, addition qui produirait un mélange entre les conseillers effectifs et honoraires, et d'où pourrait résulter que le premier président honoraire d'une cour primerait, dans les cérémonies publiques, le premier président effectif de cette cour.

« Que l'on fasse deux listes différentes, si l'on croit devoir classer les magistrats honoraires ; mais qu'on n'introduise pas dans le corps ceux qui ont cessé d'en faire partie, en conservant uniquement un titre honorifique. Toutefois votre commission n'aperçoit pas l'utilité de cette deuxième liste.

« Dans le système du projet, l'article serait incomplet, car il ne faudrait pas se borner à mentionner les conseillers et les juges honoraires ; il faudrait aussi mentionner les premiers présidents, présidents et membres du ministère public honoraires. Votre commission vous propose, en conséquence, de rayer les mots *effectifs* et *honoraires* des art. 187 et 188. »

(1) « Il importe pour la bonne administration de la justice que les diverses chambres d'une cour ou d'un tribunal ne soient pas toujours composées de la même manière. Aussi le législateur a-t-il pris soin d'ordonner un roulement, c'est-à-dire une répartition, variant chaque année, des magistrats composant le même corps judiciaire entre les diverses sections qui le composent. Cette matière était réglée par les art. 5 et 6 du décret du 30 mars 1808, 15 et 16 du décret du 6 juillet 1810. Le projet de loi y apporte quelques modifications ; l'article 197 a été rédigé, après discussion, par la commission spéciale (*voir séance du 25 janvier* 1854). Elle a décidé qu'il n'y avait pas lieu de faire un règlement particulier sur le mode de roulement, et que la composition des chambres serait faite, chaque année, par le premier président ou le président d'après des principes généraux suffisants déterminés dans la loi. Il nous paraît que l'ancienne disposition vaut bien la rédaction qu'on lui a substituée ; mais comme elle ne présente cependant pas d'inconvénient appréciable, nous n'avons pas cru devoir la modifier. » (*Rapport de M. E. Dupont.*)

Digitized by Google

vient dans cette chambre, pour y faire les rapports dont il aurait été chargé.

Art. 196. Si les membres d'une chambre dépassent le nombre requis pour siéger, le service des audiences est réparti entre eux, dans l'ordre arrêté, chaque année, par la chambre, après le roulement annuel.

Lorsque, par des circonstances extraordinaires, les membres d'une chambre appelés à siéger dépassent le nombre requis, le dernier nommé s'abstient (1).

Art. 197. Le premier président de la cour de cassation ou d'une cour d'appel et le président du tribunal de première instance composé de plusieurs chambres, président la chambre à laquelle ils veulent s'attacher.

Ils président les autres chambres quand ils le jugent convenable ; ils y font faire l'appel général des causes, au moins une fois par semestre (2).

Art. 198 (3). Le procureur général près la cour de cassation et près les cours d'appel attache ses avocats généraux, pour le service des audiences, à la chambre où il croit leur service le plus utile.

Art. 199 (3). Le service d'audience, ainsi que celui du parquet, est distribué, par le procureur du roi, entre lui et ses substituts.

Le procureur du roi est toujours le maître de changer la destination qu'il a donnée à ses substituts. Il peut aussi, toutes les fois qu'il le juge convenable, remplir lui-même les fonctions qu'il leur a spécialement déléguées.

Art. 200 (3). Le greffier distribue le service entre lui et ses greffiers-adjoints.

CHAPITRE VI.

DES EMPÊCHEMENTS ET DES REMPLACEMENTS.

Art. 201 (4). Lorsque le premier président d'une cour ou le président d'un tribunal est dans le cas d'être suppléé pour des fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il est remplacé par le plus ancien des présidents ou vice-présidents, et, à leur défaut, par le plus ancien des conseillers ou juges.

Art. 202 (4). Le premier président et les présidents ou vice-présidents sont, en cas d'empêchement, remplacés, pour le service de l'audience, par le conseiller ou le juge présent le plus ancien dans l'ordre des nominations.

Les premier président, présidents et vice-présidents sont, en cas de vacance, respectivement remplacés, même pour le service de leur chambre, le premier président par le plus ancien président, le président du tribunal par le plus ancien vice-président, les présidents de la cour et les

---

(1) « Cet article a pour but d'éviter le conflit qui pourrait résulter de la présence de plus de membres qu'il n'en faut pour siéger, ainsi que les interprétations inconvenantes que l'on pourrait faire du choix d'un membre plutôt que d'un autre.

« Le paragraphe de l'article est destiné à le compléter dans trois cas pour lesquels il est insuffisant, savoir :

« Lorsqu'un membre est chargé du rapport dans une affaire appelée une semaine où il doit s'abstenir suivant le règlement de service;

« Lorsqu'un membre d'une chambre, chargé d'un rapport fait partie d'une autre chambre au jour où l'affaire est appelée;

« Lorsqu'il y a nécessité d'assumer et que plusieurs membres d'une autre chambre se présentent. » (*Procès-verbaux de la commission extra-parlementaire. Séance du 10 novembre 1854.*)

(2) « L'art. 197 reproduit l'art. 1er du décret du 30 mars 1808, avec cette différence que le premier président, qui doit présider les chambres autres que la sienne, au moins une fois par semestre, sera tenu d'y faire faire l'*appel général des causes*.

« Voici comment cette modification a été justifiée dans le sein de la commission spéciale (*séance du 25 janvier 1854*) : « A l'art. 9, un membre fait « remarquer que, pour rendre la présence du chef « du corps utile dans chacune des chambres, il « faut prescrire qu'il y fasse faire un appel géné- « ral des causes ; seul moyen pour lui d'apprécier « l'état dans lequel se trouvent les travaux de la « section. La commission adopte cette manière de « voir. » (*Rapport de M. E. Dupont.*)

(3) « Les articles 198, 199 et 200 attribuent respectivement au procureur général, au procureur du roi et aux greffiers le droit de répartir entre les membres du ministère public et les commis greffiers le service de l'audience, du parquet et du greffe. C'est ce qui existe aujourd'hui en vertu de l'art. 82 du décret du 30 mars 1808, de l'art. 6 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 19 du décret du 18 août 1810. »

(4) « Les art. 201 et 202, § 1er, sont la reproduction fidèle des art. 2, 3, 47 et 48 du décret du 38 mars 1808, 40 et 41 du décret du 6 juillet 1810. » (*Rapport de M. E. Dupont.*)

Digitized by Google

vice-présidents du tribunal, par le plus ancien conseiller ou juge (1).

Art. 203. En cas d'empêchement d'un conseiller ou juge, il est remplacé par un conseiller ou juge d'une autre chambre; le premier président de la cour ou le président du tribunal peuvent, au besoin, en requérir l'assistance (2).

Dans les tribunaux de première instance et de commerce, le juge empêché peut être remplacé par un juge suppléant.

A défaut de suppléant, on appelle dans les tribunaux de première instance un avocat belge, et âgé de vingt-cinq ans, attaché au barreau, et, à son défaut, un avoué docteur en droit, en suivant l'ordre du tableau ou celui des nominations, pour compléter le tribunal, de manière qu'il y ait toujours un juge titulaire et que les juges titulaires ou suppléants y soient toujours en majorité.

Art. 204. En cas d'absence ou d'empêchement du procureur général ou du procureur du roi, il est remplacé par le plus ancien avocat général ou par le plus ancien substitut.

Art. 205. En cas d'empêchement des officiers du ministère public, les fonctions du ministère public sont momentanément remplies par un conseiller, juge ou juge suppléant désigné par la cour ou le tribunal.

Art. 206. En cas d'empêchement, le greffier est suppléé par le greffier-adjoint ou le commis greffier, ou, s'il y a plusieurs greffiers-adjoints ou commis greffiers, par celui qu'il désigne. S'il se trouve dans l'impossibilité de faire lui-même cette désignation, ou s'il vient à décéder ou à cesser ses fonctions, il y est pourvu par le juge de paix, par le tribunal ou par la cour.

Art. 207. Lorsque le greffier et tous les greffiers-adjoints ou commis greffiers se trouvent empêchés, ou même lorsqu'il y aurait péril à attendre que le greffier ou l'un des greffiers-adjoints ou commis greffiers fût présent, le juge peut assumer, en qualité de greffier, telle personne qu'il trouve convenable, pourvu qu'elle soit Belge, âgée de vingt et un ans au moins et qu'elle prête préalablement entre ses mains le serment imposé aux fonctionnaires publics.

CHAPITRE VII.

DE L'ORDRE DE SERVICE ET DE LA DURÉE DES AUDIENCES.

Art. 208. L'ordre de service, dans chaque tribunal et dans chaque cour, est établi par arrêté royal, pris sur l'avis du tribunal ou de la cour.

Ce règlement contient les dispositions concernant la tenue des audiences, l'inscription au rôle, ainsi que la distribution et la fixation des causes, pour les plaidoiries, la communication au ministère public, enfin l'attribution à chacune des chambres des affaires qu'elle a à juger.

Art. 209. Le roi peut, sur l'avis de la cour de cassation, fixer le nombre et la durée des audiences pour chacune des chambres de cette cour.

Il peut également, sur l'avis des cours

(1) « Le § 2 de l'art. 202 a été introduit par la commission spéciale, pour consacrer, disait-elle, la règle qu'en cas de vacance de la place, les fonctions de président ou de vice-président sont, pour le service de l'audience, remplies par le conseiller ou le juge le plus ancien de la cour ou du tribunal. » (*Rapport de M. E. Dupont.*)

(2) « L'art. 205 a été emprunté aux art. 4 et 49 du décret du 30 mars 1808; toutefois, on y a apporté quelques légères modifications Ainsi, c'est le chef du corps qui peut seul requérir un juge ou un conseiller pour un service autre que celui de la chambre à laquelle il est attaché : cette décision se justifie par l'intérêt du service. Les mots *au besoin* ont été intercalés parce qu'il est utile que ce service puisse être fait volontairement et à la simple demande du président de la chambre où il manque un membre (*Séance de la commission spéciale du 1er février 1854*)

« La commission explique, par les motifs suivants, deux autres changements qu'elle a apportés à l'ancienne rédaction. D'une part, dit-elle, il faut que l'avocat assumé ait la qualité de Belge et l'âge de vingt-cinq ans, parce que ces conditions sont requises pour les fonctions de juge; d'autre part, il est nécessaire, pour donner aux justiciables les garanties de science et de pratique indispensables, que l'avoué assumé comme juge ait la qualité de docteur en droit. » (*Rapport de M. E. Dupont.*)

Digitized by Google

d'appel, fixer le nombre et la durée des audiences pour chacune des chambres, tant de ces cours que des tribunaux de première instance, ainsi que pour les tribunaux de commerce, les justices de paix et les tribunaux de police.

Art. 210. Les procureurs généraux et procureurs du roi doivent être appelés à toutes les délibérations relatives à l'ordre et au service intérieur des cours et tribunaux.

Ils ont droit de faire inscrire sur les registres les réquisitions qu'ils jugent à propos de faire.

CHAPITRE VIII.

DE LA RÉSIDENCE (1).

Art. 211. Les juges de paix et leurs greffiers sont tenus de résider au chef-lieu du canton.

Les suppléants des juges de paix sont tenus de résider dans l'une des communes du canton.

Les présidents (2), conseillers, juges, juges suppléants, procureurs généraux, procureurs du roi et leurs substituts, les greffiers et les greffiers-adjoints sont tenus de résider dans la ville où est établie la cour ou le tribunal.

Le gouvernement pourra accorder une dispense aux membres des tribunaux de commerce (3).

Art. 212. En cas d'infraction à la disposition de l'article précédent, les juges de paix sont avertis par le président du tribunal de première instance ; les membres du tribunal de première instance et du tribunal de commerce, par le premier président de la cour d'appel ; et les membres de la cour d'appel et de la cour de cassation, par le premier président de cette dernière cour.

L'avertissement se fait par lettre chargée à la poste, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public.

Faute de se conformer à la loi dans le mois de l'avertissement, ils sont cités, savoir : les juges de paix, les présidents et les juges du tribunal de première instance et du tribunal de commerce, devant celle

(1) « L'obligation de la résidence a toujours été imposée aux magistrats et les décrets impériaux la prescrivent de la manière la plus formelle (voyez notamment l'art. 22 du décret du 1er juillet 1810 et l'art. 29 du décret du 18 août 1810). Elle doit surtout être une règle inflexible pour les juges de paix, qui ne peuvent exercer leurs fonctions d'une manière convenable qu'en résidant au chef-lieu du canton : ce n'est qu'en fixant leur domicile au milieu de leurs justiciables qu'ils peuvent acquérir l'influence morale qui leur est nécessaire pour remplir, au vœu de la loi, la mission qui leur a été confiée ; c'est là un point sur lequel il est utile d'appeler l'attention du gouvernement, parce que certains abus se sont produits, et qu'il importe de les faire cesser. » (*Rapport de M. E. Dupont.*)

(2) « Le mot *président* s'applique évidemment aux premiers présidents et vice-présidents.

« Les magistrats doivent résider dans la ville où siége la cour ou le tribunal ; mais ces mots n'excluent pas les faubourgs joignant la ville. Cela a toujours été ainsi entendu et pratiqué, et c'est avec cette interprétation que votre commission adopte l'article.

« Les membres des tribunaux de commerce doivent, en règle générale, résider dans la ville où est établi le tribunal. On ne pourrait donc élire que des personnes remplissant cette condition. Toutefois, le gouvernement peut accorder une dispense, mais cette dispense ne pouvant être accordée qu'après l'élection faite, il en résulte que le gouvernement est maître d'annuler ou de valider les élections des juges qui ne résident pas au chef-lieu, et que les électeurs ignorent, dans ce cas, s'ils procèdent à un acte nul ou à un acte valable. Toutefois, il faut bien qu'il en soit ainsi, puisque la dispense ne peut pas précéder l'élection, et dès lors il faut passer sur cette anomalie, en vue de l'utilité de la disposition même.

« L'article ne mentionne que les commis-adjoints ; il ne s'applique donc pas aux commis greffiers des tribunaux de commerce. » (*Rapport de la commission du sénat.*)

(3) Cette disposition a été introduite, lors du second vote de l'article, à la chambre. L'honorable M Vander Maesen, disait : « Le projet impose aux juges du tribunal de commerce, l'obligation de résider au chef-lieu ou dans la ville où siége le tribunal de commerce. Il est certain que l'effet de cette disposition est de priver de l'éligibilité tous les commerçants qui habitent une autre localité du ressort, car il n'est pas probable, il est même impossible qu'un juge abandonne son habitation et ses affaires pour exercer des fonctions gratuites et temporaires.

« M le ministre de la justice me dira peut-être qu'il en était ainsi sous l'ancienne législation, mais en fait la loi antérieure a été dans bien des cas considérée comme inexistante. M. le ministre et ses prédécesseurs ont toujours fait des nominations de commerçants habitant d'autres localités que celles où siége le tribunal de commerce.

« C'est ainsi que le tribunal de Verviers, par exemple, a toujours eu depuis son institution des juges et des juges suppléants habitant les localités voisines ; nous avons encore actuellement au tribunal de Verviers des juges appartenant soit à Dison, soit à Hodimont, soit à Ensival. Cet état de

Digitized by Google

des chambres de la cour d'appel où siége habituellement le premier président; et les membres de la cour d'appel ou de cassation, devant l'assemblée générale de la cour de cassation. Ils sont déclarés démissionnaires, ou, suivant les circonstances, il leur est accordé un nouveau délai, lequel ne pourra excéder trois mois.

Les pièces de l'instruction sont adressées, dans les huit jours, au ministre de la justice.

CHAPITRE IX.

DES ABSENCES ET DES CONGÉS.

Art. 213. Aucun magistrat, greffier, greffier-adjoint ou commis greffier ne peut s'absenter, si le service doit souffrir de son absence.

En aucun cas, le premier président des cours de cassation et d'appel et les procureurs généraux auprès de ces cours ne peuvent s'absenter plus de trois jours, sans avoir obtenu un congé du ministre de la justice.

Les membres de la cour de cassation et les avocats généraux près cette cour ne peuvent s'absenter plus de trois jours, sans avoir obtenu, les premiers, la permission du premier président, et les seconds, la permission du procureur général.

Les membres de la cour d'appel, les présidents de la cour d'assises, les présidents des tribunaux de première instance et de commerce du ressort ne peuvent s'absenter plus de trois jours, sans la permission du premier président de la cour d'appel.

Les avocats généraux et substituts près la cour d'appel, ainsi que les procureurs du roi, ne peuvent s'absenter plus de trois jours, sans la permission du procureur général près la cour d'appel.

Les vice-présidents et juges des tribunaux de première instance, les substituts près de ces tribunaux, les juges des tribunaux de commerce, ainsi que les juges de paix, ne peuvent s'absenter plus de trois jours, sans en avoir obtenu la permission, savoir :

Les vice-présidents, juges et juges de paix, du président du tribunal, et les substituts, du procureur du roi.

Les greffiers, greffiers-adjoints et commis greffiers ne peuvent s'absenter plus de trois jours, sans la permission du président de la cour ou du tribunal auquel ils sont attachés; les greffiers et commis greffiers des justices de paix, sans la permission du juge de paix.

---

choses est avantageux pour l'administration de la justice; en effet, il est intéressant que dans le sein d'un tribunal se trouvent des juges exerçant des industries qui ne sont pas pratiquées au siége du tribunal.

« Ces juges peuvent apporter des lumières, résultant de leurs connaissances techniques, très-utiles dans la décision des procès. Ils apportent dans tous les cas des renseignements sur les justiciables; ce qui est toujours indispensable dans les causes commerciales, où les questions de bonne foi ont une grande importance.

« Eh bien, je désire que ce qui existe en fait soit consacré par la loi... »

M. Bara, ministre de la justice : « Il m'est impossible de me rallier à l'amendement de l'honorable membre; la chambre en comprendra facilement les motifs.

« Les tribunaux sont institués pour les justiciables, il faut donc que les justiciables puissent trouver leurs juges. Comment le système de M. Vander Maesen pourra-t-il se concilier avec un empêchement du président? Si le juge qui le remplace demeure à quatre ou cinq lieues du siége du tribunal, que fera un justiciable qui devra aller en référé ou qui devra lui demander d'appointer une requête?

« Les membres du tribunal seront dispersés sur tous les points de l'arrondissement et on ne pourra que difficilement les réunir. Un pareil système n'est pas pratique.

« L'honorable membre prétend qu'il est arrivé au gouvernement de ratifier des choix de membres qui avaient leur domicile dans d'autres localités que le chef-lieu d'arrondissement. Il m'étonne alors de voir l'honorable membre présenter ses observations, car elles auront pour résultat de rendre le gouvernement plus attentif. Il est probable que les juges auxquels M. Vander Maesen fait allusion avaient une résidence au siége du tribunal ou qu'il se sont donnés comme y ayant leur domicile.

« Mais quant à proclamer la liberté absolue de la résidence, j'engage la chambre à ne pas le faire. Il y a des arrondissements judiciaires très-étendus et il pourrait se faire qu'il n'y aurait pas dans le chef-lieu un seul membre du tribunal. Un pareil état de choses amènerait évidemment une réaction et un changement à la loi...

« Mais, si l'on veut, je proposerai un amendement qui autorisera le gouvernement, dans des cas exceptionnels, à déroger à la règle en ce qui concerne les tribunaux consulaires. » (*Séance du 20 décembre 1867. Ann. parl.*, p. 370.)

Digitized by Google

Art. 214. Si l'absence doit se prolonger au delà d'un mois, la permission du ministre de la justice est nécessaire.

Art. 215. Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent pas aux absences qui peuvent être faites pendant les vacations par les magistrats qui ne sont retenus par aucun service.

CHAPITRE X.

DES VACANCES ET DES CHAMBRES DES VACATIONS.

Art. 216. Les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la cour de cassation (1) ont deux mois de vacances chaque année, depuis le 15 août jusqu'au 15 octobre, sans toutefois que l'instruction et le jugement des affaires criminelles, correctionnelles et de police puissent en être empêchés, retardés ni interrompus.

Art. 217. Il y a à la cour de cassation, pendant les vacances, une chambre dite des vacations, chargée de l'expédition des affaires criminelles, correctionnelles et de police, ainsi que de toutes affaires qui requièrent célérité.

Il y a également, dans les cours d'appel et dans les tribunaux de première instance, une chambre des vacations chargée de l'expédition des affaires qui requièrent célérité. La chambre des vacations peut être chargée, en outre, si la prompte expédition des affaires le permet, du service des chambres correctionnelles et des mises en accusation.

La chambre des vacations est renouvelée chaque année, de manière que tous les membres de la cour ou du tribunal y fassent le service chacun à son tour.

Les premiers présidents et présidents de chambre, les présidents et vice-présidents et, dans les tribunaux qui n'ont pas de vice-président, le président et le plus ancien juge, y font alternativement le service.

Art. 218. La chambre des vacations tient au moins deux audiences par semaine, indépendamment des audiences consacrées au jugement des affaires correctionnelles et des mises en accusation, dont elle pourrait se trouver chargée.

Art. 219. Les juges d'instruction n'ont point de vacances; lorsqu'ils appartiennent à une chambre qui vaque, ils font leurs rapports à la chambre des vacations.

CHAPITRE XI.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 220. Les assemblées générales des cours et tribunaux sont convoquées par le premier président ou le président, soit d'office, soit sur la demande faite par l'une des chambres de la cour ou du tribunal, soit sur la réquisition du ministère public.

Art. 221. Dans toutes les assemblées générales des cours et tribunaux, l'assemblée ne peut délibérer ou voter, si les membres présents ne forment la majorité.

Toute décision est prise à la majorité absolue des membres présents; s'il s'agit d'un objet de service intérieur, et qu'il y ait partage, il est vidé par le président de l'assemblée.

S'il s'agit de nomination ou de présentation de candidats, et qu'aucun des candidats ne réunisse la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité de suffrages, la préférence est accordée au plus âgé.

Néanmoins, dans les nominations faites par la cour ou le tribunal, sur présentation, en cas de parité de suffrages, la pré-

(1) « Aux termes de la loi du 21 fructidor an v et du décret du 5 fructidor an VIII, la cour de cassation n'a pas de vacances. L'art. 31 de la loi du 4 août 1832 n'en accorde qu'aux chambres civiles des cours d'appel et des tribunaux de première instance.

« Votre commission ne s'oppose pas à l'innovation proposée, qui consiste à accorder également des vacances à la cour de cassation, puisque l'expédition des affaires criminelles, correctionnelles et des affaires requérant célérité n'en souffrira pas.

« Les juges de paix n'ont pas de vacances; la nature de leurs fonctions et leur qualité d'officier de police judiciaire ne le permettent pas. » (*Rapport de la commission du sénat.*)

Digitized by Google

férence est donnée au candidat le premier en rang dans l'ordre de la présentation.

Art. 222 (1). Tous les ans, après les vacances, les cours de cassation et d'appel se réunissent en assemblée générale et publique. Le procureur général près chaque cour prononce un discours sur un sujet convenable à la circonstance. Le procureur général près la cour d'appel signale, en outre, la manière dont la justice a été rendue dans l'étendue du ressort; il indique les abus qu'il a remarqués, il fait enfin les réquisitions qu'il juge convenables d'après les dispositions de la loi, et la cour est tenue d'en délibérer.

Les procureurs généraux envoient au ministre de la justice copie de leurs discours et des arrêts intervenus.

Art. 223. Le service des assemblées générales est fait par le greffier.

CHAPITRE XII.

DES TRAITEMENTS.

Art. 224. Les traitements des membres de la cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des justices de paix, ainsi que des greffiers et des greffiers-adjoints des tribunaux de commerce, sont fixés conformément au tableau joint à la présente loi (2).

Art. 225. Indépendamment du traitement DES greffiers (3) des cours et tribunaux, les juges de paix et leurs greffiers jouissent des émoluments qui leur sont attribués par la loi.

Art. 226. Le traitement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire court à partir du premier du mois qui suit la prestation de serment; il cesse le premier du mois qui suit la cessation des fonctions.

Art. 227. Lorsque le supplément de traitement accordé à des magistrats, à raison de leur qualité de président, vice-président, juge d'instruction, procureur général, avocat général ou procureur du roi, n'est pas touché par le titulaire, soit à raison de la vacance de la place, soit pour tout autre motif, il est dû à celui qui,

---

(1) Le texte adopté par la chambre des représentants ne parlait pas de la cour de cassation. La commission du sénat signalait cette lacune en ces termes : « Le décret du 30 mars 1808, art. 101, porte qu'à la rentrée des cours d'appel, le procureur général fait chaque année un discours sur l'observation des lois et le maintien de la discipline.

« La loi du 20 avril 1810, art. 8, ordonne, en outre, au procureur général de prononcer, en chambre de conseil, devant toutes les chambres de la cour, un discours sur la manière dont la justice aura été rendue pendant la précédente année.

« Enfin, aux termes de l'art. 34 du décret du 6 juillet 1810, le procureur général doit, chaque année, à la rentrée des cours en audience solennelle, faire un discours sur un sujet convenable à la circonstance.

« Telles sont les dispositions actuellement en vigueur.

« L'article soumis à vos délibérations supprime la tenue de l'assemblée générale en chambre de conseil ; conséquemment, la mercuriale devra être prononcée en séance publique; mais il faudrait aussi reproduire les dispositions du décret de 1810, qui enjoignent au procureur général de faire un discours sur un sujet de droit quelconque.

« Puisque l'on veut avec raison codifier toutes les dispositions relatives à l'organisation judiciaire, il ne faut pas obliger à recourir à quelques articles des décrets et des lois antérieurs.

« La cour de cassation ayant aussi des vacances, il conviendrait de lui appliquer la disposition de cet article, comme cela se pratique en France.

« Votre commission vous propose la rédaction suivante... (*celle qui a passé dans la loi*). »

(2) *Conformément au tableau joint à la présente loi.*

« En général, ne sont placés à la 2e classe que les tribunaux ayant au moins deux chambres. Il n'y a d'exception que pour les tribunaux de Verviers, Tongres et Arlon, qui sont à la 2e classe, quoique n'ayant qu'une seule chambre. Tongres est le siége de la cour d'assises, Arlon est chef-lieu de province; ainsi s'explique la position exceptionnelle faite à ces deux tribunaux. Des considérations exceptionnelles, exposées en février 1836 et admises par les chambres, ont fait accorder le même privilége au tribunal de Verviers (séance du 12 février 1836). » (*Rapport de la commission du sénat.*)

(3) *Indépendamment du traitement* DES greffiers des *cours et tribunaux*, etc.

Il y a là évidemment une faute d'impression. Il faut lire : *Indépendamment du traitement,* LES *greffiers des cours et tribunaux, les juges de paix et leurs greffiers,* etc.

Telle était, en effet, la rédaction dans le texte du projet primitif et dans le texte soumis successivement aux deux votes de la chambre. Le mot DES apparaît, pour la première fois, dans les textes joints au rapport de M. d'Anethan, et le sénat adopta définitivement, et sans observation, l'article avec ce mot. (*Séance du 21 avril* 1869)

Avec le mot *des,* l'article n'a pas de sens ; ou, si l'on voulait le torturer un peu. il faudrait en conclure que les juges de paix et leurs greffiers ont *seuls* droit à des émoluments, et que les greffiers des cours et des tribunaux n'y ont pas droit. (G. N.)

Digitized by Google

à titre de son office, en remplit momentanément les fonctions.

Art. 228. Les juges suppléants appelés, en cas de vacance, à remplir momentanément les fonctions de juge ou de substitut, touchent, pendant la durée de leur délégation, la moitié du traitement affecté à ces fonctions.

Art. 229. Les suppléants des justices de paix appelés à remplir les fonctions de juge, pendant la vacance de la place, touchent l'intégralité du traitement y attaché.

Art. 230. Dans tous les cas où, pour quelque cause que ce soit, le suppléant remplace le juge de paix pour les actes auxquels des émoluments sont attachés, le suppléant reçoit lesdits émoluments.

Art. 231. En cas de vacance d'une place de greffier près d'une cour, d'un tribunal ou d'une justice de paix, celui qui la remplit par intérim jouit du traitement ainsi que des émoluments y attachés, à charge de pourvoir aux dépenses du greffe.

Art. 232. Il ne peut être alloué aux juges, pour des fonctions à la nomination du roi, aucune indemnité à la charge du trésor public, autre que les frais de déplacement.

Art. 233. Les conseillers qui présideront les assises ailleurs que dans le siége de la cour d'appel recevront vingt-cinq francs par jour de voyage et de séjour, sans que l'indemnité intégrale puisse excéder cinq cents francs.

Lorsque le procureur général ou l'un de ses substituts près la cour d'appel portera la parole devant les assises, il recevra la même indemnité.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 234. Les membres des tribunaux de commerce actuellement en exercice cesseront leurs fonctions le 15 octobre de la présente année.

Dans les deux mois qui précéderont cette époque, il sera procédé au renouvellement intégral des membres de ces tribunaux.

Le président et la moitié des juges et des suppléants seront nommés pour deux ans. Le vice-président et l'autre moitié des juges et des suppléants seront nommés pour un an.

Il sera procédé, par scrutins différents, à l'élection de la série sortant en 1871 et de la série sortant en 1870.

Si le nombre des juges et des suppléants est impair, la grande moitié appartiendra à la série sortant en 1870.

Art. 235. Les juges de paix et greffiers qui, lors de la publication de la loi du 26 février 1847, ne résidaient pas au chef-lieu du canton, ne sont tenus d'y transférer leur résidence que dans le cas où ils quitteraient la commune habitée par eux lors de cette publication.

Art. 236. Les greffiers actuels des tribunaux de police sont maintenus dans leurs fonctions.

Art. 237. Le § 2 de l'art. 180 n'est pas applicable aux commis greffiers actuellement en exercice.

Art. 238. Le grade de licencié est assimilé au grade de docteur en droit pour l'application des dispositions de la présente loi.

Art. 239. Les greffiers des tribunaux de première instance et de commerce, les commis greffiers près les cours d'appel et de cassation, maintenant en fonctions, pourront, même sans être docteurs en droit, être nommés greffiers en chef d'une cour d'appel et de la cour de cassation, à la condition d'avoir rempli pendant dix ans leurs fonctions actuelles.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

Digitized by Google

Tableau des cantons judiciaires.

RESSORT de COUR D'APPEL.	ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE.	CANTONS JUDICIAIRES.
Bruxelles. .	Bruxelles .	Assche. Bruxelles, 1er canton. — 2e — Hal. Ixelles. Lennick-St-Quentin. Molenbeek-St-Jean. St-Josse-ten-Noode. Vilvorde. Wolverthem.
Id. . .	Louvain . .	Aerschot. Diest. Glabbeek. Haecht. Léau. Louvain. Tirlemont.
Id. . .	Nivelles . .	Genappe. Jodoigne. Nivelles. Perwez. Wavre.
Id. . .	Anvers. . .	Anvers, 1er canton. — 2e — Brecht. Contich. Eeckeren. Santhoven. Wilryck.
Id. . .	Malines . .	Duffel. Heyst-op-den-Berg. Lierre. Malines, 1er canton. — 2e — Puers.
Id. . .	Turnhout .	Arendonck. Herenthals. Hoogstraeten. Moll. Turnhout. Westerloo.
Id. . .	Mons. . . .	Boussu. Chièvres. Dour. Enghien. Lens. Mons. Pâturages. Rœulx. Soignies.
Bruxelles. . (*Suite.*)	Charleroi .	Beaumont. Binche. Châtelet. Charleroi. Chimay. Fontaine-l'Évêque. Gosselies. Merbes-le-Château. Seneffe. Thuin.
Id. . .	Tournai . .	Antoing. Ath. Celles. Flobecq. Frasnes. Lessines. Leuze. Péruwelz. Quevaucamps. Templeuve. Tournai.
Gand . .	Gand. . . .	Assenede. Caprycke. Cruyshautem. Deynze. Eecloo. Everghem. Gand, 1er canton. — 2e — Loochristy. Nazareth. Nevele. Oosterzeele. Somergem. Waerschoot.
Id. . .	Audenarde.	Audenarde. Grammont. Herzele. Hoorebeke-Ste-Marie Nederbrakel. Ninove. Renaix. Sottegem.
Id. . .	Termonde.	Alost. Beveren. Hamme. Lokeren. Saint-Gilles. Saint-Nicolas. Tamise. Termonde. Wetteren. Zele.

Digitized by Google

RESSORT de COUR D'APPEL.	ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE.	CANTONS JUDICIAIRES.
Gand. . . (*Suite.*)	Bruges. . .	Ardoye. Bruges, 1er canton. — 2e — — 3e — Ghistelles. Ostende. Ruysselede. Thielt. Thourout.
Id. . .	Courtrai. .	Avelghem. Courtrai, 1er canton. — 2e — Harlebeke. Iseghem. Menin. Meulebeke. Moorseele. Oostroosbeke. Roulers.
Id. . .	Furnes. . .	Dixmude. Furnes. Haringhe. Nieuport.
Id. . .	Ypres . . .	Hooghlede. Messines. Passchendaele. Poperinghe. Wervicq. Ypres, 1er canton. — 2e —
Liége. . .	Liége . . .	Dalhem. Fexhe-lez-Slins. Fléron. Hollogne-aux-Pierres Liége, 1er canton. — 2e — Louvegnez. Seraing. Waremme.
Id. . .	Huy	Avennes. Jehay-Bodegnée. Ferrière. Héron. Huy. Landen. Nandrin.
Id. . .	Verviers. .	Aubel. Herve. Limbourg. Spa. Stavelot. Verviers.
Liége. . . (*Suite.*)	Tongres. .	Bilsen. Brée. Looz. Maeseyck. Mechelen. Sichen-Sussen-et-Bolré. Tongres.
Id. . .	Hasselt. . .	Achel. Beeringen. Hasselt. Herck-la-Ville. Peer. Saint-Trond.
Id. . .	Arlon . . .	Arlon. Etalle. Fauvillers. Florenville. Messancy. Virton.
Id. . .	Marche . .	Durbuy. Erezée. Houffalize. Laroche. Marche. Nassogne. Vielsalm.
Id. . .	Neufchâteau	Bastogne. Bouillon. Neufchâteau. Paliseul. Sibret. Saint-Hubert. Wellin.
Id. . .	Namur. . .	Andenne. Eghezée. Fosses. Gembloux. Namur, 1er canton. — 2e —
Id. . .	Dinant. . .	Beauraing. Ciney. Couvin. Dinant. Florennes. Gedinne. Philippeville. Rochefort. Walcourt.

Digitized by Google

Tableau des tribunaux de première instance.

CHEFS-LIEUX.	PRÉSIDENT.	VICE-PRÉSIDENTS.	JUGES.	JUGES SUPPLÉANTS.	PROCUREUR DU ROI.	SUBSTITUTS DU PROCUREUR DU ROI.	GREFFIER.	RESSORT.
1re classe.								
Anvers	1	1	6	4	1	2	1	Arrondissement judiciaire d'Anvers.
Bruxelles	1	4	14	9	1	6	1	— — de Bruxelles.
Gand	1	1	6	4	1	2	1	— — de Gand.
Liége	1	2	8	6	1	3	1	— — de Liége.
2e classe.								
Arlon	1	»	3	3	1	1	1	— — d'Arlon.
Bruges	1	1	5	4	1	2	1	— — de Bruges.
Charleroi	1	2	8	5	1	2	1	— — de Charleroi.
Dinant	1	1	5	4	1	1	1	— — de Dinant.
Louvain	1	1	5	4	1	2	1	— — de Louvain.
Mons	1	1	6	4	1	2	1	— — de Mons.
Namur	1	1	5	4	1	2	1	— — de Namur.
Termonde	1	1	5	4	1	2	1	— — de Termonde.
Tongres	1	»	3	3	1	1	1	— — de Tongres.
Tournai	1	1	5	4	1	2	1	— — de Tournai.
Verviers	1	»	3	3	1	1	1	— — de Verviers.
3e classe.								
Audenarde	1	»	3	3	1	1	1	— — d'Audenarde.
Courtrai	1	»	3	3	1	1	1	— — de Courtrai.
Furnes	1	»	2	3	1	1	1	— — de Furnes.
Hasselt	1	»	3	3	1	1	1	— — de Hasselt.
Huy	1	»	3	3	1	1	1	— — de Huy.
Malines	1	»	3	3	1	1	1	— — de Malines.
Marche	1	»	2	3	1	1	1	— — de Marche.
Neufchâteau	1	»	2	3	1	1	1	— — de Neufchâteau.
Nivelles	1	»	3	3	1	1	1	— — de Nivelles.
Turnhout	1	»	2	3	1	1	1	— — de Turnhout.
Ypres	1	»	3	3	1	1	1	— — d'Ypres.

Tableau des tribunaux de commerce.

CHEFS-LIEUX.	PRÉSIDENT.	VICE-PRÉSIDENT.	JUGES.	GREFFIER.	RESSORT.
Alost	1	»	3	1	Cantons judiciaires d'Alost, Grammont, Herzele, Ninove et Sottegem.
Anvers	1	1	12	1	Arrondissement judiciaire d'Anvers.
Bruges	1	»	4	1	Cantons judiciaires d'Ardoye, Bruges, Ruysselede et Thielt.
Bruxelles	1	1	12	1	Arrondissement judiciaire de Bruxelles.
Courtrai	1	»	4	1	— — de Courtrai.
Gand	1	»	4	1	— — de Gand.
Liége	1	»	6	1	— — de Liége.
Louvain	1	»	4	1	— — de Louvain.
Mons	1	»	4	1	— — de Mons.
Namur	1	»	4	1	— — de Namur.
Ostende	1	»	4	1	Cantons judiciaires de Ghistelles, Ostende et Thourout.
Saint-Nicolas	1	»	3	1	— — de Beveren, Lokeren, Tamise, Saint-Gilles-Waes et Saint-Nicolas.
Tournai	1	»	4	1	Arrondissement judiciaire de Tournai.
Verviers	1	»	3	1	— — de Verviers.

Digitized by Google

Tableau des cours d'appel

CHEFS-LIEUX.	PREMIER PRÉSIDENT.	PRÉSIDENTS DE CHAMBRE.	CONSEILLERS.	PROCUREUR GÉNÉRAL.	AVOCATS GÉNÉRAUX.	SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL.	GREFFIER EN CHEF.	RESSORT.
Bruxelles	1	3	24	1	4	2	1	Provinces d'Anvers, de Brabant et de Hainaut.
Gand.	1	1	13	1	2	2	1	Provinces de Flandre occidentale et de Flandre orientale.
Liége	1	2	18	1	3	2	1	Provinces de Liége, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur.

Tableau des traitements des membres de l'ordre judiciaire.

§ 1er. — Cour de cassation.

Premier président et procureur général . . . . . fr.	16,000
Président de chambre	13,000
Conseillers	11,250
Avocats généraux	12,000
Greffier en chef	7,000
Greffiers-adjoints	4,500

§ 2. — Cours d'appel.

Premier président et procureur général . . . . . fr.	11,250
Présidents de chambre et premiers avocats généraux	8,500
Conseillers	7,500
Deuxièmes avocats généraux	8,000
Substituts des procureurs généraux	7,000
Greffiers en chef	5,000
Greffiers-adjoints	4,000

§ 3. — Tribunaux de première instance.

	1re classe.	2e classe.	3e classe.
Présidents et procureurs du roi . . . . . fr.	7,500	7,000	6,000
Vice-présidents	6,500	5,500	»
Juge d'instruction	5,500	5,000	4,500
Juges et substituts	5,000	4,500	4,000
Greffiers	3,200	3,200	3,200
Greffiers-adjoints	3,000	2,800	2,600

§ 4. — Tribunaux de commerce.

Greffiers . . . . . fr.	1,200
Greffiers-adjoints	1,000

§ 5. — Justices de paix.

Juges de paix . . . . . fr.	3,000
Greffiers	1,500

Digitized by Google

MISE A LA RETRAITE DES MAGISTRATS (1). (Loi du 25 juillet 1867.)

(1) *Les dispositions sur la mise à la retraite des magistrats, qui formaient le chapitre XIII du titre II dans le projet de loi d'organisation judiciaire, ont été distraites de ce projet pour former la loi particulière du 25 juillet 1867. J'ai reproduit cette loi dans la Pasinomie, à sa date, mais sans joindre aux textes les notes législatives habituelles, parce que je croyais que ces dispositions seraient réintégrées, plus tard, à leur place, dans la loi d'organisation judiciaire. Et, en effet, au moment où la chambre allait voter définitivement cette dernière loi, M. le ministre de la justice avait demandé que la chambre y intercalât les dispositions relatives à la mise à la retraite des magistrats.*

Cette proposition donna lieu au débat qui suit :

M. DE THEUX : « Je ne vois pas l'utilité de l'insertion dans la loi d'organisation judiciaire de la disposition relative à la mise à la retraite des magistrats.

« La chambre en a voté la disjonction. Cette loi est votée; tant qu'elle existe, elle doit sortir ses effets.

« Mais reproduire dans la loi actuelle cette loi contre laquelle une partie de la chambre a voté, la croyant inconstitutionnelle, c'est obliger ces membres de voter contre cette loi, c'est mettre dans la même position les membres du sénat qui se sont opposés à la loi relative à la mise à la retraite des magistrats. Je crois donc qu'il faut s'abstenir d'insérer cette loi dans la loi actuelle. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « M. de Theux demande que les dispositions relatives à la mise à la retraite des magistrats ne soient pas insérées dans la loi actuelle. Ces dispositions ont été détachées de l'ensemble de la loi d'organisation judiciaire, et je ne vois pas quelle raison il y aurait de ne pas les y réintégrer. L'honorable M. de Theux nous dit : En insérant ces dispositions dans la loi organique, vous nous mettez dans la nécessité de voter contre l'ensemble de cette loi, parce que nous ne voulons pas consacrer par notre vote, même d'une manière indirecte, la loi qui a décrété la mise à la retraite obligatoire des magistrats. C'est la seule raison que donne l'honorable M. de Theux à l'appui de l'objection qu'il soulève. Mais du moment qu'il est acquis que les honorables membres de l'opposition n'ont pas voté et ne ratifient pas la loi sur la mise à la retraite des magistrats, on ne peut leur opposer le vote favorable qu'ils pourraient émettre sur la loi actuelle.

« C'est un vote d'ensemble ; on admet certaines dispositions, on en rejette d'autres ; des réserves suffisent dans cette hypothèse. Cependant, il y aurait peut-être moyen de s'entendre; pour ne pas placer l'opposition dans une situation qui paraît ne pas lui convenir, on pourrait autoriser le gouvernement, lors de la publication de la loi générale, à insérer à leur place les dispositions votées antérieurement concernant la mise à la retraite des magistrats. C'est une idée qui me vient à l'instant ; je pense que ce moyen est de nature à lever tout scrupule qui pourrait gêner le vote des honorables membres de l'opposition. »

M. DE THEUX : « L'observation de l'honorable ministre des finances serait fondée s'il ne s'agissait que du moment présent, mais plus tard les faits particuliers seront oubliés et nous serons censés avoir voté, sans opposition, une loi que nous avons considérée comme inconstitutionnelle. Il m'est donc impossible de me ranger à l'avis de l'honorable ministre et je ne puis pas comprendre que l'on insiste pour la réunion de ces deux lois. Je demande la disjonction. »

M. ORTS : « Je crois que les scrupules de l'honorable M. de Theux sont exagérés, et que les observations qu'il a faites lui donnent toute garantie sur l'interprétation qu'on pourrait attribuer au vote qu'il va émettre.

« Il y a d'ailleurs un précédent. Le même scrupule s'est élevé, au sein de cette chambre, lorsque nous avons été appelés à donner un vote d'ensemble sur le projet de code pénal. Quelques membres qui avaient fait opposition au maintien de la peine de mort, ont cru que l'adoption du projet impliquait de leur part une rétractation de leur premier vote ; on s'est expliqué, et ces membres ont voté sur l'ensemble du code pénal. »

M. DE FRÉ : « J'ai demandé la parole pour faire une simple observation. Je ne comprends pas les scrupules de l'honorable M. de Theux. Il ne s'agit pas de voter une seconde fois la loi sur la mise à la retraite des magistrats. Elle est votée; la droite ne peut la changer. Il s'agit de savoir si cette loi qui a été votée fera partie de la loi d'organisation judiciaire. C'est la seule question à examiner et cette question est une question de codification. La loi sur la mise à la retraite des magistrats fait-elle partie de la loi d'organisation judiciaire? Evidemment, oui, c'est un chapitre séparé d'un système complet. Dès lors, je ne vois pas ce qui pourrait justifier les scrupules de M. de Theux. Il ne s'agit pas de donner une consécration nouvelle à la loi sur la mise à la retraite des magistrats, mais de rétablir un ensemble qui existait. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Je crois parfaitement inutile de prolonger ce débat. Le moyen que j'ai indiqué me semble pouvoir être appliqué sans aucun inconvénient. On pourra proposer une loi pour autoriser l'insertion, dans le code d'organisation judiciaire, de la loi spéciale contre laquelle les honorables membres ont voté. »

M. VAN WAMBEKE : « Il ne faut pas de loi pour cela. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Eh bien, que ce soit ainsi entendu. C'est encore plus facile. Donc, n'insistons pas, et votons sur la loi d'organisation judiciaire telle qu'elle est formulée. »

— L'incident est clos. (*Séance du 20 décembre 1867. Ann. parl.*, p. 373.)

En attendant qu'une loi ou un arrêté royal vienne réaliser la pensée du gouvernement (ce qui probablement ne sera fait qu'après le vote des derniers titres de la loi d'organisation judiciaire), j'ai cru devoir reproduire ici la loi de 1867, accompagnée, cette fois, des extraits des documents parlementaires qui peuvent servir à leur interprétation.

EXPOSÉ DES MOTIFS. (*Il est compris dans l'Exposé des motifs général de la loi d'organisation judiciaire.* Voyez ci-dessus, p. 198.)

Digitized by Google

RAPPORT *fait, au nom de la commission* (*a*), *par* M. ORTS.

Messieurs,

Les chapitres XII et XIII du titre II de la loi d'organisation judiciaire s'occupent des traitements et de la mise à la retraite des magistrats.

Si le chapitre XII du projet n'a guère soulevé de discussion, il n'en est pas de même du suivant.

Le gouvernement demande à la législature de consacrer un principe grave, la mise à la retraite forcée des magistrats parvenus à l'âge de soixante et dix ans accomplis. Il croit cette mesure indispensable dans l'intérêt d'une bonne et forte organisation judiciaire. Ainsi s'exprime l'exposé des motifs.

L'article 100 de la constitution porte :

Les juges sont nommés à vie.

Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement.

Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

En présence de ce texte, la première question que soulève l'innovation proposée devait être et a effectivement été la question de constitutionnalité. La commission ne s'est point dissimulé les difficultés : elle les a abordées à diverses reprises, dans plusieurs séances, pour aboutir enfin à une solution transactionnelle. Un premier vote avait repoussé le principe de la mise à la retraite forcée, tel que le gouvernement le propose; et ce, à la majorité de sept voix contre une.

A ce moment, la commission ne se dissimulait pas cependant combien il est désirable de voir se retirer de la carrière des hommes honorables, pour qui l'heure du repos a sonné après de longs services. Elle espérait les y engager en offrant aux magistrats arrivés à l'âge indiqué par la loi l'*éméritat*, c'est-à-dire la jouissance du traitement intégral de leurs fonctions, s'ils demandaient leur retraite dans l'année. Ce terme écoulé sans retraite volontaire, le magistrat courrait la chance d'être mis plus tard à la pension ordinaire au moment où ses infirmités, constatées au vœu de la loi, le feraient reconnaître incapable de siéger désormais.

Après une conférence avec M. le ministre de la justice, ce système d'*éméritat volontaire* a été abandonné. La majorité de la commission, par quatre voix contre trois, a voté le principe de la retraite forcée, mais en accordant au magistrat ainsi exclu l'intégralité de son traitement. Elle a de plus élevé la limite d'âge pour les cours d'appel et de cassation.

Afin de bien comprendre les scrupules et les hésitations dont nous venons de faire l'historique dans le présent, il faut prendre la question de plus haut et remonter aux rétroactes.

Dès 1842, le gouvernement belge sollicita de la législature une disposition consacrant le principe de la mise à la retraite forcée des magistrats inamovibles parvenus à un âge déterminé.

La proposition fut repoussée par la chambre et par le sénat, mais pour des raisons étrangères à la question de constitutionnalité. La section centrale de la chambre, d'accord, affirme son rapport, avec toutes les sections, repoussa la présomption légale d'incapacité, que le gouvernement voulait faire peser sur tout magistrat âgé de 70 ans. Il suffit de jeter les yeux sur plusieurs de nos cours et de nos tribunaux, disait le rapporteur, pour acquérir la conviction qu'à l'âge de 70 ans, plus d'un magistrat remplit convenablement ses devoirs (*b*). On crut la chose au moins inutile, et en ce point on se fit illusion. Cependant on admit le pouvoir, pour les corps judiciaires, de déclarer leurs membres incapables de remplir convenablement leurs fonctions et de les forcer ainsi à la retraite par un jugement.

Tel est le système consacré par la loi du 20 mai 1845. Nous ne jugeons pas le mérite théorique de cette loi, mais la force de la vérité nous contraint à le reconnaître : la pratique du système n'a pas répondu à l'attente du pays. L'esprit de corps, la faiblesse, une camaraderie trop indulgente ou d'autres causes ont ouvert la porte large à d'incontestables abus. Les gouvernements, depuis 1845, doivent porter tous une part dans le fardeau de la responsabilité. Le gouvernement tenait de la loi le pouvoir de requérir une délibération des corps complaisamment inactifs. On regrette de constater qu'il n'a point, ou qu'il a peu agi.

Dès 1848, la question de la mise à la retraite forcée fut agitée de nouveau dans l'enceinte du parlement belge. Le projet proposé à la chambre le 2 décembre 1848 faisait descendre du siége le magistrat inamovible parvenu à l'âge de 70 ans (*c*).

Cette fois l'objection tirée de l'article 100 de la constitution fit exclusivement les frais du débat. Le rapport de la section centrale s'exprimait en ces termes (*d*) :

« L'indépendance, pour être complète, doit mettre le magistrat aussi bien à l'abri du caprice des majorités parlementaires que de l'arbitraire du pouvoir. Admettre l'établissement de présomptions légales d'incapacité pour le magistrat, c'est livrer au caprice des majorités le principe de l'inamovibilité; car les majorités peuvent étendre demain ce qu'elles ont limité hier. Elles peuvent, dans un intérêt politique ou de parti, en vue du jugement d'un ministre par exemple, porter l'âge de la retraite forcée à 60 ans, et changer ainsi brusquement la majorité dans le sein de la cour suprême. On a vu des lois faites contre un homme. Le magistrat que ses pairs estiment en âme et conscience habile à occuper le siége où ils l'ont appelé, doit le conserver; sinon le magistrat devient l'esclave ou le jouet du pouvoir qui peut le destituer. »

La section proposait, en conséquence, le rejet par six voix contre une.

Lors de la discussion publique, l'article 9 fut repoussé à la majorité de 51 voix contre 27 (*e*), après deux jours de débats.

Le gouvernement nourrit l'espoir que cette disposition, mieux appréciée aujourd'hui qu'à cette époque, sera favorablement accueillie par les chambres législatives. La majorité de votre commission, messieurs, s'est en effet ralliée au principe de la mise à la retraite forcée; mais à deux conditions :

L'une lui semble nécessaire pour assurer au magistrat cette sécurité matérielle qui est l'une des garanties d'indépendance que l'on a voulu donner

(*a*) *Documents parlementaires*, 1866-1867, p. 188 et suiv.
(*b*) Rapport de M. Delebaye du 18 novembre 1842. *Moniteur* des 19 novembre, 1er et 2 décembre 1842.
(*c*) *Moniteur* de 1848, p. 253.
(*d*) Rapport de M. Orts, *Annales parlementaires*, p. 756, session de 1848-1849.
(*e*) *Annales parlementaires*, session de 1848-1849, p. 1210.

Digitized by Google

au pays, en proclamant le dogme constitutionnel de l'inamovibilité des juges; l'autre tend à alléger les charges déjà fort lourdes du trésor public.

La première consiste à accorder au magistrat mis à la retraite, comme la loi l'accorde au professeur des universités, l'*éméritat*, c'est-à-dire la jouissance du traitement complet, au lieu d'une pension.

La seconde élève la limite d'âge selon la hiérarchie judiciaire. Le gouvernement propose le terme de 70 ans pour tous les magistrats. Nous proposons pour les cours d'appel et de cassation les chiffres respectifs de 72 et 75 ans.

Cette limite est celle de la loi française; et nous ne sachions pas qu'en ce pays l'expérience ait démontré son insuffisance.

Les mesures réglementaires concernant la mise en action du système remplissent les art. 238 à 246 du projet. Ils n'ont soulevé aucune objection. Nous nous sommes bornés à introduire les modifications, conséquences nécessaire du changement de principe que nous avons admis dans l'art. 237.

TEXTE *du projet présenté par le gouvernement, et amendements proposés par la commission de la chambre.*

CHAPITRE XIII. — DE LA MISE A LA RETRAITE.

Art. 237 (art. 1er de la loi de 1867). Les membres des cours et tribunaux sont mis à la retraite lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions, ou lorsqu'ils ont accompli l'âge de soixante et dix ans.

Amendement : ... ou lorsqu'ils auront accompli, *dans les tribunaux*, l'âge de 70 ans;

Dans les cours d'appel, l'âge de 72 ans;

A la cour de cassation, l'âge de 75 ans.

Art. 238 (art. 2 de la loi). Les présidents et conseillers de la cour de cassation et des cours d'appel qui, un an après avoir été atteints d'une infirmité grave et permanente, ou un mois après avoir accompli leur soixante et dixième année, n'auraient pas demandé leur retraite, sont avertis par lettre chargée à la poste, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, par le premier président de la cour à laquelle ils appartiennent, ou par celui qui le remplace immédiatement. S'il s'agit du premier président de ces cours, l'avertissement est donné par le chef du parquet.

Dans les mêmes cas, les juges des tribunaux de première instance et les juges de paix sont avertis de la même manière, par le premier président de la cour d'appel.

Amendement : ... ou un mois après avoir *atteint l'âge indiqué à l'article précédent*, n'auraient pas demandé, etc. (Le reste comme au projet.)

Art. 239 (art. 3 de la loi). Si, dans le mois de l'avertissement, le magistrat n'a pas demandé sa retraite, la cour de cassation et la cour d'appel se réunissent en assemblée générale en chambre du conseil, pour statuer, après avoir entendu le ministère public en ses conclusions écrites, la première, sur la mise à la retraite de ses membres, et la seconde, sur la mise à la retraite de ses membres, de ceux des tribunaux de première instance et des juges de paix.

Quinze jours au moins avant celui qui a été fixé pour la réunion de la cour, le magistrat intéressé est informé du jour et de l'heure de la séance, et reçoit en même temps l'invitation de fournir ses observations par écrit.

Cette information et cette invitation ont lieu de la manière prescrite par l'article ci-après.

Art. 240 (art. 4 de la loi). La décision est immédiatement notifiée à l'intéressé. Si celui-ci n'avait pas fourni ses observations, la décision n'est considérée comme définitive que s'il n'a pas été formé opposition dans les cinq jours à dater de la notification.

Art. 241 (art. 5 de la loi). La décision rendue, soit sur les observations du magistrat, soit sur son opposition, est en dernier ressort.

Le magistrat intéressé et le ministère public peuvent néanmoins, si les formes n'ont pas été observées, se pourvoir en cassation contre les décisions des cours d'appel, dans les cinq jours à partir de celui où les décisions sont devenues définitives.

Le premier président de la cour de cassation donne par écrit connaissance des motifs du pourvoi au magistrat intéressé ou au ministère public près la cour d'appel.

Art. 242 (art. 6 de la loi). Aucun des actes auxquels donne lieu l'exécution des dispositions qui précèdent n'est soumis au timbre ni à l'enregistrement, ni à l'amende pour le pourvoi en cassation.

Art. 243 (art. 7 de la loi). Les notifications sont faites par le greffier en chef, qui est tenu de les constater par un procès-verbal.

Si le magistrat n'habite pas la ville où siége la cour, le greffier fait la notification par lettre chargée à la poste.

Les oppositions et pourvois sont reçus au greffe et consignés sur un registre spécial.

Art. 244 (art. 8 de la loi). Les décisions des cours, dans le cas des articles précédents, lorsqu'elles sont passées en force de chose jugée, sont adressées dans les quinze jours au ministre de la justice.

Art. 245 (art. 9 de la loi). Le magistrat mis à la retraite à raison de l'âge de 70 ans accomplis, aura droit à la pension quel que soit le nombre de ses années de service.

Amendement. Le magistrat mis à la retraite à raison de l'âge, *jouira de son traitement complet*.

Art. 246 (art. 11 de la loi). Il est compté quatre années de service effectif, à titre d'études préliminaires, aux membres de l'ordre judiciaire, docteurs en droit, qui seraient mis à la retraite pour cause d'infirmités ou à l'âge de 70 ans et qui n'auraient pas le nombre d'années de service voulu pour obtenir le *maximun* de la pension déterminée par la loi.

Amendement. Supprimer les mots : *ou à l'âge de 70 ans.*

RAPPORT *sur les amendements de M. le ministre de la justice, fait, au nom de la section centrale, par* M. DUPONT (*a*).

Messieurs,

Le gouvernement propose d'apporter quelques modifications au projet de loi d'organisation judiciaire déjà amendé par la commission spéciale; ces dispositions nouvelles concernent la mise à la retraite des magistrats.

Elles sont en grande partie empruntées aux ar-

(*a*) *Documents parlementaires*, 1866-1867, p. 222.

Digitized by Google

ticles 15 à 19 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions : elles ont pour but d'organiser et de compléter le principe de l'émeritat adopté par la commission et le gouvernement ; elles déterminent le nombre d'années de service requis pour avoir droit au *maximum* de la pension et fixent ce *maximum* au taux moyen du traitement pendant les cinq dernières années ; elles assurent enfin généreusement le sort des magistrats frappés par les infirmités avant d'avoir atteint l'âge de la mise à la retraite forcée, et étendent aux membres du parquet les dispositions favorables du projet qui ne s'appliquaient d'abord qu'aux magistrats inamovibles des cours et tribunaux.

Votre commission n'a plus à discuter la question de principe que soulève de nouveau l'examen de ces modifications : chacun de ses membres conserve son opinion personnelle sur ce point important de notre droit public. Elle s'est donc bornée à apprécier les amendements du ministre de la justice au point de vue de l'application du principe qu'il s'agit de mettre en pratique.

A l'unanimité des membres présents, elle a donné son adhésion au texte nouveau qui vous est présenté. Toutefois, il est utile de signaler à la chambre et au gouvernement quelques points qu'il serait peut-être avantageux de modifier et quelques lacunes qu'il sera nécessaire de combler.

Ainsi, il y a lieu de supprimer, à notre avis, le délai d'un an requis par l'art. 238 (2 de la loi) pour qu'un magistrat, atteint d'une infirmité grave, puisse être obligé à la retraite. Dans la pratique, il est résulté de cette condition d'incontestables abus ; on a interprété la loi en ce sens qu'il suffisait d'interrompre chaque année cette prescription en siégeant une seule fois, pour qu'il n'y eût pas lieu d'appliquer la disposition. Telle n'est pas évidemment la pensée du législateur : quand un magistrat est atteint d'une infirmité grave et permanente, l'heure de la retraite a sonné pour lui : il importe peu qu'il puisse encore siéger exceptionnellement de temps à autre. Votre commission vous propose donc de supprimer, dans l'art. 2, les mots *un an après avoir été*, en laissant subsister le reste comme au projet.

Ainsi encore, on ne voit pas trop clairement comment sera liquidée la pension des magistrats qui, arrivés à l'âge de la retraite forcée, auront mois de quinze ans de services judiciaires, auxquels viendront s'ajouter plusieurs années de services administratifs. Quels droits conféreront ces derniers services ? Il est à présumer que l'on appliquera, dans ce cas, concurremment avec le dernier paragraphe de l'art. 9, le § 3 de l'art. 10. N'eût-il pas été plus équitable de ne pas faire cette distinction pour les magistrats que vient frapper la mise à la retraite forcée, et de leur accorder l'émeritat toutes les fois qu'ils peuvent invoquer trente ans de services administratifs ou judiciaires ? La conséquence de cette distinction sera qu'un magistrat avec quinze ans de services judiciaires et quinze ans de services administratifs aura droit au taux moyen du traitement pendant les cinq dernières années, tandis qu'avec quatorze ans et six mois de services dans la magistrature, il devra, pour arriver au même résultat, compter environ trente-trois ans de service dans l'administration.

Il doit être aussi entendu que le § 3 de l'art. 10 autorise une liquidation plus favorable toutes les fois que la loi du 21 juillet 1844, ou toute autre loi, le permet : il en serait ainsi, notamment, pour les professeurs de l'enseignement supérieur qui entreraient dans la magistrature.

N'y aurait-il pas lieu également, à l'exemple de ce que la loi du 21 juillet 1841 établit pour le corps enseignant des universités de l'Etat, de laisser aux magistrats la faculté de demander leur émeritat après un certain nombre d'années de service, abstraction faite de l'âge ? Pourquoi refuserait-on, par exemple, cette faveur aux membres de l'ordre judiciaire qui, après avoir pendant quarante ans rempli leurs fonctions avec zèle et dévouement, aspireraient au repos auquel leur donneraient droit d'aussi longs services ? Pourquoi tout au moins ne permettrait-on pas aux magistrats ayant trente ans de service de réclamer leur mise à la retraite lorsqu'ils auraient accompli leur soixante-dixième année ? Sans être précisément atteints d'une infirmité grave et permanente, ils peuvent reconnaître eux-mêmes qu'ils n'ont plus l'aptitude nécessaire pour remplir convenablement les délicates fonctions qui leur sont confiées.

Il est une autre observation qui a peut-être échappé à l'attention du gouvernement, lorsqu'il a proposé de substituer le taux moyen des cinq dernières années au traitement entier que la commission voulait allouer comme pension aux magistrats mis à la retraite forcée. C'est que les traitements de l'ordre judiciaire ont été augmentés depuis moins de cinq ans, de sorte que les plus anciens n'auraient pas même droit, dans les conditions les plus favorables, à l'intégralité de leur traitement, si la loi, comme il est permis de le supposer, est mise à exécution cette année. Il paraît équitable de ne pas tenir compte de cette circonstance, qui donnerait à la première application de la loi un caractère préjudiciable qu'elle perdra plus tard, mais qu'on doit surtout éviter de lui donner lors de sa mise en vigueur.

Votre commission a vu avec plaisir le gouvernement proposer l'admission des membres du parquet à la faveur de l'émeritat. Les officiers du ministère public ne sont certes ni les magistrats les moins zélés, ni les moins occupés : les réduire à la pension ordinaire, c'eût été tout à la fois une injustice et un péril pour la chose publique ; arrivés à un certain âge, les magistrats auraient déserté les parquets pour entrer dans les cours et tribunaux, et les hommes d'expérience auraient fini par manquer dans cette branche si importante de l'administration de la justice.

La position que le projet de loi fait à la magistrature est réellement digne d'elle, digne de l'un des grands pouvoirs de l'Etat, digne de ses lumières, de son dévouement et des services qu'elle a rendus au pays. Les lois du 2 juillet 1844 et du 17 février 1849 étendent aujourd'hui leur empire sur tous les fonctionnaires civils. Seuls, les magistrats auront une position privilégiée. Naguère encore, les professeurs de l'enseignement supérieur jouissaient également de la faveur de l'émeritat ; la loi, en respectant certains droits acquis, a fait disparaître cette exception, et le corps enseignant des universités de l'Etat est aujourd'hui soumis au maximum de 5,000 francs, fixé par la loi du 17 février 1849.

La magistrature recueille en quelque sorte l'héritage des universités. Au lieu d'avoir, comme aujourd'hui, pour bases de la liquidation de la pension 1/65 de la moyenne du traitement pendant les cinq dernières années, avec les 2/3 de ce traitement et dans tous les cas 5,000 francs, comme maximum infranchissable, elle aura droit, sans limi-

Digitized by Google

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté (1) et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er (2). Les membres des cours et tribunaux sont mis à la retraite lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions, ou lorsqu'ils ont accompli :

Dans les tribunaux, l'âge de 70 ans;

Dans les cours d'appel, l'âge de 72 ans;

A la cour de cassation, l'âge de 75 ans.

Art. 2. Les présidents et conseillers de

---

tation de chiffre, à ce taux moyen après trente ans de service; ses membres pourront, en cas d'infirmités, réclamer 1/35 et même 1/30 du traitement par année; le titre de docteur en droit vaudra, à lui seul, quatre années de fonctions.

Un exemple suffira pour donner une idée saisissante de la différence des deux situations. Sous le système actuel, un conseiller de cour d'appel, arrivé à l'âge de 72 ans, avec vingt-six années de service, se retirerait, en faisant constater ses infirmités, avec une pension de 3,000 francs, calculée à raison de 26/65 de 7,500 francs : à l'avenir, il aura droit à l'intégralité de son traitement par application des art. 245 et 247 du projet de loi.

Cette position exceptionnelle était due depuis longtemps à la magistrature, à raison du rang élevé qu'elle occupe dans l'Etat et de l'importance de sa mission. Un grand intérêt public exige, d'autre part, que l'on attire, dans ses rangs, des jurisconsultes instruits et qu'on en éloigne les hommes que l'âge ou les infirmités ont rendus incapables de remplir, avec tout le zèle qu'elles nécessitent, les fonctions dont ils sont revêtus. Ce résultat sera atteint, si la chambre, comme nous l'espérons, s'associe aux intentions généreuses du gouvernement et de la commission.

Le rapporteur, EMILE DUPONT. — *Le président,* AUG. ORTS.

(1) *Session de* 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des 2 mai 1867, p. 898-906; 3 mai, p. 910-914; 4 mai, p. 915-928; 7 mai, p. 930-940, et 8 mai, p. 941-949. — Adoption. Séance du 8 mai, p. 949.

SÉNAT.

Session de 1866-1867.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 20 mai 1867, p. XLIII-XLVII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 21 mai 1867, p. 287-291. — Discussion des articles. Séances des 22 mai, p. 293-304, et 23 mai, p. 305-312. — Adoption. Séance du 23 mai, p. 312-314.

(2) *L'article 1er de la loi a seul donné lieu à des discussions sérieuses dans les deux chambres. La question constitutionnelle que soulevait la mise à la retraite forcée, à un âge déterminé, était, en effet, très-controversable, comme le prouve, d'ailleurs, le vote de l'article.*

La première partie de l'article 1er a été adopté sans observation. La seconde partie, relative à la limite d'âge, n'a réuni, à la chambre des représentants, que 58 votes affirmatifs contre 49 votes négatifs et une abstention. Au sénat, 25 membres se sont prononcés contre cette disposition, 28 l'ont adoptée et il y a eu deux abstentions. (Chambre. Séance du 7 mai 1867. Ann. parl., p. 959. Sénat. Séance du 23 mai 1867. Ann. parl., p. 312.)

On a vu, plus haut, ce qu'a dit de cette question le rapporteur de la chambre, l'honorable M. Orts qui, personnellement, était opposé à la disposition. Je dois aussi reproduire le rapport fait au nom de la commission de la justice du sénat, par l'honorable M. Barbanson, et je joins à ce rapport la note déposée, à l'appui de leur opinion, par deux membres de la minorité de la commission.

— RAPPORT *fait, au nom de la commission de la justice (a) du sénat, par* M. BARBANSON. (*Doc. parl.*, 1866-1867, p. XLIII.)

Messieurs,

La retraite forcée des magistrats de l'ordre judiciaire peut-elle se concilier avec les droits que la nomination leur a conférés, avec les garanties que la constitution leur assure, et la position qu'elle leur a faite?

La mesure qui vous est proposée est-elle nécessaire? Doit-elle être utile?

Avec les droits qu'elle crée et les avantages qu'elle accorde, ne sera-t-elle pas une cause d'amélioration réelle pour l'avenir et la sécurité des magistrats, tout en donnant à la dignité de la justice et à l'intérêt des justiciables la légitime satisfaction qui leur est due?

La commission de la justice, saisie de ces graves questions, leur a donné toute l'attention que réclamait leur importance. Après un examen approfondi, elle les a résolues en adoptant, avec la chambre des représentants, le projet qui vous est soumis. Cette résolution a été prise à la majorité de cinq voix contre quatre.

Dans le rapport que j'ai reçu mission de vous présenter, je veux traiter avant tout la question constitutionnelle; elle doit avoir le pas sur toutes les autres. L'œuvre du congrès est chère à tous les Belges; elle doit être respectée; une atteinte à ses principes doit rester impossible; nul ne songerait à défendre, à excuser l'infraction qu'on lui ferait subir. Il faut que les scrupules constitutionnels, puisqu'on les a qualifiés ainsi, s'apaisent et se dissipent; il faut qu'il ne reste dans les esprits ni doute ni incertitude, et que le magistrat menacé par la mesure du projet reconnaisse lui-même, dans sa conscience et sa loyauté, la légitimité du droit que la société s'attribue, et qu'elle exerce avec une généreuse discrétion pour la protection qu'elle doit à un grand intérêt public.

Les juges sont nommés à vie, porte l'art. 100 de la constitution. Il ajoute : « Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu qu'en vertu d'un jugement. Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement. »

Comment la nomination des juges devait-elle se faire, sous le rapport de la durée de leurs fonc-

(a) Elle était composée de MM. Lonhienne, président; le baron d'Anethan, Dehasse de Grand-Ry, Fr. Dolez, Forgeur, Gheldolf, Pirmez, le comte de Robiano et Barbanson, rapporteur.

Digitized by Google

la cour de cassation et des cours d'appel qui, atteints d'une infirmité grave et permanente, ou un mois après avoir atteint l'âge indiqué à l'article précédent, n'auraient pas demandé leur retraite, sont avertis, par lettre chargée à la poste, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, par le premier président de la cour à laquelle ils appartiennent, ou par celui qui le remplace immédiatement. S'il s'agit du premier président de ces cours, l'avertissement est donné par le chef du parquet.

---

tions? C'était un point essentiel à fixer. Fallait-il admettre, au moins pour certaines juridictions, les délégations temporaires, les nominations à terme, dont les législations antérieures présentaient de nombreux exemples? Au sein du congrès, dans les sections, des divergences d'opinions s'étaient produites. Le rapport que l'honorable M. Raikem a fait au congrès, dans la séance du 20 janvier 1831, signale les préoccupations que cette question avait provoquées, et les solutions contraires qu'elle avait subies.

Dans un assez long exposé, il indique d'abord plusieurs dispositions antérieures, auxquelles on peut en ajouter d'autres encore, qui, pour les juges à instituer, n'admettaient que *les nominations à terme*. La loi des 16-24 août 1790 disait dans les art. 3 et 4 du titre II : « Les juges seront élus par les justiciables. Ils seront élus *pour six années*. »

La justice sera rendue gratuitement par des juges *élus à temps* par le peuple, disait la constitution du 3 septembre 1791, chapitre V, art. 2.

Les juges de paix sont élus *tous les ans*, portait la constitution du 24 juin 1793, art. 95.

D'après celle de l'an III, les juges de paix étaient élus *tous les deux ans*, art. 212. Chaque département avait un tribunal civil; *tous les cinq ans* on procédait à l'élection des juges, art. 216. Le tribunal de cassation était renouvelé *par cinquième tous les ans*, art. 259.

Suivant la constitution de l'an VIII, chaque arrondissement communal avait un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens *pour trois années*, art. 60.

La loi fondamentale de 1815, art. 186, n'admettait la nomination à vie, par opposition aux nominations à terme, que pour les membres de la haute cour, pour ceux des cours provinciales et des tribunaux criminels, ainsi que pour les procureurs généraux et autres officiers ministériels près ces cours et tribunaux. Pour tous autres juges et officiers ministériels, la durée de leurs fonctions devait être fixée par la loi.

Fallait-il s'arrêter à ces antécédents? Quel était le système le plus convenable à adopter pour la nomination des juges?

La seconde section au congrès demandait que les juges de paix fussent *nommés à terme*. La troisième, qui le demandait aussi, voulait que ce terme fût de *cinq années*. Suivant la cinquième section, il fallait laisser à la loi le soin de déterminer si les juges de paix seraient nommés *à vie ou à terme*. Au milieu de ce conflit, la section centrale a résolu à l'unanimité, dit l'honorable rapporteur au congrès, que les juges seraient nommés à vie, et qu'on ne ferait pas d'exception pour les juges de paix.

De tout ce qui précède, on peut conclure avec assurance, pensons-nous, que lorsque dans sa rédaction l'art. 100 de la constitution a déclaré que les juges *sont nommés à vie*, il a voulu exprimer *qu'ils ne seraient pas nommés à terme*. Il ne doit y avoir pour eux qu'une seule investiture; les délégations temporaires et successives sont interdites. Voilà ce qu'on a voulu ériger en principe constitutionnel; c'est tout ce que signifient et prescrivent les termes auxquels on ne peut pas assigner d'autre portée.

En constituant l'ordre judiciaire, si utile, si nécessaire à la société, il ne suffisait pas de régler comment se ferait la première nomination des juges. Il fallait déterminer encore ce qu'ils seraient, pour leur position et leurs droits, après avoir été nommés *sans terme*. Pour assurer leur indépendance dans l'intérêt de leur grave mission, il fallait les rendre inamovibles, les mettre invariablement à l'abri de l'influence du pouvoir, de ses caprices ou de ses rancunes. C'est pour cela qu'après avoir d'abord réglé la nomination, la constitution déclare en termes précis que le juge ne pourra jamais être ni suspendu ni privé de sa place qu'en vertu d'un jugement, qu'il ne pourra jamais être déplacé que par une nomination nouvelle et de son consentement. C'est ce qui caractérise et constitue l'*inamovibilité*; ce sont les conséquences directes de la garantie à consacrer. Il ne fallait plus énoncer le principe, lorsqu'on proclamait hautement et sans réserve tout ce qu'il peut et doit produire par son application. — Il résulte, en définitive, de l'ensemble des paragraphes de l'art. 100, sagement interprétés, que le premier prescrit les nominations à vie pour exclure les nominations à terme, et que les deux autres consacrent l'inamovibilité du juge avec tous ses résultats. S'il en est ainsi, les objections dont la première disposition était la base ou le prétexte n'ont plus de raison d'être; on ne doit plus les craindre, il faut les abandonner.

Mais, quelle que soit la valeur de cette démonstration, s'il fallait ne pas admettre la signification qu'elle justifie, des termes qu'on oppose, quelle interprétation pourrait comporter la déclaration constitutionnelle que les juges *sont nommés à vie?* Serait-ce la vie physique ou matérielle qu'il faudrait entendre? Prétendrait-on que la loi suprême a voulu dire qu'une fois nommé, le juge conserve, jusqu'à son dernier souffle, son titre et ses pouvoirs, quelque notoire que devienne par la suite la perte de son intelligence ou son incapacité? J'espère qu'on ne fera pas au congrès l'injure de lui prêter une pareille absurdité,

Le juge est nommé (et il ne peut pas l'être autrement) pour la durée que comporte la vie intellectuelle, la vie du magistrat, suivant les conditions toujours indispensables pour l'accomplissement de sa délicate mission. La loi fixe l'âge avant lequel on ne peut pas devenir juge; elle a nécessairement le droit de régler l'âge après lequel on ne peut plus l'être. Avant 25 ans, elle suppose l'insuffisance de l'autorité et de l'expérience nécessaires pour exercer le pouvoir redoutable de disposer, par son vote, de la liberté, de la fortune, des droits les plus précieux des citoyens. A 70 et 75 ans, d'après la règle commune, la décadence inévitable des facultés altère l'autorité que le magistrat ne perd pas

Digitized by Google

Dans les mêmes cas, les juges des tribunaux de première instance et les juges de paix sont avertis de la même manière, par le premier président de la cour d'appel.

Art. 3. Si, dans le mois de l'avertissement, le magistrat n'a pas demandé sa retraite, la cour de cassation et la cour d'appel se réunissent en assemblée générale en chambre du conseil, pour statuer, après avoir entendu le ministère public en ses conclusions écrites, la première, sur la mise à la retraite de ses membres, et la se-

---

impunément, la confiance et le respect qu'il doit toujours inspirer; le plus souvent elle rend impossible l'exercice sincère et loyal des fonctions à remplir. Cette appréciation, d'après les enseignements de l'expérience, est sans contredit permise au législateur; aucun texte ne s'y oppose, et, loin de l'interdire, la constitution elle-même l'autorise et la provoque. En voici la preuve :

C'est la loi qui établit et règle *la juridiction contentieuse;* la loi seule peut l'établir, art. 94. Après avoir consacré cette maxime, le congrès a déclaré en termes exprès, art. 139, qu'il était nécessaire de pourvoir par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, entre autres, *à l'organisation judiciaire.* Or, il n'y a pas de disposition plus intimement liée à l'essence de la juridiction contentieuse, dont la loi seule détermine les règles et les bases; il n'y en a pas de plus essentiellement dépendante de l'organisation judiciaire à compléter par elle suivant les prescriptions du congrès, que celle qui, en réglant le pouvoir du juge, les conditions de son exercice, en exigeant l'intelligence et la capacité indispensables sur le siége du magistrat, impose l'obligation de la retraite à l'incapacité qui ne peut plus être utile, qui ne pourrait plus que compromettre l'autorité de la justice et les intérêts de la société.

Ce que fait le projet est donc constitutionnellement autorisé, et un texte formel faisait à la législature un devoir d'organiser sans retard ce que la loi spéciale, longtemps attendue, vient régler aujourd'hui pour un objet fort important de la juridiction contentieuse.

Aucune nomination de juge ne s'est faite depuis 1830 que sous l'empire et sous la foi de ces règles constitutionnelles, que sous la condition de l'application qui en était prescrite et qu'il fallait atteindre. Les nominations n'ont été faites, elles ne pouvaient l'être que sur ce pied et avec cette restriction inévitable. Aucun juge n'a accepté les fonctions auxquelles il était appelé, qu'en sachant parfaitement que le règlement de la juridiction contentieuse dans toutes ses parties était un droit, et l'organisation judiciaire, dans tous ses éléments, un devoir pour le législateur.

Lorsqu'une nomination investit un magistrat de ses fonctions, un contrat se forme entre le pays qui délègue, et le juge qui accepte la délégation, en s'obligeant à toujours en remplir les devoirs et les charges. Les avantages et les droits que le fonctionnaire obtient sont nécessairement subordonnés aux services qu'il doit rendre. Si, après avoir accepté, il refuse son concours et son travail, si une cause accidentelle, une infirmité physique le tient éloigné de son siége, et qu'il ne fasse plus rien pour tenir ses engagements, il ne peut ni invoquer le contrat qu'il n'exécute point, ni réclamer les avantages dont il ne remplit pas les conditions. — Il doit le pouvoir bien moins encore lorsque, frappé de décadence morale, atteint d'une infirmité permanente, incurable, que chaque jour vient encore aggraver, il ne peut plus rien pour les services qu'il avait promis, pour les devoirs dont il s'était chargé, pour les intérêts qu'il avait mission de protéger.

Lorsque le pays lui-même (et non le gouvernement ou le pouvoir), lorsque le pays, exprimant la volonté générale par l'organe de ses représentants, déclare aux magistrats dans une loi formelle : A tel âge, je ne vous reconnais plus l'aptitude et les qualités nécessaires pour être, en mon nom, l'arbitre des droits d'autrui; après tel âge, je ne puis plus vous laisser ma confiance, je ne veux plus que vous jugiez pour moi, se pourrait-il que le vieillard dût avoir le droit de s'obstiner à juger encore contre la volonté du pays, qu'il représenterait contre son gré? Il serait sans doute impossible d'admettre l'exorbitante prétention. Et lorsque la volonté qui s'exprime ainsi ajoute généreusement : Je veux sauvegarder l'intérêt public, mais je n'entends pas froisser votre intérêt personnel ; vous ne me représenterez plus, mais en vous relevant de vos obligations, je vous laisse tout ce que vous pouviez espérer pour les remplir; une solution aussi libérale doit nécessairement demeurer sans réplique.

Après cette digression, revenons à la question de constitutionnalité.

La mesure proposée (il est important de le constater, cette observation seule suffit pour imposer silence à toutes les objections), la mesure du projet ne portera jamais aucune atteinte à l'inamovibilité, cette garantie précieuse et nécessaire qui doit toujours rester intacte. Le juge conservera invariablement toute son indépendance ; le pouvoir n'interviendra jamais pour modifier sa position ou ses droits; l'arbitraire, qui ne peut pas l'atteindre, ne pourra jamais ni le suspendre ni le priver de ses fonctions. Il jouira de ses prérogatives tant que la plénitude de ses facultés lui permettra de les exercer, et il faut bien reconnaître qu'il ne doit plus pouvoir les invoquer lorsque la vie du magistrat s'est éteinte, lorsque la mission de juger a nécessairement disparu avec la perte de l'intelligence et de la capacité. Il n'y a point alors de privation imposée de haute main; les fonctions sont forcément perdues, parce qu'elles ne peuvent plus exister; celui qui ne peut plus les remplir doit nécessairement les abandonner.

La mesure est si peu contraire à la disposition constitutionnelle, qu'une erreur évidente oppose mal à propos, que si elle avait existé avant l'article 100 de la constitution, les deux textes auraient pu se concilier parfaitement et recevoir dans la pratique une application simultanée, en harmonie complète avec leur esprit et leurs exigences.

En France, sous l'empire de la charte, qui établissait l'inamovibilité de la magistrature, la loi du 16 juin 1824 avait consacré le droit de mettre les magistrats à la retraite pour cause d'infirmités graves et permanentes. En 1852, le 5 mars, le président de la république portait un décret qui mettait de plein droit à la retraite les membres de la

Digitized by Google

conde, sur la mise à la retraite de ses membres, de ceux des tribunaux de première instance et des juges de paix.

Quinze jours au moins avant celui qui a été fixé pour la réunion de la cour, le magistrat intéressé est informé du jour et de l'heure de la séance, et reçoit en même temps l'invitation de fournir ses observations par écrit.

Cette information et cette invitation ont lieu de la manière prescrite par l'article ci-après.

---

cour de cassation à l'âge de soixante et quinze ans accomplis; les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'âge de soixante et dix ans accomplis. Et ceux que la mesure atteignait ainsi à raison de leur âge, en vertu de la présomption légale, n'obtenaient en se retirant que la faculté de faire valoir leurs droits à la pension conformément aux lois existantes. (Voy. Sirey, 1852, 3e partie, page 65.)

Dans un rapport présenté au chef de la république pour provoquer et justifier ce décret, le garde des sceaux de France développait en termes remarquables la doctrine que nous avons invoquée.

« L'inamovibilité du juge est respectée en France, disait-il, parce qu'on la considère avec raison comme la garantie d'une bonne justice.

« Elle n'a pas été donnée au juge à titre de faveur personnelle; elle a été créée pour le seul avantage des justiciables, afin qu'ils aient la certitude que le magistrat, placé au-dessus des influences qui assiégent la fermeté de l'homme, ne dépend que de sa conscience et de la loi, dont il est l'esclave et l'organe. Mais lorsqu'il arrive, au contraire, que l'inamovibilité cesse de protéger le justiciable pour favoriser uniquement la personne du juge, elle cesse d'être un bienfait; elle devient un embarras pour la bonne administration de la justice; elle n'a plus sa raison d'être que dans une espèce de culte superstitieux qu'on ne saurait respecter.

« Lorsque le jour arrive où l'intérêt des justiciables est sacrifié aux convenances du juge, l'ordre public et la dignité même de la magistrature commandent une séparation pénible, mais inévitable; car on remplit sans dignité des fonctions dont on ne peut plus supporter le fardeau, et l'on compromet les droits des justiciables, lorsque l'âge et la lassitude ont énervé, sinon détruit, l'amour du devoir et la notion précise du juste et de l'injuste. » (Sirey, 1852, 3e partie, page 64.)

On a prétendu que le décret du 5 mars 1852 n'a pas l'importance que nous lui attribuons, qu'il pouvait impunément modifier la règle de l'inamovibilité, parce qu'elle n'était pas alors constitutionnellement établie. C'est une erreur. Le principe était si bien reconnu inviolable par la constitution elle-même, il était si bien interdit de l'altérer par une loi, que la constitution du 14 janvier 1852, mettant sur la même ligne la violation de la règle et sa propre violation, chargeait, par une disposition expresse, le sénat, constitué gardien du pacte fondamental et des libertés publiques, art. 25, de s'opposer à la promulgation de toutes les lois qui seraient contraires ou porteraient atteinte à la *constitution* et *au principe de l'inamovibilité de la magistrature*, art. 26.

La vérité doit toujours être partout la même. Sous l'influence de la même conviction, on n'hésitait pas à tenir en Belgique, à la vue de la constitution, le langage qu'on tenait si énergiquement en France. En 1845, lorsqu'il s'agissait de régler par une loi la mise à la retraite des magistrats pour infirmité grave et permanente, le ministre de la justice en Belgique justifiait en ces termes, dans son exposé des motifs, son adhésion à la doctrine que nous invoquons avec lui, et que son collègue de France appliquait si nettement quelques années plus tard :

« Des dispositions sur la mise à la retraite des magistrats âgés ou infirmes sont nécessaires en fait; elles peuvent se concilier, en droit, avec le principe constitutionnel de l'inamovibilité de la magistrature. » Après avoir rappelé le texte de l'art. 100 de la constitution, il continue : « Le but essentiel de l'inamovibilité consacrée par cet article est de rendre les juges indépendants du pouvoir. Cette prérogative précieuse n'est pas accordée dans l'intérêt individuel des magistrats; elle est fondée sur des considérations d'intérêt public. Prétendre que le magistrat, *lorsqu'il ne peut plus continuer de remplir ses fonctions*, doit dans tous les cas y être maintenu, c'est fausser le principe d'inamovibilité en l'exagérant, c'est subordonner l'intérêt public à l'intérêt individuel, c'est enfin dépasser le but que la constitution a voulu atteindre. » (Voy. *Pasinomie*, 1845, p. 294, en note.)

C'est précisément ce que nous soutenons; nous n'invoquons pas autre chose; il était impossible de le dire et de le justifier avec plus de précision.

La commission que la chambre des représentants avait instituée, en 1845, pour l'examen du projet si bien motivé, confirmait pleinement, par l'organe de son rapporteur, l'honorable M. de Haussy, ce que le ministre de la justice avait parfaitement développé. Après avoir déclaré que le projet était destiné à combler *une lacune importante qui existait dans notre législation organique de l'ordre judiciaire*, le rapport disait : « Non-seulement il n'existait aucun moyen légal d'obliger un magistrat à accepter sa retraite, lorsque son grand âge ou ses infirmités ne lui permettaient plus de remplir ses fonctions, mais on poussait même le puritanisme constitutionnel jusqu'à soutenir que le principe de l'inamovibilité des juges s'opposait à ce que la mise à la retraite d'un magistrat fût prononcée malgré lui. Cette opinion ne pouvait soutenir un examen sérieux et réfléchi. Ce n'est point dans l'intérêt des magistrats que le principe de leur inamovibilité a été écrit dans la constitution; c'est au contraire dans l'intérêt des justiciables eux-mêmes, qu'on a voulu assurer l'indépendance de l'ordre judiciaire, et le soustraire à l'influence du gouvernement. Ce serait abuser de cette disposition et en méconnaître l'esprit, que de l'invoquer en faveur du magistrat qui s'obstinerait à vouloir exercer des fonctions qu'il ne serait plus capable de remplir. Ce serait faire prévaloir l'intérêt individuel sur l'intérêt public, ce serait compromettre la dignité de la magistrature et la bonne administration de la justice, en affaiblissant dans l'opinion publique l'autorité de ses arrêts. » (*Pasinomie*, 1845, page 295.)

Digitized by Google

Art. 4. La décision est immédiatement notifiée à l'intéressé. Si celui-ci n'avait pas fourni ses observations, la décision n'est considérée comme définitive que s'il n'a pas été formé opposition dans les cinq jours à dater de la notification.

Art. 5. La décision rendue, soit sur les observations du magistrat, soit sur son opposition, est en dernier ressort.

Le magistrat intéressé et le ministère public peuvent néanmoins, si les formes n'ont pas été observées, se pourvoir en

---

Et pour que rien ne manquât à l'unanimité de cette appréciation si catégorique, la section centrale de la chambre des représentants lui apportait encore sa sanction en la proclamant à son tour. Pour ne pas trop multiplier les citations, je ne reproduis pas ses paroles, que je vous engage, messieurs, à relire aussi. Elle terminait sa démonstration en disant : « Cette opinion est trop bien sentie par tout le monde, pour qu'il soit nécessaire de s'y arrêter davantage. » (*Pasinomie*, 1845, p. 295.)

Après tous ces antécédents, la loi du 20 mai 1845 a rendu à ces vérités, si bien démontrées, un éclatant hommage par l'application qu'elle en a faite ouvertement sans le moindre scrupule. Elle a autorisé et prescrit la mise à la retraite des magistrats devenus incapables de remplir convenablement les devoirs de leur charge, elle a reconnu que leur nomination à vie ne formait aucun obstacle à ce résultat inévitable que les principes et la raison ne permettent pas de contester.

Et maintenant, que fait la loi adoptée par la chambre des représentants le 8 mai 1867? Précisément ce qu'avait fait celle du 20 mai 1845, avec le concours et l'assentiment unanime de tous ceux qui avaient été appelés à l'apprécier. Si l'une est, depuis vingt-deux ans, reconnue irréprochable, comment l'autre pourrait-elle ne pas l'être aujourd'hui? Si la constitution n'a jamais fait obstacle à la retraite forcée qu'impose la loi de 1845, comment pourrait-elle rendre illégale et impossible la retraite qu'organise le projet de 1867? Il n'y a pas un mot dans son art. 100 qui défende ou empêche de faire régulièrement aujourd'hui ce qu'on a pu faire librement en 1845.

Que faut-il pour que rien ne manque aussi aux garanties que cette disposition exige, lorsqu'il s'agit de priver un juge de ses fonctions? Il faut que l'intervention du pouvoir soit sévèrement exclue, et qu'un jugement intervienne pour reconnaître, en fait, l'existence des conditions fixées ou prescrites, en droit, par la loi qui a toujours mission de les déterminer. Il faut que ce soit une décision judiciaire qui statue sur la mise à la retraite.

Le ministre de la justice, dont il convient de rappeler encore les judicieuses paroles, disait à ce propos en 1845 : « Pour que le but de la constitution soit atteint, il suffit que le gouvernement ne puisse en aucune manière disposer de la position du magistrat, et que la mise à la retraite soit prononcée par un jugement... Un jugement est d'ailleurs *la seule garantie* que la constitution donne expressément, et la meilleure qu'elle ait pu donner pour maintenir intact le principe de l'inamovibilité, en le conciliant, dans son application, avec les intérêts de la société. » (*Pasinomie*, 1845, p. 294.)

Le projet ne satisfait-il pas complétement à ces exigences? Les dispositions des articles 2 à 8 inclusivement, qu'il renferme, sont littéralement conformes aux articles 9 à 15 de la loi du 20 mai 1845, pour les formalités à remplir, pour le jugement à rendre, pour les avertissements à donner au magistrat, pour les notifications à lui faire, pour le recours qui lui est ménagé contre la décision rendue à sa charge. Si ces conditions ont mis la loi de 1845 à l'abri de toute critique, comment, avec des éléments identiques, pourrait-il en être autrement pour la loi qui nous est soumise? Est-il une seule condition exigée par la constitution qui ne soit prescrite par le projet?

Un jugement doit intervenir. Sur quoi portera-t-il et que faudra-t-il vérifier dans les cas prévus par les deux lois successives? Le magistrat est-il atteint d'une infirmité grave qui le rende incapable de remplir sa mission? Ou a-t-il atteint l'âge avancé auquel la loi attache souverainement la présomption légale de l'incapacité? Les formalités prescrites ont-elles été remplies? Les preuves indispensables ont-elles été fournies? Le magistrat a-t-il été régulièrement averti? A-t-il pu se défendre? Voilà ce que la décision à rendre devra reconnaître et constater dans les deux hypothèses. Une seule différence existera : dans la première, il s'agira de rechercher un fait dont l'appréciation incertaine peut donner lieu à l'erreur, tandis que dans l'autre la base principale à vérifier, suivant une preuve matérielle, est fixée d'une manière péremptoire, uniforme pour tous, par la sagesse et la volonté de la loi même, et j'ai déjà démontré que son pouvoir et son droit de la régler ainsi étaient incontestables. N'est-il pas certain, d'après cela, que, dans la seconde hypothèse, la décision à intervenir présentera même plus de garantie, parce qu'il n'y aura jamais ni erreur, ni incertitude sur l'essence de la base qu'elle constatera?

Ajoutons que lorsque la constitution a exigé un jugement, elle n'a pas même déterminé comment et par qui, sur quel fondement ou sur la foi de quelles preuves il devrait être rendu. Dès lors, la loi devait nécessairement intervenir pour le régler. En fixant la limite où la capacité s'arrête, comme elle avait fixé le point de départ où elle commence, la loi ne pouvait jamais contrevenir à la constitution qui n'en dit rien; et lorsqu'un jugement s'appuie d'une loi formelle qui l'autorise, il ne peut pas y en avoir de plus légitime et de plus sûr que celui qui repose sur une pareille base.

En résumé, sur ce point, la mesure proposée ne présente rien d'illégitime; elle est justifiée par la constitution, loin de lui être contraire; sous quelque rapport qu'on l'envisage elle est irréprochable. C'est de l'objection qu'il faut dire qu'elle est *inconstitutionnelle;* elle se met partout en opposition avec la constitution qu'elle invoque. Elle la méconnaît, lorsqu'elle conteste au législateur le pouvoir qu'un texte formel lui attribue (art. 94), lorsque, pour le désarmer, elle exclut l'obligation qu'un texte précis lui impose (art. 139); elle la méconnaît encore, lorsque, en se prévalant de son article 100, elle repousse, par une prétention irréfléchie, ce que cette disposition a directement auto-

Digitized by Google

cassation contre les décisions des cours d'appel, dans les cinq jours, à partir de celui où les décisions sont devenues définitives.

Le premier président de la cour de cassation donne, par écrit, connaissance des motifs du pourvoi au magistrat intéressé ou au ministère public près la cour d'appel.

Art. 6. Aucun des actes auxquels donne lieu l'exécution des dispositions qui précèdent n'est soumis au timbre ni à l'enregistrement.

---

risé, comme la loi de 1845 en a fait justement une application toujours incontestée.

On a prétendu, et, comme on y a insisté au sein de la commission, je ne veux pas laisser l'objection sans réponse, on a prétendu que ce ne sera pas un véritable jugement qui interviendra lorsque les juges, appelés à reconnaître l'âge d'un magistrat, n'auront jamais qu'à vérifier, en l'enregistrant, un acte de naissance. D'abord, une décision contradictoirement rendue, émanée des juges institués par la loi, constatant un fait qu'elle les a spécialement chargés de vérifier, n'est-elle pas nécessairement un jugement. Pourrait-elle même n'en pas être un? Cela ne peut être douteux, lorsque la loi même l'envisage ainsi, lorsque c'est précisément pour faire surgir un jugement qu'elle exige une décision judiciaire dont elle trace les règles, dont elle prescrit les formalités.

En réclamant un jugement, un acte de l'autorité judiciaire, la constitution n'a voulu qu'une chose, comme je l'ai déjà démontré, l'intervention directe de la magistrature, avec exclusion invariable du pouvoir administratif; c'est la garantie qu'elle donne, c'est la seule qu'elle ait voulu établir. Dès que la magistrature exerce son contrôle, et que seule elle porte librement la décision requise, la constitution est satisfaite; son texte et son esprit n'exigent rien de plus. Elle ne fait pas dépendre la valeur du jugement de l'importance ou de la difficulté de la constatation à réaliser; loin d'exclure le caractère du jugement parce que la décision établira la vérification à obtenir, elle exige le jugement précisément pour la vérification à faire, et pour qu'il la constate. Tout jugement rendu en fait, ayant pour base un fait à reconnaître, ne repose-t-il pas toujours et nécessairement sur une vérification qu'il a dû faire et dont il établit la preuve? Enfin, la vérification de l'âge d'un juge, pour en faire dépendre sa mise à la retraite, peut présenter souvent un grand intérêt : l'âge réel peut être contesté; la preuve invoquée peut être équivoque, incertaine; les registres de l'état civil peuvent être égarés, nous en avons de nombreux exemples; un acte dont on se prévaut peut être entaché d'erreur; un acte appartenant à un homonyme peut avoir été produit par méprise : il importe que le magistrat intéressé soit averti et qu'il puisse s'expliquer sur la preuve à apprécier.

Il est fort utile que, devant l'autorité judiciaire, la vérification de l'âge se fasse contradictoirement avec lui, c'est une garantie réelle. Le jugement qui interviendra ainsi constatera, précisément comme la constitution l'exige, et par la voie qu'elle détermine, que la cause de la retraite à appliquer existe réellement, et c'est là ce qu'il fallait rendre constant par une déclaration judiciaire. Mais ce n'est pas tout encore : la décision réclamée par la loi nouvelle est très-certainement un jugement bien caractérisé, ou plutôt même *un arrêt*, puisque c'est de la cour de cassation ou de la cour d'appel qu'elle doit émaner : 1° parce que ce sont ces cours *qui statuent sur la mise à la retraite*, et que le résultat n'a jamais lieu qu'en vertu de leur sentence (art. 3 du projet); 2° parce que leur décision est, comme tout jugement par défaut, susceptible d'opposition, si le magistrat intéressé n'a pas fourni ses observations (art. 4); 3° parce que, devenue définitive, elle est, comme tout jugement, susceptible de recours en cassation pour violation des formes prescrites (art. 5) (*a*); 4° parce que *l'autorité de la chose jugée* s'y attache, et que ce n'est qu'après l'avoir acquise qu'elle peut être exécutée (art. 8); 5° parce que ce n'est pas par le fait même de l'âge accompli que le magistrat perd ses fonctions; il ne peut les perdre que par l'exécution de la sentence devenue irrévocable. Comment la constitution pourrait-elle être violée, lorsque ses prescriptions sont littéralement suivies et appliquées? C'est un jugement qu'elle demande; c'est un jugement qu'exigent et ordonnent avec elle les dispositions précises du projet, en protégeant, par un luxe de formalités et de précautions, les droits du magistrat, sur lesquels la justice seule a le pouvoir de statuer.

La mesure, qu'il faut cesser de critiquer sous le rapport constitutionnel, est-elle nécessaire? Le fonctionnaire qui avance en âge, toujours indulgent pour lui-même dans les illusions qu'il entretient, devient un mauvais appréciateur de sa propre intelligence et de sa propre capacité! Attaché aux fonctions qui le relèvent, il ne se condamnera presque jamais à en faire volontairement le sacrifice. Il faut que la loi intervienne pour l'avertir, pour fixer l'heure de la retraite, en protégeant l'intérêt public contre celui qui ne peut plus le servir et qui le compromet. Voyez, en effet, quels sont, dans la pratique, les dangers à redouter, les abus à prévenir.

Un juge de paix est seul pour statuer sur des différends qui, pour la fortune des parties engagées au litige, peuvent avoir une importance relative souvent considérable. Que deviendra le plaideur s'il ne trouve, sur le siége du magistrat, qu'un vieillard incapable? Que deviendra la justice si le juge unique, livré à lui-même, ne comprend plus ce qu'il a mission de décider?

Un tribunal se compose de trois juges; deux vieillards en font partie; la décadence les a affaiblis; il ne faut plus en attendre un vote intelligent. Ils jugent cependant, ou font semblant de juger; ils jugent sans avoir rien compris. La loi donne au plaideur la garantie de trois magistrats; elle considère comme indispensable le concours de leurs lumières. Il n'en reste qu'un seul en réalité; le surplus n'est que fiction : la loi est méconnue; ses prévisions et ses garanties sont détruites; la di-

(*a*) Le ministère public est partie au débat que la cour est chargée d'apprécier; il doit être entendu en ses conclusions écrites, art. 3 du projet. La faculté du recours en cassation lui est donnée comme au magistrat intéressé, art. 5. Le pourvoi n'est jamais recevable qu'à la condition de produire, devant la cour suprême, une expédition régulière du *jugement* dénoncé.

Digitized by Google

Art. 7. Les notifications sont faites par le greffier en chef, qui est tenu de les constater par un procès-verbal.

Si le magistrat n'habite pas la ville où siége la cour, le greffier fait la notification par lettre chargée à la poste.

Les oppositions et pourvois sont reçus au greffe et consignés sur un registre spécial.

Art. 8. Les décisions des cours, dans le cas des articles précédents, lorsqu'elles sont passées en force de chose jugée, sont

---

gnité de la justice est compromise ; ses décisions n'ont plus d'autorité, et les justiciables, alarmés justement, déplorent avec raison un régime qui les sacrifie.

Lorsqu'il s'agit d'une juridiction supérieure, où siégent, pour les arrêts à rendre, cinq magistrats ou un plus grand nombre, qu'arrive-t-il s'il se trouve parmi eux plusieurs vieillards, contre lesquels s'élèvent, à raison de leur grand âge, des présomptions fâcheuses que la réalité justifie trop souvent? Le barreau connaît le personnel des tribunaux ; il l'apprécie, il sait où sont les défaillances. Le plaideur intéressé apprend bientôt à les connaître aussi, il sait que ce n'est pas au nombre des siéges qu'il doit compter ses juges.

Dépourvu, d'une manière inquiétante, des garanties promises par la loi, il gémit et se plaint, lorsqu'il succombe, des résultats qui le froissent et qu'il impute à l'insuffisance de la justice.

Le juge doit pouvoir se tenir au courant de la science. Des lois nouvelles se produisent tous les jours ; il doit pouvoir les suivre et les étudier. Ce travail ne peut plus être exigé du vieillard : il n'est plus, il ne peut plus être à la hauteur de ses fonctions.

Les magistrats qui travaillent ne sont pas secondés, ils ne peuvent plus l'être. Dans les questions délicates, ils ne trouvent aucune assistance, aucun appui chez des collègues qui devraient pouvoir concourir à éclairer, à fortifier leurs convictions. Le fardeau qu'ils supportent n'est pas plus partagé que la responsabilité qu'ils assument. Dans les délibérations, des votes inintelligents contribuent à former au hasard la majorité, qui assigne ou distribue la fortune ou la ruine ! Pourrait-on contester l'urgente nécessité et l'utilité manifeste de la réforme qui viendra mettre un terme à ces tristes abus ?

Pour contester en la blâmant la généralité de la mesure à appliquer sans distinction, on a dit que l'âge ne frappe pas avec la même rigueur toutes les intelligences ; il en est qui bravent heureusement ses atteintes en conservant leur énergie ; il ne faut pas, ajoute-t-on, se priver trop tôt d'un concours précieux dont on peut profiter encore. — Oui, sans doute, il est de brillantes exceptions auxquelles je rends volontiers un juste hommage ; il est des natures privilégiées que la décadence épargne, et qui peuvent attendre longtemps l'influence ordinaire de la loi commune. Mais, par cela même que ce ne sont que des exceptions, et des exceptions toujours rares, la loi ne peut et ne doit pas en tenir compte : elle dispose en vue de la règle et de ce qu'elle produit communément.

Qu'importe aux justiciables une exception fortuite qui ne peut pas les sauver, en présence des conséquences de la règle fatale que chaque jour ils subissent à leurs dépens? Si l'incapacité envahit un ressort, qui le déplore, la justice aura-t-elle moins à souffrir parce que dans un autre il se trouvera, par privilége, une nature d'élite conservant, en dépit de l'âge, son aptitude et sa vigueur?

Mais, hâtons-nous de l'ajouter, les dons précieux dont une heureuse exception continuera de jouir, ne seront pas perdus pour le pays parce que le magistrat se retirera devant un fardeau réputé difficile ; l'incompatibilité cessant d'y mettre obstacle, son expérience pourra, dans une autre carrière, servir utilement encore les intérêts de la patrie, qui s'empressera de l'accueillir.

Quand l'exécution du projet aura rendu aux justiciables leurs garanties, à la justice sa légitime influence et son autorité, la position du magistrat vénérable, qui aura blanchi sous la toge, ne sera-t-elle pas meilleure aussi, d'après les conditions nouvelles qui lui seront assurées ? Lorsque l'heure de la retraite aura sonné pour lui, il s'inclinera, comme chacun le fera à son tour, devant la limite fixée généralement pour tous sans exception ; il se retirera honorablement, sans souffrir dans son amour-propre, conservant, s'il lui convient, les illusions qui le flattent et le consolent. Il n'aura plus à redouter ni des reproches ou des observations malveillantes, ni une surveillance hostile ou de fâcheuses investigations. Il n'aura plus à subir les réductions mesquines qui l'atteignaient auparavant avec la perte de ses fonctions : l'éméritat qu'on lui donne, avec la dignité de la retraite et le repos absolu, lui conservera presque toujours tous les droits et les avantages du travail et de l'activité.

Messieurs, il est une dernière observation que je tiens à vous soumettre encore en terminant. La bonne administration de la justice est un besoin de la société, ce doit être un droit pour elle ; c'est une garantie indispensable, qui touche aux plus graves intérêts, sans laquelle il n'y a plus de sécurité pour aucun droit. L'assurer au pays est un devoir du législateur ; la laisser sciemment incomplète serait une faute qu'il faudrait regretter. Tous, nous devons souhaiter les bienfaits de cette garantie si nécessaire ; tous, nous pourrions avoir à souffrir de son insuffisance. Ne serait-il pas prudent d'unir nos efforts pour obtenir l'avantage en écartant le danger? Pour atteindre avec assurance le but auquel nous devons tous aspirer, ne serait-il pas sage de bannir toute autre préoccupation? De son côté, le gouvernement, qui provoque et promet à l'intérêt général une amélioration reconnue indispensable, s'efforcera, comme il le doit, de la rendre sérieuse et efficace ; il comprendra la haute importance des choix à faire pour la bien réaliser, et nous pourrons compter, sans doute, sur la sévère et loyale impartialité qu'il faut attendre de sa droiture et de sa justice.

Après avoir résolu la question constitutionnelle, la commission a examiné les divers articles dont le projet se compose. A l'art. 1er, trois membres ont demandé la suppression de la partie relative à la limite d'âge pour la retraite à imposer. La majorité a repoussé la prétention, et la rédaction du projet a été maintenue. L'art. 1er une fois admis avec le principe qu'il consacre, les dispositions suivantes, dont plusieurs ont été empruntées, comme vous le savez déjà, à la loi du 10 mai 1845, n'ont donné

Digitized by Google

adressées dans les quinze jours au ministre de la justice.

Art. 9. Le magistrat mis à la retraite à raison de l'âge fixé à l'art. 1er et ayant trente années de service, dont quinze au moins dans la magistrature, a droit à l'éméritat.

La pension de l'éméritat est égale au taux moyen du traitement pendant les cinq dernières années (1).

---

lieu à aucune opposition; elles ont été admises sans modifications.

Le premier paragraphe de l'art. 10 a donné lieu toutefois à deux observations, que je constate suivant le désir de leur auteur. Cet article déclare que le magistrat reconnu hors d'état de continuer ses fonctions, par suite d'infirmités, mais n'ayant pas l'âge voulu pour obtenir l'éméritat, *pourra être admis* à la pension, quel que soit son âge, après cinq années de service. D'abord, s'agit-il de cinq années de services *dans la magistrature* exclusivement, ou bien d'autres services pourraient-ils aussi être pris en considération? Ensuite, l'admission à la pension, dans l'hypothèse prévue, sera-t-elle pour le magistrat un droit qu'on ne pourra pas lui contester, ou n'y aura-t-il qu'une simple faculté de le lui reconnaître? Après avoir signalé le doute que la rédaction lui a paru présenter sur ces deux points, un membre a exprimé le désir que l'équivoque ou l'incertitude soit levée par une explication catégorique du gouvernement.

Il en demande une aussi sur une autre question que le premier paragraphe de l'art. 9 a fait naître. Cette disposition donne l'éméritat au magistrat mis à la retraite à raison de l'âge, et ayant trente années de service, dont quinze au moins dans la magistrature. Quel est le sort réservé au magistrat qui, pouvant invoquer trente années de service, en compte moins de quinze dans la magistrature?

Deux membres, appartenant à la minorité, ont déposé sur le bureau une note contenant, à l'appui de leur vote négatif, quelques observations. A leur demande, cette note est jointe et restera annexée au rapport, dont elle fait partie, et qui en contient une ample réfutation dans ses développements.

Déterminée par toutes les considérations que je viens de vous présenter, messieurs, la commission de la justice vous propose, à la majorité, déjà signalée, de cinq voix contre quatre, d'adopter le projet de loi, tel que l'a voté la chambre des représentants.

Fait en séance du 18 mai 1867.

Le rapporteur, BARBANSON. — Le président, LONHIENNE.

Note déposée, à l'appui de leur opinion, par MM. le baron D'ANETHAN *et* PIRMEZ.

Les juges sont nommés à vie (art. 100); cette disposition est formelle; elle ne permet pas au législateur de fixer une autre limite à l'exercice des fonctions judiciaires.

Le magistrat peut devenir incapable ou indigne; dans ces deux cas, le principe doit fléchir; aussi le paragraphe de l'article 100 établit-il que les juges peuvent être suspendus ou privés de leur place par un jugement. Il n'y a donc qu'un jugement qui puisse, constitutionnellement, faire descendre un magistrat de son siége.

Dans quel cas un semblable jugement peut-il être rendu? C'est au législateur à le déterminer; mais le législateur n'est pas omnipotent, il est lié lui-même par la loi constitutionnelle.

Or, cette loi lui défend de déclarer que les magistrats seront nommés à terme, ou de déclarer, ce qui est la même chose, qu'ils seront nommés jusqu'à tel âge, invariablement fixé pour tous.

Le législateur peut, doit même ordonner l'éloignement de la magistrature du magistrat reconnu judiciairement, par suite d'infirmités, incapable de continuer à remplir ses fonctions; et pourquoi le législateur doit-il agir ainsi? Parce que l'on ne peut plus considérer comme un véritable magistrat celui qui ne possède plus les qualités exigées pour entrer et rester dans l'ordre judiciaire.

Le législateur fait donc une loi constitutionnelle et nécessaire en donnant aux tribunaux le pouvoir de constater l'état physique et moral de leurs membres, et de les priver de leurs fonctions en cas d'incapacité reconnue.

C'est ce qu'a fait la loi de 1845.

Mais le législateur ne peut pas, en présence du texte formel de la constitution, substituer à la réalité une présomption arbitraire et déclarer que tout magistrat est, à un certain âge, incapable de remplir ses fonctions.

Cette déclaration législativement prononcée est inconstitutionnelle, d'abord parce qu'elle change la limite fixée par la constitution pour la cessation des fonctions judiciaires, ensuite parce qu'elle confond les pouvoirs en substituant le législateur au juge.

C'est, en effet, le législateur qui, fixant, par une mesure générale, l'âge de la retraite, enlève au magistrat ses fonctions, et l'intervention dérisoire et inutile des tribunaux dans cette occurence ne peut, en aucune façon, couvrir cette inconstitutionnalité.

Autant vaudrait exiger une décision judiciaire pour déclarer qu'un individu devient majeur à vingt et un ans.

On est majeur de plein droit par la seule volonté de la loi; ici c'est également par la seule volonté de la loi que le magistrat est frappé d'incapacité et privé de sa place à l'âge indistinctement fixé pour tous.

Les tribunaux n'auront qu'à enregistrer un acte de naissance. Ce n'est pas là un jugement, ce n'est pas même un simulacre de jugement.

L'art. 100 de la constitution est donc manifestement et doublement violé par le projet de loi qui est soumis au sénat.

D'ANETHAN.
PIRMEZ.

(1) M. TACK : « L'art. 9, § 2, porte que la pension de l'éméritat est égale au traitement pendant les cinq dernières années.

« Les juges de paix ont un double traitement; une partie de leur traitement est invariable, l'autre est variable. La partie fixe, c'est le traitement de 3,000 francs. La partie variable est formée des émoluments. Au point de vue de la fixation de la pension ordinaire, les émoluments entrent en ligne de compte, un arrêté royal indique quels sont ces émoluments. Pourquoi en serait-il autrement de la pension de l'éméritat que de la pension ordinaire?

« Je crois qu'il faudrait également comprendre

Digitized by Google

Toutefois, si le magistrat n'a pas trente années de service, sa pension sera diminué de 1/30 pour chaque année qui manquera pour parfaire ce nombre (1).

les émoluments dans la pension de l'émeritat ; sans cela, dans certaines circonstances la pension ordinaire pourrait être supérieure à la pension de l'émeritat ; ce qui ne serait pas logique. »

M. E. Dupont : « J'ajoute, en réponse aux observations de l'honorable M. Tack, qu'il est, je crois, dans la pensée du gouvernement de calculer le taux de l'émeritat pour les juges de paix, non-seulement d'après le traitement, mais encore d'après les émoluments fixés par certains règlements qui déterminent la moyenne du casuel des juges de paix, eu égard à la pension dont ils jouissent aujourd'hui.

« L'honorable M. Tack a fait à cet égard des observations très-justes. Si le casuel des juges de paix n'était pas admis en ligne de compte, il en résulterait que l'application de la loi, au lieu d'être favorable à ces magistrats, leur serait au contraire très-désavantageuse. Or, c'est là un résultat contraire à l'intention formelle de la chambre et du gouvernement. »

M. Lambert : « J'avais demandé la parole pour appuyer les observations de l'honorable M. Tack. Mais maintenant il ne me reste plus rien à dire, puisque l'honorable organe de la commission, qui s'est assuré très-probablement des intentions du gouvernement, ne doute point que le gouvernement n'accepte l'interprétation qu'il a appuyée, à savoir que l'émeritat sera compté au profit des juges de paix avec l'intégralité du traitement, et en plus les émoluments. Je ne concevrais pas qu'il en fût autrement, parce que les fonctionnaires dont il s'agit en ce moment payent un quantum pour la pension, sur les émoluments attachés à leurs fonctions, et ce en vertu de la loi de 1844. » (*Séance du 8 mai 1867, passim.*)

— *Cette question a été reproduite au sénat où elle a reçu une solution plus explicite.*

M. le baron d'Anethan : « De quel traitement s'agit-il dans le § 2 de l'art. 9? Est-ce seulement le traitement fixe, comme le dit l'art. 10, qui se sert des mots *traitement fixe*, ou bien est-ce le traitement avec les émoluments, conformément aux règles générales écrites dans l'art. 10 de la loi du 21 juillet 1844? Cela est important, relativement à la pension des juges de paix.

« D'un côté, l'art. 9 se sert du mot *traitement*, ce qui semble indiquer le traitement dont il est parlé dans la loi générale des pensions, et d'un autre côté, dans l'art. 10, on exclut les émoluments, puisqu'on emploie les mots *traitement fixe*.

« Il me paraît que les deux articles devraient signifier la même chose; et qu'on ne peut pas, dans un cas, tenir compte des émoluments et ne pas en tenir compte dans l'autre. Or, il y a deux expressions différentes employées dans les art. 9 et 10. Le gouvernement voudra bien sans doute me donner une explication relativement aux deux questions que j'ai l'honneur de lui poser. »

M. Bara, ministre de la justice : « En réponse à la question que vient de poser l'honorable M. d'Anethan, je dirai que le mot *traitement* comprend le traitement et les émoluments. Le mot *fixe* a été maintenu par erreur dans le texte de l'article 10. » (*Séance du 23 mai 1867. Ann. parl.*, p. 313.)

(1) M. E. Dupont : « Il est un point que l'art. 9 ne tranche pas d'une façon assez précise.

« Le premier paragraphe de cet article dit : *le magistrat mis à la retraite à raison de l'âge fixé à l'article 1er et ayant trente années de service, dont quinze au moins dans la magistrature, a droit à l'émeritat.* Puis le paragraphe final ajoute :

Toutefois, si le magistrat n'a pas trente années de service, sa pension sera diminuée de 1/30 pour chaque année qui manquera pour parfaire ce nombre.

« On règle donc d'une façon très-claire la pension des magistrats qui ont trente ans de service à faire valoir pour la liquidation de leur pension. Mais je crois qu'il doit être entendu que cet art. 9 doit être complété par le § 3 de l'art. 10 pour les magistrats qui n'ont pas quinze ans de services judiciaires; c'est-à-dire que, dans ce cas, les services administratifs seront comptés au magistrat, conformément à la loi du 21 juillet 1844, à raison de 1/65 de leur traitement moyen pour chaque année de service, et les services judiciaires à raison de 1/30. »

M. Tack : « Quant à moi, j'avoue ne pas trop comprendre comment on pourrait combiner ces deux dispositions. Et, en effet, de quoi s'agit-il dans l'art. 9? Il s'agit de retrancher une fraction à chaque année qui manquera pour parfaire le nombre de trente années de services administratifs ou judiciaires; tandis que dans l'art. 10, il s'agit de faire diamétralement le contraire, c'est-à-dire d'ajouter une fraction, soit 1/35 ou 1/65, selon qu'il s'agit de services judiciaires ou de services administratifs.

« Dans l'une hypothèse, plus la fraction sera petite, plus il y aura d'avantage pour le magistrat pensionné; dans la seconde hypothèse, c'est l'inverse qui arrivera. Vous le voyez, messieurs, il s'agit, dans les deux articles, d'opérations qui aboutissent à des résultats opposés. Je crois qu'une explication sur ce point est absolument indispensable. »

M. Bara, ministre de la justice : « Je ne vois pas trop la difficulté dont se préoccupe l'honorable M. Tack. Quand on dit : *si le magistrat n'a pas trente années de service*, on parle de services tant judiciaires qu'administratifs, à la condition qu'il y ait quinze années de services judiciaires, ainsi que le prescrit le § 2 de l'article 9. Eh bien, si ce nombre n'est pas parfait, on déduira un tantième pour la pension, 1/30, en calculant la moyenne des services administratifs et judiciaires.

« Ainsi, par exemple, supposez quinze années de services judiciaires et quatorze années de services administratifs; on prendra la moyenne entre ces deux chiffres et on diminuera cette moyenne de 1/30. Ce sont là des règles qui seront faciles à appliquer. » (*Séance du 8 mai 1867, passim.*)

Sénat. M. le baron d'Anethan : « Je désirerais avoir une explication sur l'art. 9.

« Je suppose un magistrat ayant trente années de service, mais n'ayant, par exemple, que quatorze années de service dans la magistrature, ce qui peut très-bien arriver. Je demande quelle sera la position de ce magistrat.

« D'après la loi, il ne peut pas avoir l'émeritat et, d'un autre côté, l'article suivant ne lui sera pas applicable, puisqu'il parle des magistrats qui n'ont pas atteint l'âge fixé par l'article 9. Il en résultera que ce magistrat sera dans une position infiniment

Digitized by Google

Art. 10. Le magistrat reconnu hors d'état de continuer ses fonctions (1) par suite d'infirmités, mais n'ayant pas l'âge voulu pour obtenir l'éméritat, pourra être admis à la pension, quel que soit son âge, après cinq années de service (2).

La pension sera liquidée à raison de 1/6 du taux moyen de son traitement, pendant les cinq dernières années. Chaque année de service dans la magistrature, au delà de cinq, lui sera comptée à raison de 1/35 de ce traitement en sus.

---

moins favorable que le magistrat d'un âge moins avancé dont parle l'art. 10.

« Il me semble qu'on aurait dû établir, relativement aux quinze années de service dans la magistrature, une disposition semblable à celle qu'on a établie relativement aux trente années de service exigées par le même article, c'est-à-dire que dans l'un et l'autre article on aurait dû diminuer proportionnellement le taux de la pension. Maintenant, le magistrat qui aura trente années de service et seulement quatorze années de service dans la magistrature, dans quelle position se trouvera-t-il? Je répète cette question. »

M. Bara, ministre de la justice : « L'observation de M. le baron d'Anethan est parfaitement juste; elle a été faite à la chambre des représentants. Le magistrat qui n'a pas quinze années dans la magistrature tombe sous l'application de la loi du 21 juillet 1844 et de la loi du 7 février 1839. On lui calculera son traitement selon les années de service qu'il a. » (*Séance du* 23 *mai* 1867. *Ann. parl.*, p. 313.)

(1) *Reconnu hors d'état de continuer ses fonctions.* M. Dumortier : « Je voudrais savoir ce que cela signifie? Sera-ce le gouvernement qui reconnaîtra que le magistrat est hors d'état de continuer ses fonctions? Il y avait dans la loi de 1845 une disposition, et non-seulement une disposition, mais encore toute une procédure. Ici c'est le gouvernement qui décide la mise à la retraite du magistrat. S'il n'en est pas ainsi, il faut modifier l'article. Je demande si c'est un nouveau pouvoir qu'on donne au gouvernement pour la mise à la retraite des magistrats. »

M. Dupont, rapporteur : « L'honorable M. Dumortier n'a probablement pas lu ce qui précède, et cela tient à ce que divers articles ne sont pas imprimés textuellement dans les amendements de M. le ministre de la justice. Il n'a pas fait attention que les art. 238, 239 et suivants du projet (2 *et suivants de la loi*) sont compris dans la loi actuelle; de sorte que ces mots : *reconnu hors d'état de continuer ses fonctions*, font allusion à deux cas différents; de deux choses l'une, ou le magistrat jugera lui-même qu'il est hors d'état de remplir ses fonctions; il demandera sa mise à la pension, et on observera à son égard les dispositions générales de la loi sur les pensions, pour la constatation de ses infirmités; ou le magistrat ne le reconnaîtra pas, et alors il y aura lieu de suivre la procédure établie par la loi de 1845 et qui est prescrite également par la loi actuelle qui ne fait que reproduire l'ancienne à cet égard. »

— L'article est adopté. (*Séance du* 8 *mai* 1867. *Ann. parl.*, p. 948.)

(2) M. le baron d'Anethan : « Messieurs, je désirerais quelques explications sur l'art. 10. *Le magistrat reconnu hors d'état de continuer ses fonctions par suite d'infirmités, mais n'ayant pas l'âge voulu pour obtenir l'éméritat, pourra être admis à la pension, quel que soit son âge, après cinq années de service.*

« Je désirerais savoir s'il s'agit de cinq années de service dans la magistrature. Cela n'est pas dit, mais il me paraît évident qu'il doit en être ainsi. Je soulève la question parce qu'elle a été soulevée à la commission de la justice et que des avis différents ont été émis. »

M. Bara, ministre de la justice : « C'est cinq années dans la magistrature. »

M. le baron d'Anethan : « Telle est aussi mon opinion; le dernier paragraphe ne peut, me semble-t-il, laisser de doute. Toutefois il serait utile que le gouvernement confirmât cette interprétation.

« J'ai une autre observation à présenter. L'article dit que le magistrat *pourra* être admis à la pension. Cette expression pourrait faire croire qu'il n'y a pas obligation légale de lui accorder une pension. Il n'en est pas ainsi. L'article doit consacrer un droit pour le magistrat qui se trouve dans les conditions indiquées par l'article; ce n'est pas une faculté que cet article donne au gouvernement, c'est un droit qu'il crée pour le magistrat; il doit donc être bien entendu que ce mot *pourra* n'implique pas la faculté, mais bien l'obligation d'accorder la pension fixée par la loi, dans les conditions qu'elle détermine. »

M. Bara, ministre de la justice : « Messieurs, quant à la première observation, il n'y a pas l'ombre d'un doute; il faut avoir cinq années de service dans la magistrature. Le second paragraphe le prouve à l'évidence.

« Maintenant, comme l'a dit l'honorable baron d'Anethan, le juge a parfaitement le droit de demander sa pension. Seulement le gouvernement doit rester appréciateur des circonstances. Il ne suffit pas que le juge allègue qu'il a des infirmités; il faut que cela soit prouvé. Nous devons pour cela nous en référer à la loi de 1844. »

M. le baron d'Anethan : « Evidemment le magistrat ne peut pas dire : J'ai des infirmités, je veux qu'on me mette à la retraite et qu'on me donne une pension! Cela ne serait pas possible. Mais ce n'est pas ce que j'ai soutenu; j'ai pris l'article dans son ensemble. Or, il porte : *Le magistrat reconnu hors d'état de remplir ses fonctions*, c'est-à-dire alors que son état est constaté, alors que l'existence de ses infirmités est prouvée, alors qu'il est établi, conformément à la loi, que le magistrat ne peut pas continuer ses fonctions, *pourra* être mis à la pension... Cette expression est évidemment impropre.

« Lorsqu'il est reconnu que le magistrat ne peut plus remplir ses fonctions, ce n'est pas une faculté donnée au gouvernement de l'admettre à la pension au taux fixé par l'art. 10, mais c'est un droit qu'a le magistrat de la réclamer. Voilà l'observation que j'ai présentée.

« On est d'accord sur le fond, et je crois qu'après l'explication de M. le ministre, il ne peut plus y avoir de doute sur la portée de l'article. »

— L'art. 10 est adopté. (*Séance du* 23 *mai* 1867. *Ann. parl.*, p. 313.)

Digitized by Google

Toutefois, les années de service admissibles, d'après la loi du 21 juillet 1844, mais étrangères à la magistrature, seront comptées d'après les bases fixées par les lois actuellement en vigueur (1).

Art. 11. Il est compté quatre années de service effectif, dans la magistrature, aux magistrats, docteurs en droit, qui seraient mis à la retraite pour cause d'infirmités, ou à l'âge fixé à l'art. 1er et qui n'auraient pas le nombre d'années de service voulu pour obtenir le maximum de la pension déterminée par la loi.

Art. 12. Les membres du parquet admis à la pension, après avoir atteint l'âge fixé à l'art. 1er, profiteront des avantages stipulés à l'art. 9, d'après les conditions qui y sont indiquées (2).

Art. 13. Les articles 10 et 11 sont applicables aux membres du parquet.

Art. 14. Aucune pension ne pourra être supérieure au traitement qui aura servi de base à la liquidation.

Art. 15. Les lois du 21 juillet 1844 et du 17 février 1849, sur les pensions, restent applicables aux magistrats qui ne se trouvent pas dans les conditions voulues pour pouvoir invoquer le bénéfice des articles 1 à 13.

Art. 16. Les magistrats actuellement en fonctions qui auront, lors de leur mise à la retraite, dix années de service comme magistrat effectif et cinq années au moins comme juge suppléant auront droit à l'éméritat conformément à l'art. 9.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. Jules Bara.)

---

(1) M. Dupont, rapporteur : « Il est bien entendu que le § 3 recevra une dérogation toutes les fois que la loi générale accorde une fraction supérieure au fonctionnaire. C'est ainsi que les professeurs de l'enseignement supérieur qui entreront dans la magistrature auront droit évidemment à la fraction de 1/35 déterminée par la loi de 1844.

« Je crois que pour faire droit à l'observation que je viens de faire, il serait bon de supprimer le paragraphe final de l'art. 10 et de dire : *Toutefois, les années de service admissibles d'après la loi du 21 juillet 1844, mais étrangères à la magistrature, sont comptées d'après les bases fixées par les lois actuellement en vigueur.* »

— Adopté. (*Séance du 8 mai 1867. Ann. parl.*, p. 948.)

(2) M. Bara, ministre de la justice : « Messieurs, à cet article je dois faire remarquer au sénat que l'auditeur général et les auditeurs militaires ont droit au bénéfice de cette disposition. Il en avait du reste été entendu ainsi lorsqu'on a rédigé le projet de loi en 1842.

« Les membres du parquet comprennent les auditeurs généraux et les auditeurs militaires qui dépendent du département de la justice pour l'administration. »

M. le baron d'Anethan : « Messieurs, on assimile à la magistrature assise les membres du parquet, qui sont pourtant amovibles. Je demande pour quel motif on n'a rien fait pour les greffiers, qui ont également des fonctions importantes. Je ne comprends pas pourquoi on les a exclus du bénéfice de la loi.

« Les membres des parquets, bien qu'ils ne soient pas inamovibles, sont assimilés aux membres des cours pour la pension ; c'est une faveur ; si on est généreux, pourquoi l'être à demi et ne pas étendre aux greffiers les avantages de la disposition ? »

M. Bara, ministre de la justice : « La disposition a été introduite pour les membres du parquet, parce que sans cela ceux-ci auraient abandonné la magistrature debout pour se faire nommer dans la magistrature assise.

« Il est d'ailleurs très-difficile de trouver de bons procureurs généraux, de bons procureurs du roi.

« Il n'en est pas de même des greffiers. Voilà pourquoi on a fait cette exception en faveur des membres du parquet. »

— L'art. 12 est adopté. (*Sénat. Séance du 23 mai 1867. Ann. parl.*, p. 314.)

Digitized by Google